

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré·e·s

Bilan d'activité

2016



La vie de l'association
Les axes de l'activité
Les campagnes et actions collectives
L'activité quotidienne
Le rapport financier
Les communiqués

Au sommaire

Introduction	1
Chapitre 1. Vie de l'association	5
I. L'association	5
II. Stages et bénévolat	6
III. Pilotage et suivi de l'activité	8
Chapitre 2. Axes de l'activité du Gisti en 2016	13
I. Démantèlement des jungles, « mise à l'abri » et dispersion des personnes exilées	13
II. L'UE face à la « crise migratoire »	18
III. Mineures et mineurs étrangers isolés	23
IV. Ajustements et reculs des droits des personnes étrangères en France	26
V. Protection sociale	35
VI. Des droits toujours déniés à certaines catégories de personnes étrangères	38
Chapitre 3. Activités permanentes	46
▶ Publications	46
I. <i>Plein droit</i>	46
II. Les quatre collections du Gisti	48
III. Les guides du Gisti	50
IV. Hors collection	51
▶ Formations et interventions extérieures	52
I. Les formations	52
II. Les journées d'études	53
III. Les interventions extérieures	53
▶ Activité contentieuse	55
I. L'activité contentieuse	55
II. Actions engagées en 2016	55
III. Décisions rendues en 2016 sur des recours antérieurs	61
IV. Affaires engagées au cours des années antérieures et encore pendantes	64
▶ Conseil juridique	68
I. Les permanences juridiques	68
II. Analyse	69
▶ Le Gisti et Internet	76
I. Le travail collaboratif	76
II. Le site www.gisti.org	76
III. Réseaux sociaux et liste de diffusion	78
Chapitre 4. Rapport financier	79
I. L'évolution des charges	80
II. L'évolution des produits	81
III. Synthèse de l'activité 2016	83
Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels	86
Annexes	88
I. Communiqués de l'année 2016	88
II. Sigles et abréviations	93

Introduction

Depuis maintenant quarante-cinq ans, le Gisti informe et soutient les immigré-e-s. Il a été et il reste un acteur vigilant et engagé de la lutte pour le respect de l'égalité des droits pour tous et toutes.

Durant toute cette période, il a malheureusement été le témoin d'un glissement des esprits vers des idées dangereuses dont la montée de l'extrême droite est autant le symptôme que la cause. Ce glissement s'est traduit dans les textes législatifs et réglementaires, dans les pratiques administratives, dans les discours politiques et il fait aujourd'hui régulièrement irruption dans la vie courante. Pour une partie de la population, l'étranger est devenu la cible de toutes les exaspérations et de tous les échecs. Pour d'autres, les difficultés économiques et les dangers du terrorisme sont tels que le simple rappel des principes de base des libertés publiques est devenu secondaire.

Mais il existe beaucoup de femmes et d'hommes qui ne renoncent pas, qui luttent depuis des années et qui permettent de ralentir la course vers cette extrémité. Ils et elles agissent dans leur vie professionnelle parfois, dans leur vie privée souvent, seuls ou en groupe, dans les médias, dans les associations ou simplement dans leur entourage par un geste, un conseil ou un don.

Ce mouvement est bien réel, et le Gisti est un rouage de cette chaîne, un rouage solide et essentiel. Par ses activités, il permet à tous ceux et celles qui s'engagent de s'informer au mieux, de comprendre les règles parfois très complexes du droit des étrangers sous tous ses aspects. Les activités de cette année 2016 se placent dans cette perspective – continuer encore

et toujours à irriguer de savoir et d'énergie, nos seules armes, toutes celles et ceux qui en ont besoin : les étrangers bien entendu, mais aussi les personnes qui les soutiennent.

Durant cette année 2016, il a fallu tout d'abord analyser et faire comprendre les arcanes de la énième réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers. Sans marquer de véritable rupture avec les précédentes, les multiples modifications qu'elle introduit dans les textes contribuent encore à en compliquer la lecture. Elle témoigne surtout d'une frénésie politique à amender sans cesse le droit des étrangers – une frénésie qui vise sans doute autant à « légaliser » des pratiques administratives sanctionnées par les juges qu'à donner le sentiment à l'opinion qu'on « s'occupe du problème ». Ce faisant, on accrédite l'idée que restreindre les droits des étrangers serait une solution pour limiter les mouvements d'immigration.

L'année 2016 a également été marquée par la gestion, en France comme en Europe, des suites de ce que l'on appelle depuis plus d'un an « la crise des migrants ». L'usage systématique de ce terme sous-entend que cette « crise » serait survenue de façon soudaine et imprévisible alors que ce qui s'est passé n'avait rien d'une fatalité et était d'autant plus prévisible que c'est le résultat de processus connus et en action depuis des années. La réponse, tant au niveau français qu'europpéen, n'a été ni humaine, ni rationnelle, ni digne, mais dictée uniquement par la peur et le repli.

Et que dire de l'accord conclu en mars 2016 avec la Turquie d'Erdogan ? Comment l'Europe, qui, ces dernières décennies, s'est construite sur des principes de paix,

de respect de l'État de droit et des droits de l'Homme, peut-elle à ce point tourner le dos à des populations en détresse et se défausser sur un régime dictatorial et nationaliste? Certes, il faut nuancer car l'Europe n'est pas homogène. L'Allemagne d'Angela Merkel, qui porte une responsabilité prépondérante dans cet accord indigne, est aussi le pays qui a assumé, en 2015, la plus grande part de l'accueil des migrants, ouvrant un chemin qu'aucun autre État membre n'a sérieusement voulu suivre. Mais si les réalités démographiques et économiques sont variées, si tous les pays européens n'ont pas les mêmes capacités d'accueil, comment croire qu'un espace de 510 millions d'habitants, première puissance économique mondiale, ne serait pas en mesure d'assumer une politique d'hospitalité à l'égard des exilés qui frappent à sa porte?

En France même, le démantèlement de la « jungle de Calais » est particulièrement parlant. Cette opération n'a pas été guidée par des considérations humanitaires comme le gouvernement a tenté de le faire croire. Elle a été brutale, bâclée et les « solutions » imposées ont violé nombre de droits des personnes dont les autorités ne se préoccupent pas. Leur seule préoccupation c'était que disparaisse ce symbole de la faillite de la politique d'accueil des exilés.

D'où les violences policières régulièrement constatées sur tout le territoire contre les étrangères et les étrangers: autour des campements improvisés dans les rues de Paris, et, depuis quelques mois, à proximité du centre « humanitaire (le « camp Hidalgo ») installé par la municipalité, dans la région du Calaisis, ou encore dans la Vallée de la Roya. Loin d'assumer leurs obligations de prise en charge, les autorités préfèrent chasser les exilé-e-s en les brutalisant.

L'intimidation ne s'est pas arrêtée là: si les étrangers sont les victimes de cette

violence physique, celles et ceux qui les aident sont victimes de la violence légale. Pour avoir fourni un simple accompagnement en voiture, un peu de nourriture, des couvertures ou même de l'électricité, des femmes et des hommes ont été poursuivis, parfois condamnés. En 2016, le tristement célèbre « délit de solidarité » a suscité à nouveau, la crainte de personnes militantes ou simplement soucieuses de ne pas laisser leur prochain démuné.

Parmi les plus fragiles de ces exilé-e-s, les mineurs isolés ont subi, en 2016, une aggravation des violations de leurs droits, alors que leur vulnérabilité devrait au contraire inciter les autorités à une application attentive des règles les concernant. Malheureusement, la protection des mineurs en danger est devenue très relative lorsque ces mineurs sont étrangers et isolés.

Nous avons également pu mesurer, cette année, les effets de la réforme du droit d'asile, entrée en vigueur en 2015. Contrairement aux effets d'annonce, et comme nous le craignons, cette réforme n'a nullement simplifié ni permis de réduire les délais d'enregistrement des demandes. Bien au contraire, le mécanisme de Dublin maintient les demandeurs d'asile dans une attente souvent interminable et toujours aléatoire, qui plus est, sous un statut fragile et inconfortable. On a pu, en revanche, constater la multiplication des cas de procédure accélérée moins favorable aux demandeurs d'asile et des décisions d'irrecevabilité contestables. De nouvelles formes d'hébergement très directives sont apparues, dont on peine, parfois, à distinguer les nuances avec une l'assignation à résidence! Enfin, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile restent indignes et les droits reconnus par la loi très souvent théoriques, le recours au juge permettant rarement d'obtenir une application effective des textes. En outre, les demandeurs d'asile déboutés peuvent aujourd'hui faire l'objet de mesures d'éloi-

gnement tellement expéditives qu'elles les privent de toute possibilité d'être régularisés.

On ne saurait terminer ce tour d'horizon du contexte global de 2016 sans parler de l'état d'urgence. Cette situation d'exception qui devient la norme a des répercussions sur l'ensemble des libertés publiques et, bien entendu, aussi sur les droits des étrangers, victimes des pratiques policières et administratives arbitraires. L'état d'urgence banalise l'exception : une action de l'État sans contrôle.

Le prétexte terroriste autorise tous les excès, toutes les procédures abusives, toutes les violences. Ce sera l'un des grands défis de l'année et des années à venir : convaincre que la menace terroriste ne doit pas abattre l'État de droit.

Le Gisti a déployé toute son énergie et ses compétences, souvent en lien avec ses partenaires associatifs, pour tenter de faire face à ce contexte délétère.

- À travers la formation, qui permet de diffuser non seulement un savoir technique mais aussi une approche intellectuelle et morale, de rappeler les principes fondateurs de nos lois et règlements. Elle est progressivement devenue une des activités centrales du Gisti, qui a toujours le souci de s'adapter aux besoins de son public, allant d'une formation généraliste à des formations plus techniques destinées aux spécialistes. Notons que si l'activité de formation est une source importante de revenus pour l'association, nous avons aussi à cœur de tenir compte des moyens de ceux qui le sollicitent. Enfin, les sessions organisées par le Gisti sont des moments d'échanges forts avec les stagiaires et entre eux. Or les moyens juridiques et techniques ne sont rien sans la motivation et l'engagement. Aller au contact des professionnels qui travaillent, occasionnellement ou au quotidien, au contact des étrangers et sont confrontés à la réalité de

leur situation, est fondamental pour faire partager nos idées.

- En éditant des publications qui sont tout à la fois la base et le prolongement des formations. En 2016, leur diffusion s'est poursuivie, permettant à toutes celles et ceux qui veulent aller plus loin dans la réflexion ou mettre à jour leurs connaissances d'être en mesure d'accéder à une source documentaire reconnue pour sa variété et son exhaustivité. Les équipes du Gisti ont créé des collections accessibles à tout-e-s qui font aujourd'hui référence dans notre domaine. Maintenir ces réalisations à un tel niveau de qualité est un défi permanent. Le Gisti ne se contente pas de rester dans un entre soi de juristes spécialistes du droit des étrangers : il ouvre ses colonnes à d'autres auteurs, à d'autres spécialités, pour nourrir sa réflexion et brasser les idées à travers notamment la revue *Plein droit* et la collection « Penser l'immigration autrement ».

- En se battant, comme à son habitude, dans l'enceinte des juridictions. Ce combat est mené partout, sur le territoire, de Calais à Mayotte, il mobilise le Gisti, bien entendu, mais aussi son réseau. Ainsi on notera que si, cette année, le Gisti a maintenu son activité de justiciable vigilant en initiant ou en se joignant à des actions contentieuses associatives, il est également venu au soutien de nombreux contentieux individuels, ce que ne traduit pas forcément la lecture du bilan d'activité. Ces deux moyens d'action sont complémentaires et se nourrissent l'un l'autre.

Une affaire qui a trouvé son épilogue en 2016 illustre l'extrême tension qui règne autour du contentieux du droit des étrangers. Non seulement les décisions iniques sont légion, mais on tente de bâillonner celles et ceux qui les dénoncent. Ainsi, lorsque le Syndicat de la magistrature, la LdH et le Gisti ont dénoncé la décision scandaleuse de la cour d'appel de Paris décidant d'ignorer les documents

d'identité d'un mineur pour le déclarer majeur en se fiant à son « apparence et son attitude », le parquet a jugé opportun d'entamer des poursuites contre les président-e-s des trois organisations pour avoir jeté le « discrédit » sur une décision de justice. On peut à peu près tout dire sur la justice, y compris au sommet de l'État ou de la hiérarchie policière, mais lorsqu'il s'agit de droit des étrangers, il faudrait sacraliser les décisions, fussent-elles aberrantes juridiquement et inadmissibles moralement. La 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a heureusement su éviter ce dernier naufrage judiciaire par un jugement de relaxe fortement motivé et rappelant le caractère fondamental de la liberté d'expression.

- En assurant un accueil et une permanence juridique par téléphone, par courrier ou mail, indispensables pour répondre aux situations auxquelles sont confrontés les étrangers et leurs soutiens. Ce travail de contact direct est fondamental, il illustre la vocation universaliste du Gisti : chacune peut le saisir en toute simplicité, son accès n'est pas réservé à des spécialistes ou des professionnels, sa compétence est disponible pour tout-e-s. Les camps et campements parisiens ont, notamment en 2016, généré un surcroît considérable de travail du fait de la création d'une permanence interassociative dans laquelle le Gisti joue un rôle important et qui permet de conseiller et d'assister un très grand nombre de demandeurs d'asile. Ces différentes permanences sont rendues possibles grâce aux bénévoles qui s'investissent dans les activités du Gisti.

- En publiant, sur son site internet, des informations sans cesse mises à jour. À cet égard, les dossiers thématiques apportent une information actualisée et complète sur un sujet donné, directement disponible, renforçant l'accès au droit pour tout-e-s et permettant d'appuyer les professionnels. Les textes y sont mis à jour quasiment en temps réel et des publications utiles au

plus grand nombre accessibles gratuitement (à titre d'exemple, on peut citer les fiches « Demander l'asile en France » traduites dans de nombreuses langues et qui permettent aux demandeurs d'asile d'être renseignés sur les procédures).

Aucune de nos actions ne pourrait être développée sans financement. À cet égard, le bilan de l'année est certes négatif, mais proche de l'équilibre. La tendance permanente à la réduction des financements publics doit toutefois nous inciter à la prudence dans ce domaine. Les autres sources de revenus du Gisti (formation, abonnements aux publications) sont également fragiles, tant la pression financière qui pèse sur nos partenaires et destinataires de ces « produits » est forte. Les recherches de soutien financier exigent une énergie et un temps considérables, en rapport avec l'enjeu : notre pérennité et notre indépendance. C'est la raison pour laquelle cette diversification est si importante. Plus les sources de revenus sont variées, moins nous dépendons de l'une d'elles. Le soutien de nos donateurs et donatrices, fort heureusement, ne s'est pas démenti et contribue largement à notre indépendance.

Pour conclure, je veux souligner qu'au-delà de notre financement, aucune de ces activités ne serait possible sans la compétence et l'engagement des équipes du Gisti auxquelles je souhaite particulièrement rendre hommage. Cette première année de présidence m'aura permis de mesurer le défi quotidien que représente leur action.

Cet engagement et cette compétence sont le moteur qui permet d'alimenter une dynamique plus large, qui s'étend à l'ensemble des membres et des bénévoles qui, partout, se mobilisent. Fondamentale dans le contexte que nous connaissons, cette dynamique doit se maintenir et même s'amplifier. Plus que jamais, nous avons besoin de relais pour pérenniser l'action du Gisti.

Chapitre 1. Vie de l'association

I. L'association

A. Les objectifs du Gisti

Selon l'article premier de ses statuts, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) s'est donné pour objectifs :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;

- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;

- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;

- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et d'assister celles et ceux qui en sont victimes ;

- de promouvoir la liberté de circulation.

Les statuts du Gisti sont en ligne sur son site www.gisti.org.

B. Le Gisti en chiffres

Au début de 2017, le Gisti compte 245 membres dont plus de la moitié de juristes – praticien-ne-s et universitaires –, parmi lesquels figurent 74 avocat-e-s. C'est peu pour une association née en 1972. Cela tient au choix d'une structure légère à laquelle n'adhèrent, en tant que membres, que des personnes engagées dans cer-

taines actions menées par l'association. Celle-ci prend par ailleurs régulièrement acte du départ de membres qui ont cessé de cotiser.

Douze nouvelles et nouveaux membres ont rejoint le Gisti en 2016. Certain-e-s collaboraient déjà régulièrement avec l'association, soit à sa permanence juridique, soit à d'autres activités (comptabilité, diffusion des publications, organisation d'un concert de soutien, etc.). Les autres, juristes et avocats spécialistes engagés dans la défense des droits des personnes étrangères, avaient déjà – parfois fréquemment – rencontré le Gisti dans le cadre d'activités contentieuses, de réflexions ou de mobilisations interassociatives.

L'équipe des salarié-e-s, dont les tâches et les responsabilités sont très vastes, comptait en 2016 dix salarié-e-s (8,20 en équivalent temps plein dont un soutenu par le Fonjep). Une vingtaine de membres bénévoles prêtent aussi régulièrement leur concours au fonctionnement quotidien du Gisti.

D'autres indicateurs révèlent l'existence d'un réseau beaucoup plus étendu de proches, fidèles par leur soutien et essentiels par leur rôle de relais des réflexions de l'association. Ainsi, les publications du Gisti touchent un cercle important, puisqu'en 2016, les publications qui composent l'abonnement complet ont été adressées à 560 destinataires (particuliers, institutions, services administratifs, associations) ; s'ajoutent 301 abonnements limités à la revue *Plein droit* et 105 aux seules publications juridiques.

Le Gisti, c'est aussi 2643 donatrices ou donateurs (hors membres) ; 208 ont

même opté pour le prélèvement automatique.

Autre indicateur important : au 31 décembre 2016, la liste de diffusion par Internet « Gisti-info » comptait 7609 destinataires. Le pouvoir d'attraction de l'association peut enfin se mesurer au nombre de personnes qui offrent leur concours bénévole à l'activité quotidienne du Gisti ou qui souhaitent y accomplir des stages (voir p. 7).

C. Le fonctionnement

Depuis l'assemblée générale du 25 mai 2016, l'association est présidée par Vanina Rochiccioli, avocate au barreau de Paris. Elle succède à Stéphane Maugendre, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis, qui assurait cette présidence depuis l'assemblée générale du 17 mai 2008.

Comme chaque année, un nouveau bureau a été élu par l'assemblée générale de 2016. Il compte dix-neuf membres (14 femmes et 5 hommes) dont 4 nouvelles arrivées. Il se réunit deux fois par mois : longuement le second samedi du mois et, pour une réunion plus courte, avant la réunion mensuelle des membres.

L'information et l'implication de l'ensemble des membres ainsi que la concertation interne sur les orientations de l'association sont assurées, entre deux assemblées générales, de plusieurs manières :

- les membres sont invité-e-s à une réunion chaque dernier jeudi du mois. Celle-ci permet de faire le point sur les actions en cours menées par le Gisti, de s'informer mutuellement sur les textes récents et les pratiques observées, d'analyser ensemble certaines questions et de décider de l'opportunité de tel ou tel contentieux ou communiqué. Elle est centrée sur un thème majeur qui peut être d'actualité ou sur

lequel il s'avère nécessaire de réfléchir en commun ;

- les échanges quotidiens internes à l'association s'effectuent via trois forums de discussion auxquels sont inscrits les membres du Gisti sauf contre-ordre. Le premier, intitulé « Gisti-membres » est un lieu essentiel de diffusion de l'information et de réflexion sur les orientations de l'association. Le second, intitulé « Gisti-presse » permet la circulation d'articles de presse relatifs aux migrations. Enfin, les informations et commentaires liés à des jurisprudences récentes sont échangés dans un forum intitulé « Gisti-jurisprudence ».

- de nombreux forums thématiques – souvent ouverts à des participant-e-s qui ne sont pas membres – contribuent à la réflexion et aux travaux menés par le Gisti. Certains sont pérennes, d'autres sont liés à une activité précise et disparaissent ensuite ; ils seront mentionnés tout au long de ce bilan ;

- enfin, un forum, destiné au bureau et à l'équipe salariée, permet de prendre des décisions requises à bref délai s'agissant notamment de la participation à une initiative collective – communiqué, conférence, manifestation, etc. – ou d'une action contentieuse (en lien avec le groupe dédié à ce sujet). Dans de très rares cas, les membres du bureau échangent sur une liste fermée.

II. Stages et bénévolat

Les personnes qui s'interrogent sur la possibilité et les modalités d'un stage ou sur l'éventualité d'une contribution bénévole aux activités du Gisti sont invitées à envoyer un message soit à stage@gisti.org, soit à benevolat@gisti.org.

A. Les stages

En 2016, le Gisti a accueilli en stage 13 personnes (11 femmes et 2 hommes) venues de la région parisienne ou de province. Ces stages durent en moyenne trois mois.

Ils ont majoritairement été effectués par des personnes déjà qualifiées en droit, mais aussi par des étudiantes en sciences humaines – issues de filières « Droits de l'Homme » ou « Migrations et relations internationales et interethniques » – s'intéressant notamment au droit des personnes étrangères.

Les stagiaires poursuivaient des études dans une université ou un institut d'études politiques, ou préparaient des diplômes professionnalisants : 7 étaient en cours d'études de droit – dont la majorité préparait l'école du barreau –, 2 stagiaires étaient inscrites en sciences humaines, 2 en sciences politiques. Une stagiaire est venue dans le cadre d'un bac professionnel – elle a participé à l'organisation de la journée d'études. Enfin, un stagiaire inscrit au cours préparatoire polytechnique de l'île de la Réunion a collaboré à l'actualisation du site du Gisti.

Chaque année, les équipes de stagiaires contribuent à l'activité quotidienne du Gisti. La réponse au courrier qui parvient à la permanence juridique est leur tâche prioritaire ; leurs compétences et leurs réflexions collectives constituent un apport certain à la permanence juridique. Ce travail est encadré par les salarié-e-s et par des bénévoles en charge du suivi des relectures.

Par ailleurs, presque tous et toutes les stagiaires participent aussi, selon leurs intérêts, à divers aspects du travail quotidien de l'association – études, groupes de travail ou collectifs interassociatifs, rédaction de notes juridiques.

Une stagiaire a rejoint, après son stage, le groupe de bénévoles de l'Adjie et a participé activement à la création de « Melting passes » (voir ci-dessous, p. 8 et p. 25).

Outre la formation ainsi assurée au quotidien par les salarié-e-s et l'équipe de bénévoles au travers des diverses activités du Gisti, les stagiaires ont un accès gratuit à certaines des formations assurées par le Gisti, (voir rubrique Formation, p. 52).

En 2016, le Gisti a refusé plus de 70 candidatures, soit parce qu'elles ne répondaient pas aux critères de recrutement de l'association, soit parce que les dates de disponibilité des candidat-e-s étaient incompatibles avec les périodes que nous leur proposons, mais aussi et surtout parce que tous nos stages étaient déjà complets pour l'année. Nous avons eu beaucoup moins de postes à offrir qu'auparavant en raison de la nouvelle réglementation concernant l'accueil de stagiaires en milieu professionnel, qui impose un quota de stagiaires en fonction du nombre de salarié-e-s et un délai de carence entre deux stages. En conclusion, nous avons plus de demandes, moins de postes à offrir et, donc, nous sommes obligés de refuser des candidat-e-s pourtant très compétent-e-s.

B. Le bénévolat

L'arrivée massive de demandeurs d'asile en Europe et la médiatisation des conditions souvent indignes de leur accueil ont provoqué un élan de solidarité assez général et, de la part des étudiant-e-s juristes, le souhait de mettre en pratique leurs compétences juridiques. Ainsi, tout au long de l'année, le Gisti a reçu de nombreuses propositions de bénévolat émanant en très grande majorité

d'étudiantes et d'étudiants en droit ou d'élèves avocat-e-s.

76 personnes ont ainsi proposé leurs services à l'association, principalement pour intégrer la permanence juridique. Le travail du Gisti étant très spécialisé sur le droit des étrangers, et le Gisti assez exigeant sur l'engagement demandé, seules quelques-unes ont pu rejoindre l'association. Ce nombre n'est cependant pas négligeable puisque 10 nouveaux bénévoles sont venus étoffer l'ancienne équipe. Certain-e-s ont rejoint le groupe responsable des permanences juridiques (téléphone et courrier) du Gisti, d'autres – qui n'étaient pas libres en semaine mais le soir ou le week-end – la permanence de l'Adjie (voir p. 25), d'autres enfin une autre activité du Gisti (groupe de travail, comité de rédaction).

Il arrive que certain-e-s bénévoles, très motivé-e-s et investi-e-s pendant plusieurs mois, prennent provisoirement leurs distances avec le Gisti lors de leurs examens ou du fait d'engagements professionnels. Ils restent néanmoins en contact avec l'association et viennent participer à une activité ou à une réunion dès qu'ils et elles le peuvent. D'ailleurs, plusieurs sont devenu-e-s membres du Gisti et participent ainsi régulièrement aux réflexions que mène l'association.

Deux bénévoles, rejoints par une stagiaire à l'issue de son stage, ont créé et dirigent « Melting passes » une association sportive qui réunit des mineurs et des jeunes majeurs isolés étrangers pour participer à des entraînements et des compétitions de football à Paris.

III. Pilotage et suivi de l'activité

A. Le pilotage de l'activité quotidienne du Gisti

Au-delà du suivi quotidien assuré par l'équipe salariée et par le bureau, plusieurs pôles d'activité du Gisti bénéficient de l'expertise et de la collaboration de groupes spécifiques.

1. L'activité contentieuse

Le groupe « Gisti-contentieux », créé en 2011, compte une quarantaine de membres dont les échanges se font par mail grâce à une liste de discussion dédiée. Il a plusieurs missions :

- suggérer des actions contentieuses ou donner un avis sur des propositions d'actions contentieuses. Celles-ci peuvent émaner de membres du Gisti ou de partenaires associatifs qui proposent d'associer le Gisti à un recours qu'ils envisagent de déposer. Elles peuvent aussi émaner d'avocat-e-s qui estiment qu'un contentieux individuel pose des questions de principe justifiant une intervention en soutien du Gisti. Pour décider de lancer ou de s'associer à une action contentieuse, on prend en considération non seulement les aspects strictement juridiques mais aussi le bénéfice politique potentiel qui peut en découler. Ainsi, une action en justice peut-elle être jugée inopportune parce que ses chances d'aboutir sont trop faibles et que d'autres moyens d'action paraissent plus efficaces pour obtenir le retrait d'une disposition illégale ou faire cesser une pratique contestée. Inversement, une action peut être tentée même si ses chances de succès paraissent limitées parce qu'elle

permet de mettre en évidence le caractère contestable d'un texte ou d'une pratique ;

- participer à la rédaction ou à la relecture des requêtes, lorsque la décision a été prise de lancer une action contentieuse ;

- réfléchir, le cas échéant, aux moyens d'assurer une certaine visibilité politique et médiatique aux contentieux engagés et aux décisions obtenues, que ce soit pour les critiquer ou pour s'en féliciter.

2. Les finances et les subventions

Le groupe « Gisti-freak » se réunit environ tous les deux mois ou davantage si cela s'avère nécessaire. Il se compose de l'ensemble de l'équipe salariée, de membres de l'association et de représentant-e-s du bureau. Son objet principal est de s'occuper des sources de financement de l'association : suivi des demandes de subventions, recherche de nouvelles sources, examen d'appels à projets, etc. Il peut aussi contribuer à l'établissement des documents comptables et budgétaires.

On y réfléchit aux actions susceptibles de recevoir des financements extérieurs. Certes, comme le montre le rapport financier (voir p. 79), le Gisti peut compter sur l'appui financier de plusieurs organisations, de certaines collectivités locales et de l'État depuis plusieurs années, mais rien n'est acquis. Il faut sans cesse se renouveler et proposer de nouvelles actions car les subventions de fonctionnement sont l'exception. Enfin, le groupe suit les achats de publications (notamment ceux qui transitent par la boutique du site) et les recettes de la formation, qui contribuent largement à l'autonomie financière de l'association (voir « Rapport financier », p. 79).

L'implication des salarié-e-s permet au groupe de travail d'être dynamique ; pour chaque demande de subvention (privée et publique), il y a deux personnes référentes, dont au moins une est salariée.

Le groupe est aussi un lieu de réflexion. Depuis sa création, les questions financières et budgétaires sont mieux partagées et mieux suivies au sein de l'association.

3. Les publications

Les publications du Gisti (la revue *Plein droit* ou des collections juridiques) visent :

- à analyser et décrypter l'actualité relative aux droits des personnes étrangères (luttas de terrain, batailles contentieuses, réformes législatives, nouvelles jurisprudences, etc.) ;

- à stimuler et diffuser des réflexions en vue de « penser l'immigration autrement » (selon le nom d'une des collections).

L'initiative et la conception de ces textes sont, le plus souvent, dues à des membres du Gisti qui ont une connaissance de terrain en tant que militant-e-s, avocat-e-s, universitaires, etc. Dans d'autres cas, il s'agit de clarifier des questions fréquemment posées, notamment au cours des formations ou de la permanence juridique. Les publications sont donc toujours le fruit d'un travail collectif de réflexion préalable, d'écriture et de relectures. Puis, le Gisti étant sa propre maison d'édition, il lui incombe d'en assumer toutes les autres tâches : corrections de la forme, mise en page, relectures finales, diffusion.

Cette procédure collective fait l'originalité et la valeur des publications du Gisti, mais elle requiert beaucoup de travail. Il n'est pas facile d'harmoniser ces chantiers éditoriaux avec des auteur-e-s pour la plupart pris-e-s par mille autres activités professionnelles ou militantes et une petite équipe éditoriale très sollicitée. *Plein droit* parvient à suivre son rythme trimestriel grâce à un poste de salariée dédié à cette tâche. Le rythme des publications juridiques est un peu plus irrégulier.

Trois groupes de travail pilotent cette activité éditoriale.

a) Le comité de rédaction de *Plein droit*

Depuis 1987, le comité de rédaction de *Plein droit* se réunit mensuellement (le deuxième jeudi du mois) dans les locaux du Gisti. Il est composé d'une vingtaine de personnes dont moins de la moitié participe « physiquement » au comité de rédaction – ce qui n'exclut pas une participation active d'autres membres par le biais d'une liste de diffusion *ad hoc*. Malgré plusieurs sollicitations, il est extrêmement rare que de nouveaux membres demandent à intégrer le comité de rédaction, ce qui est dommage. Cependant, ceux et celles qui sont sollicité-e-s individuellement sur des sujets précis ont toujours répondu présent-e-s.

La publication repose essentiellement sur le comité de rédaction. Celui-ci :

- échange sur le numéro en cours (état d'avancement, problèmes rencontrés par ou avec les auteur-e-s, etc.) ;

- choisit les thèmes à traiter dans les numéros à venir ;

- définit le sommaire de chaque numéro, le contenu précis du « Dossier », les sujets de l'éditorial et des rubriques « Hors thème », « Mémoire des luttes » et « Jurisprudence » (généralement en lien avec le thème du dossier) ;

- réfléchit aux auteurs et auteures à contacter, et définit l'angle de l'article ;

- choisit les titres des numéros et les photos des couvertures, ainsi que les articles qui seront mis en ligne gratuitement sur le portail Cairn.info (voir « Publications », p. 48) et le site du Gisti.

Entre les réunions, le comité de rédaction assure un important travail de relecture des articles reçus, de corrections, d'échange d'avis et d'impressions par le biais d'une liste de diffusion dédiée.

Plusieurs correctrices interviennent également après mise en page pour une nouvelle session de corrections.

La directrice de la publication est la présidente, Vanina Rochiccioli ; Nathalie Ferré exerce la fonction de directrice de la rédaction.

Plein droit reçoit chaque année une subvention du Centre national du livre (CNL). La revue est également agréée par la commission paritaire et, à ce titre, bénéficie de tarifs postaux « presse » sous réserve de se conformer à divers critères d'agrément. En contrepartie de ces « aides » (CNL et bas tarifs postaux), *Plein droit* respecte scrupuleusement sa périodicité trimestrielle.

b) Le comité éditorial

L'évolution des politiques migratoires, l'actualité législative et contentieuse ou l'apparition de nouveaux obstacles administratifs nous conduisent à concevoir de nouvelles publications ou à actualiser, voire à remodeler complètement des publications existantes.

Une publication fait souvent suite à des analyses menées lors d'une journée d'étude ou dans le cadre de groupes de travail thématiques. À l'inverse, certaines équipes *ad hoc* sont mises sur pied pour mener à bien un projet éditorial qui requiert les compétences et les avis de plusieurs personnes. La rédaction elle-même, confiée à plusieurs auteur-e-s, fait l'objet de nombreuses navettes ; certaines personnes peuvent être consultées pour leur expertise. Des relectures de style et une mise en page (réalisées par le Gisti, sauf dans le cas des guides) complètent l'élaboration de l'ouvrage afin d'harmoniser les normes de nos collections.

Le comité éditorial compte une vingtaine de membres qui dialoguent grâce à une liste « Gisti-publications ». Il suit aussi l'évolution du site du Gisti dont les

rubriques « textes » et « dossiers » évoluent souvent parallèlement aux nouvelles publications. Un « comité de pilotage » trimestriel réfléchit au programme éditorial à moyen et long termes. Entre-temps, une équipe plus réduite veille à sa réalisation.

c) La diffusion

Pour rappel, le Gisti diffuse lui-même ses publications depuis septembre 2011 ; une petite équipe de salarié-e-s en assume le pilotage. Cela implique un suivi scrupuleux de toutes les commandes passées par les librairies, des échanges par mail et par téléphone pour satisfaire leurs demandes ou répondre à leurs questions, et une adaptation des fonctionnalités de la boutique en ligne à leurs attentes (voir « Le Gisti et Internet », p. 74). Les taux de réduction consentis aux libraires ont été ajustés aux modes de commande (courrier, fax, boutique en ligne, etc.) et au travail que cela engendre pour les équipes du Gisti. L'interface de saisie en ligne et les procédures de facturation continuent d'être améliorées pour faciliter les commandes... et le travail de la comptabilité et des bénévoles chargé-e-s de la diffusion.

La prospection commerciale « physique » auprès des libraires s'avère ingrate, même si la bénévole qui l'assure ne ménage pas sa peine. Elle reçoit un meilleur accueil dans les petites librairies de quartier que dans les grandes qui passent presque exclusivement par des diffuseurs.

Les publications du Gisti en vente figurent dans les bases de données Électre et Tite Live ; une actualisation régulière est effectuée. C'est un moyen important pour la diffusion par les libraires qui l'utilisent pour passer commande auprès des éditeurs. Les libraires sont également destinataires d'une lettre d'information éditée à chaque nouvelle publication.

Notons enfin que ces publications sont systématiquement annoncées par le Gisti sur sa liste de diffusion Gisti-info.

4. Le site et les réseaux sociaux

Au-delà du développement et du contrôle constants du site du Gisti, le salarié qui en est chargé a conçu des outils permettant de l'enrichir ou de diffuser un communiqué sans posséder la moindre compétence technique. C'est ainsi que plusieurs membres, salariés ou non, contribuent régulièrement à actualiser et enrichir le contenu, ou se chargent de la mise en forme et de la diffusion d'un communiqué. Un groupe « site » élabore, avec le salarié expert en la matière, les évolutions souhaitables des contenus du site et, grâce à une liste d'échanges, se répartit les tâches.

Le Gisti est présent sur les réseaux sociaux depuis quelques années mais l'usage de ces moyens de communication pourrait sans doute être amélioré. C'est l'objet d'une réflexion amorcée en 2016 par quelques membres.

B. La diversité des groupes thématiques

Régulièrement, des groupes de travail se forment soit pour élaborer une publication ou un dossier du site du Gisti, soit pour appuyer une mobilisation ou une bataille contentieuse. Ils cessent de fonctionner ou fonctionnent au ralenti lorsque l'enjeu de leur action faiblit, quitte à se reconstruire si c'est opportun. La plupart de ces groupes accueillent quelques ami-e-s du Gisti qui ne sont pas membres de l'association.

Ce fut le cas à la fin de 2015, lors de la mise en place d'un observatoire sur l'état d'urgence et ses effets directs ou indirects sur les droits des personnes étrangères ou considérées comme telles. Quelques mois plus tard, il est apparu que les dangers de l'état d'urgence étaient moins liés à la nationalité de la personne qu'à son rattachement supposé à un islam radical ; et le

groupe de travail a donc été dissous (voir p. 33).

En 2016, c'est sans doute le groupe « asile » qui a été le plus actif en raison de l'omniprésence de ce thème dans l'activité du Gisti (voir Le droit d'asile après la réforme de 2015 et « Dublin », p. 29).

Le groupe « travail » (très actif de 2003 à 2008 autour de l'immigration jetable et de la régularisation par le travail) et le groupe « étudiants » (mobilisé en 2011 autour de la circulaire « Guéant » bloquant l'accès à un changement de statut) ne sont intervenus qu'épisodiquement lorsqu'une formation ou une action contentieuse a fait appel à leurs compétences. En 2017, des réunions du groupe « travail » sont à nouveau prévues pour intégrer les profondes modifications des textes et l'évolution des pratiques dans ce domaine, réactualiser les pages du dossier sur le site du Gisti, voire réfléchir à l'opportunité d'une publication.

Des membres du Gisti sont par ailleurs très actifs dans plusieurs groupes de travail interassociatifs : par exemple, à l'Adjie qui assure une permanence juridique pour les mineurs isolés (voir « Les mineurs isolés étrangers », p. 25) ou dans le groupe « Égalité et droits sociaux » (voir « La protection sociale », p. 36), etc.

C'est aussi à l'initiative du Gisti que des analyses interassociatives du projet initial de la loi du 7 mars 2016 (parue en mars 2016) puis de la loi elle-même (parue en janvier 2017) ont été réalisées (voir p. 27). Créé en 2006, un groupe dédié à l'analyse des projets de loi et dénommé « P JL » a été réactivé pour travailler à l'analyse des réformes de 2011, 2012 et 2016. Fin 2016, une équipe plus restreinte s'est constituée pour un suivi commun du contentieux et des jurisprudences portant sur les dispositifs de la loi du 7 mars souvent contestables ou imprécis.

Chapitre 2. Axes de l'activité du Gisti en 2016

I. Démantèlement des jungles, « mise à l'abri » et dispersion des personnes exilées

A. Calais, du démantèlement partiel à la fin de la « jungle »

Le Gisti est présent depuis une quinzaine d'années auprès des associations et militants qui, à Calais et dans le nord-ouest de la France, soutiennent les personnes exilées dans un contexte de détérioration croissante des conditions d'accueil et de survie dans les jungles, notamment, depuis 2015, dans le « bidonville légal » situé dans la zone dite de la Lande de Calais.

En 2015 et 2016, il s'est particulièrement impliqué dans la défense des droits, régulièrement bafoués par les pouvoirs publics dans cette région, de diverses manières : d'une part, par le délaissement de très nombreux mineurs (plus de 10 % de la population du bidonville en moyenne) ; d'autre part, par des opérations brutales et inutiles (sinon pour leur effet dissuasif) d'arrestations et de placements en centres de rétention administrative loin du Calais ; enfin, par l'incohérence et la violence des évacuations parfois qualifiées d'« humanitaires », sans que des solutions alternatives pérennes soient proposées aux migrants chassés de la région.

Au mois de février 2016, le gouvernement annonçait le démantèlement de la « zone sud » de la jungle de Calais où il avait, un an plus tôt, contraint les occupants de toutes les petites jungles et squats auto-organisés dans et autour de la ville de Calais à se regrouper. Cette décision était prise dans l'objectif illusoire de faire disparaître du jour au lendemain les milliers de personnes qui y vivaient. Le Gisti a alors pris l'initiative, avec quelques autres, de réunir un grand nombre de signatures associatives et individuelles pour dénoncer la politique de démantèlements successifs qui tient lieu, depuis des années, de gestion de la question des exilé-e-s dans le Calaisis. Dans cet appel « Calais : les bulldozers ne font pas une politique ! » lancé le 22 février 2016, les signataires montraient qu'en feignant de s'attaquer aux causes réelles du problème, on s'en prenait en réalité à des victimes, condamnées à se disperser dans la peur, et on ne faisait que déplacer et aggraver le problème. Cette très large mobilisation n'a pas empêché la destruction de la moitié de la jungle de Calais dans les premiers jours de mars 2016, ce qui a entraîné le regroupement des exilés chassés et la reconstitution quasi immédiate d'un nouveau bidonville, dans la « zone nord » de la jungle, bientôt investi par un nombre d'occupant-e-s plus important encore sur une superficie bien moindre.

La gestion chaotique de la situation calaisienne s'est manifestée à l'automne 2016 par la décision du président de la République d'en finir définitivement avec la jungle de Calais, et d'envoyer ses occupant-e-s dans des centres d'accueil et

d'orientation (CAO) dispersés dans toute la France.

Sur fond de surenchère démagogique et médiatique entretenue par la perspective de l'élection présidentielle de 2017, l'« évacuation humanitaire » de la zone nord du bidonville, réalisée en quelques jours à la fin du mois d'octobre, a une nouvelle fois donné lieu à de nombreuses violations des droits. Ainsi les droits les plus élémentaires de centaines de mineurs isolés ont été violés (voir ci-dessous, p. 17).

De plus, si l'accès à la zone en cours d'évacuation était largement ouvert à plus de 700 journalistes du monde entier, il a été interdit à des militantes et militants associatifs pourtant familiers des lieux où ils portaient assistance aux exilé-e-s, ainsi qu'aux avocat-e-s qui voulaient visiter leurs client-e-s et ainsi les informer de leurs droits.

Enfin, on verra plus loin (section C) que la prise en charge des personnes évacuées dans des CAO est également source de problèmes.

Saisi de procédures en référé, auxquelles le Gisti s'est associé, visant à suspendre les évacuations de la zone sud de la jungle (février 2016), de sa zone nord (octobre 2016), ou encore l'arrêté préfectoral interdisant l'accès à la zone évacuée (octobre 2016), le tribunal administratif de Lille a systématiquement validé l'action du gouvernement, reprenant à son compte les assurances parfois mensongères fournies par les représentants de l'administration (voir Activité contentieuse, II, A, p. 57-58). Ces expériences contentieuses mettent en évidence la difficulté de faire entendre une autre vérité que celle qui émane d'un ministre ou d'un préfet, surtout quand ces derniers mettent en avant la nécessité de « mise à l'abri » et le caractère « humanitaire » d'opérations qui ne s'effectuent pourtant jamais sans brutalité, qu'elle soit physique ou administrative.

Dès la fin de l'année 2016, les associations locales notaient l'arrivée de plusieurs dizaines de personnes à Calais et dans les environs, ou le retour de certaines d'entre elles, notamment des mineurs isolés, ayant quitté le CAO où on les avait envoyés et dans lequel ils n'avaient jamais bénéficié de l'accompagnement promis. En dépit des promesses du gouvernement, plus aucune des structures qui les accueillait avant le démantèlement n'a été maintenue, sous les efforts conjugués de la municipalité de Calais comme de l'administration préfectorale cherchant à tout prix à éviter tout « point de fixation ». Les migrants de « Calais sans la jungle » doivent désormais affronter un contexte de harcèlement administratif et policier né d'une politique qui prétend régler un problème sans prendre en compte le contexte international qui conduit depuis tant d'années des exilés sur le littoral de la Manche. Pour preuve, les nationalités représentées dans la région ont toujours reflété les crises et les conflits qui jettent des réfugiés sur la route. En outre, les autorités se refusent à changer le contexte régional, à renégocier notamment l'accord franco-britannique du Touquet, qui déplace la frontière du Royaume-Uni, et les contrôles frontaliers, en territoire français. On s'en inquiète d'autant plus que, malgré les nombreuses prises de positions critiques d'autorités indépendantes sur la gestion de la jungle de Calais (Défenseur des droits, Commission nationale consultative des droits de l'homme, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, et plusieurs instances internationales), les pouvoirs publics n'ont jamais infléchi leur ligne et ont de surcroît trouvé auprès de la justice administrative un soutien quasi indéfectible, malgré l'évidence de certaines violations des droits.

B. Paris, entre évacuations humanitaires et rafles

Depuis 2014, certains quartiers du nord de Paris sont devenus le théâtre d'implantations régulières, puis d'évacuations tout aussi régulières, de campements rassemblant de quelques dizaines jusqu'à 2 000 personnes, pour la plupart en quête de protection.

Parce qu'elles n'ont pas réussi à entrer dans la procédure d'asile du fait d'un dispositif d'accueil structurellement saturé (voir ci-dessous en C) ou à accéder au dispositif d'hébergement en principe prévu pour les demandeurs d'asile mais, lui aussi, sous-dimensionné, ces personnes sont contraintes de vivre à la rue.

Souvent arrivées récemment en France, ces personnes se distinguent par leur manque d'information sur les différents types de problèmes administratifs ou juridiques auxquels elles sont confrontées. Depuis 2015, le Gisti, en collaboration avec quelques autres associations, a mis en place des permanences juridiques spécifiques pour les informer et les aider dans leurs démarches. Des formations sont organisées pour les militantes et militants, individuels ou associatifs, qui interviennent auprès des exilé.e.s. Le Gisti a également réalisé des documents d'informations pratiques et juridiques pour aider spécifiquement la population des « jungles » parisiennes à se débrouiller dans le maquis administratif français, notamment des « fiches asile » traduites en sept langues et téléchargeables gratuitement sur le site de l'association. La version française de ces fiches a été publiée sous la forme d'une note pratique, « Demander l'asile en France », en mai 2016 (voir Publications, p. 50).

La gestion de ces campements parisiens par les pouvoirs publics est en décalage avec un discours municipal qui met

volontiers l'accent sur les efforts de la ville de Paris en faveur des réfugié.e.s. D'une part, certaines interventions policières s'apparentent à de véritables rafles, avec un grand nombre d'interpellations suivies de la délivrance d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) qui, même si elles ne sont que rarement exécutées, fragilisent la situation administrative des personnes et entravent leurs démarches ultérieures. La récurrence de ce type d'opérations a amené le Gisti à contribuer à mettre en place un dispositif de réactions rapides (réseau de militants et d'avocats) pour que ces OQTF soient contestées et annulées par les tribunaux administratifs. Quant aux lieux de « mise à l'abri » vers lesquels sont évacuées certaines d'entre elles, ils s'apparentent plus à des lieux de « mise à l'écart » : rien n'est vraiment prévu pour les accueillir et les assister dans leurs démarches.

C. « Mises à l'abri » : les centres d'accueil et d'orientation (CAO)

1. Évacuations « humanitaires » de la jungle de Calais

Le versant humanitaire des opérations d'évacuation de la jungle de Calais est symbolisé par la création, en juillet 2015, des CAO, initialement présentés comme des « centres de répit » destinés à laisser aux migrants incités à quitter Calais le temps de réfléchir, dans de bonnes conditions, à leur devenir. Ces centres ont été installés dans des structures dispersées dans toute la France. Ils sont de nature très diverse (centres de vacances inutilisés hors saison, centres d'hébergement...), et gérés de façon très inégale. Dans certains cas, un accompagnement juridique, administratif et social est assuré par l'entité gestionnaire. Dans d'autres cas, la présence de personnes solidaires à proximité a permis de pallier l'absence d'information

et de soutien dans le centre lui-même. Dans d'autres encore, aucun accompagnement spécifique n'est prévu, l'accueil se limitant au gîte et couvert. Dès le mois de janvier 2016, un réseau matérialisé par la création d'une liste d'échanges électronique (la liste « CAO ») s'est mis en place. Le Gisti y participe. L'objectif est double : fournir des informations générales et individuelles pour aider les personnes envoyées en CAO depuis Calais, et cartographier l'implantation des CAO en France. Cette observation a mis en évidence, outre les disparités de prise en charge, une très grande hétérogénéité dans le traitement des dossiers par les préfectures concernées. Le devenir des « dublinés » a, à cet égard, été l'objet d'une grande confusion après la promesse orale, et variablement respectée, du ministre de l'Intérieur de ne pas appliquer le règlement « Dublin » aux migrants évacués de Calais vers des CAO. Selon ce règlement, est responsable de l'instruction de leur demande d'asile l'État membre de l'UE dans lequel elles ont laissé leurs empreintes avant d'arriver en France. Par conséquent, elles sont appelées à être « remises » à cet État. Il est rapidement apparu que, parmi celles et ceux qui, à Calais, ont accepté au cours de l'année 2016 de prendre le chemin d'un CAO, environ 30 % en sont partis au bout de quelques semaines : certains sont revenus à Calais, dans l'espoir, auquel ils n'ont pas renoncé, de passer en Angleterre (voir p. 13 : A. Calais, du démantèlement partiel à la fin de la « jungle »).

2. Le camp humanitaire de Paris

L'annonce puis l'ouverture, par la mairie de Paris, en 2016 d'un camp dit « humanitaire » n'ont pas permis de changer radicalement la donne à Paris et en région parisienne. Présenté comme un lieu où les personnes pourraient immédiatement être hébergées et prises en charge le temps de savoir si elles veulent ou non

demander une protection à la France, ce camp a vite montré son vrai visage.

Dès son ouverture, le Gisti a publié un communiqué de presse exprimant de nombreuses réserves et inquiétudes (« Humanitaire ou pas : un camp est un camp ») notamment sur la saturation du camp nettement sous-dimensionné, sur le contrôle et le tri des personnes (« bon » et « mauvais » exilé-e-s) et sur la dispersion des personnes sur l'ensemble du territoire dans des centres sans réel accompagnement ou suivi social et juridique.

Dès le départ, l'objectif affiché du camp de stopper les campements indignes d'exilé-e-s n'a pas été rempli. Le centre prévu pour mettre à l'abri 400 personnes a immédiatement été saturé. Des campements se sont alors reformés à l'extérieur du camp et dans le nord de Paris. La répression policière a été renforcée et les exilé-e-s resté-e-s à l'extérieur ont été la cible d'une violence extrême allant jusqu'à la destruction des tentes et la privation des couvertures en plein hiver.

Le tri opéré à l'intérieur du camp met de très nombreuses personnes dans une situation de grande précarité. Celles qui y sont admises se heurtent, en effet, à toutes sortes d'obstacles pour déposer une demande d'asile. Leurs empreintes sont recueillies à un guichet, le CESA, spécialement ouvert pour les exilés ayant transité par ce camp. Si elles ont déjà demandé la protection d'un autre pays de l'UE, le « transfert » vers ce pays est organisé selon une procédure expéditive contre laquelle les recours sont très difficiles à tenter. Si elles n'ont pas formulé de demande d'asile dans les pays traversés, elles doivent attendre, parfois plusieurs semaines ou mois, une convocation en préfecture, la procédure normale d'enregistrement d'une demande d'asile, qui doit, selon la loi, se faire dans les trois jours, leur étant fermée. Le dispositif « d'accueil » fonctionne ainsi comme un

piège. En annonçant « mettre à l'abri » les exilé-e-s, les autorités françaises regroupent en réalité ceux qu'elles considèrent comme indésirables dans des centres de retour qui ne portent pas encore leur nom.

3. Mineurs isolés et CAOMI

Fin octobre, près de 1 800 mineurs isolés ont été évacués de la jungle de Calais en même temps que les adultes. Ils ont été transférés vers des centres spécifiques, appelés CAOMI. Le 23 octobre, le Gisti publiait un communiqué de presse pour dénoncer ce projet de déplacement massif d'enfants en dehors de tout cadre juridique et dans des conditions inquiétantes (« Mineurs de Calais: sortis de la boue, mais pas de l'arbitraire »). Alors qu'aucune politique de protection de l'enfance n'avait été réellement mise en place dans le bidonville, le gouvernement, s'appuyant sur une interprétation très discutable d'une décision du Conseil d'État, a, en quelques jours, séparé les mineurs isolés des adultes et des familles en procédant à une opération de tri particulièrement contestable. Après quelques nuits dans les conteneurs aménagés du centre d'accueil provisoire (CAP) de Calais, ces mineurs, garçons et filles, ont été emmenés par bus vers l'un des 73 CAOMI répartis sur l'ensemble du territoire national.

Pour tenter de stopper ce qui s'apparentait à un déplacement illégal d'enfants, en dehors de tout contrôle du juge des enfants, l'ADDE, le Gisti et le Saf ont assigné, le 2 novembre, la préfète du Pas-de-Calais devant le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer (voir p. 59). Par une décision du 4 novembre, le tribunal s'est déclaré incompétent, les transferts se sont donc poursuivis jusqu'à l'évacuation complète du CAP.

Selon le Défenseur des enfants, « l'absence de réel repérage en amont du démantèlement, de croisement des multiples listes déjà existantes, le manque de préparation de

la mise à l'abri des mineurs, qui aurait dû intervenir bien en amont des opérations de démantèlement, ont entraîné de nombreuses difficultés et atteintes aux droits de l'enfant ». Il déplore aussi que l'absence d'informations ait « poussé nombre d'entre eux à la fuite, les mettant une fois de plus à la merci des passeurs ou adultes mal intentionnés » (Rapport d'observation, Démantèlement des campements et prise en charge des exilés Calais – Stalingrad (Paris), décembre 2016). Une fois arrivés dans les CAOMI, certains jeunes ont rapidement fugué.

Les CAOMI ont été créés par voie de circulaire. Comme l'a relevé le Défenseur des droits, il s'agit d'un dispositif dérogoatoire au droit commun, dépourvu de fondement légal. Ces centres, d'une capacité de 20 à 50 places, ont été ouverts dans l'urgence, le plus souvent dans des bases de loisirs ou des centres de vacances et, parfois, dans des lieux totalement inadaptés (ancien entrepôt de la banque alimentaire, chambres d'hôtel), avec des prix de journée très en deçà de ceux des foyers de la protection de l'enfance. Les équipes d'encadrement ont parfois été recrutées la veille de l'ouverture. Elles étaient souvent incomplètes et inexpérimentées. Rien n'avait été prévu pour la scolarisation des enfants, y compris pour les moins de seize ans.

Les CAOMI ont été conçus pour accueillir les mineurs de Calais pour une durée trois mois, avant qu'ils puissent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Au 13 décembre, 468 MIE avaient été transférés au Royaume-Uni.

Dès le démantèlement du camp, Infomie – le centre de ressources sur les mineurs isolés dont le Gisti est membre – s'est mobilisé pour recueillir des informations sur les conditions d'accueil des MIE dans ces centres. Un numéro de télé-

phone a été mis à disposition des jeunes pour leur permettre de connaître leurs droits. Infomie a beaucoup été sollicité par les équipes éducatives des CAOMI qui ne disposaient que de très peu d'informations sur la situation juridique des jeunes qu'ils recevaient. Dès le mois de novembre, le Gisti et Infomie ont rédigé une note d'information à destination des mineurs en CAOMI, traduite en six langues et téléchargeable sur leurs sites respectifs. Infomie a, par la suite, mis à disposition sur son site d'autres documents permettant de mieux comprendre la situation de ces mineurs et de défendre leurs droits (modèle de recours, liste de CAOMI, textes applicables, etc.).

Pour tenter d'éviter que d'autres dispositifs de ce type ne voient le jour à l'avenir, l'ADDE, le Gisti, la LdH, le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocats de France ont saisi le Conseil d'État pour demander l'annulation de la circulaire du 1^{er} décembre 2016 créant les CAOMI et de la décision de transfert qui en résultait. La requête déposée en décembre 2016 n'a toujours pas été examinée.

II. L'UE face à la « crise migratoire »

A. Hotspots, accord UE-Turquie, fermeture des frontières...

Les principales mesures mises en place par les instances européennes pour faire face à ce qu'elles appellent la « crise migratoire » – quand il faudrait parler de « crise de la politique européenne d'asile et d'immigration » – sont, d'une part, un processus de « relocalisation » destiné à transférer des demandeurs d'asile depuis la Grèce et l'Italie sur la base d'un principe de solidarité entre États membres de

l'UE, et, d'autre part, dans ces deux pays, un renforcement du contrôle des entrées sur le territoire européen. Celui-ci s'exerce notamment dans des « hotspots » où sont censés être enregistrés tous les arrivants, en vue de les « trier » selon qu'ils sont éligibles à une protection ou appelés à être renvoyés dans leur pays d'origine. Ce double mécanisme, qui a donné lieu à l'installation de neuf hotspots (cinq en Grèce, quatre en Italie), dont les conditions d'accueil n'ont cessé de faire l'objet de critiques des ONG (voir infra pour les hotspots grecs), n'a pas produit les effets annoncés : sur les 160 000 personnes que 24 États membres s'étaient engagés à relocaliser depuis l'Italie et la Grèce entre septembre 2015 et septembre 2017, moins de 10 000 avaient été transférées à la fin de l'année 2016. Après le Conseil européen qui, en septembre 2016, a consacré de fait l'enterrement de la relocalisation, on peut prédire que les objectifs fixés ne seront jamais atteints. Symbole d'une politique européenne qui a toujours fait prévaloir la surveillance des frontières et la lutte contre l'immigration irrégulière sur le respect du droit d'asile, « l'approche hotspots » est pourtant maintenue comme outil de contrôle et de répression.

Dans les îles de la mer Égée, l'accord conclu le 18 mars entre l'UE et la Turquie, aux termes duquel toute personne arrivée irrégulièrement en Grèce en provenance de Turquie doit y être renvoyée, y compris si, ayant déposé une demande d'asile, elle peut prétendre à une protection (la Turquie étant considérée comme un « pays sûr ») a transformé cinq îles grecques en « prisons à ciel ouvert », d'où il n'est sauf exception plus possible de partir vers la Grèce continentale. En contrepartie, l'accord prévoit que, pour chaque Syrien renvoyé en Turquie, un Syrien sera admis dans un pays de l'UE.

Pour le Gisti, ce « troc de la honte » est assimilable à une « usine à gaz ubuesque, pensée au mépris des prin-

cipes essentiels qui irriguent tant la Convention de Genève sur le statut des réfugiés que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ou encore la Charte européenne des droits fondamentaux » (« L'accord UE-Turquie, la double honte », 12 mars). En organisant une mission dans deux îles grecques au mois de mai 2016, le Gisti s'est donné pour objectif spécifique de rendre compte des conditions de la mise en œuvre de l'accord UE-Turquie, tout particulièrement pour évaluer les besoins en assistance juridique des migrants retenus en Grèce et les possibilités de recours en leur nom devant diverses instances ou juridictions européennes ou internationales. Cette mission a abouti à un rapport rendu public en juillet 2016 (« Accord UE-Turquie, la grande imposture », juillet, voir p. 29).

La mission ayant donné l'occasion de s'entretenir avec de nombreux exilés prisonniers de l'accord UE-Turquie dans des conditions extrêmement précaires dans l'île de Chios, le Gisti a soutenu et porté, pour une cinquantaine d'entre eux, une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme, lui demandant de mettre fin en urgence à leur situation. Dans une décision du 29 juin, la Cour a rejeté cette requête, estimant que les conditions d'une urgence à intervenir n'étaient pas réunies, faisant dire au Gisti: « 51 migrants prisonniers en Grèce de l'accord UE-Turquie: La Cour européenne des droits de l'Homme détourne son regard. » (28 juin).

En Italie, des hotspots « flottants » ont été improvisés au gré des arrivées des boat people dans les ports, afin d'enregistrer, parfois même par la force, leurs empreintes digitales. L'UE y tient: c'est la condition nécessaire pour que ceux d'entre eux qui parviendraient à gagner d'autres pays européens y soient renvoyés, en application du règlement Dublin qui fait toujours du premier pays d'arrivée

des migrants l'État responsable de leur demande d'asile, même s'il est dans l'incapacité manifeste de les accueillir.

Partout ou presque, l'argument de l'urgence que la « crise migratoire » aurait provoquée est venu justifier l'adoption de mesures exceptionnelles, toutes attentatoires aux droits des migrants et des réfugiés: ainsi le rétablissement des contrôles aux frontières de l'espace Schengen, l'instauration de l'état d'urgence en Hongrie, la détention illégale en Italie, la maltraitance en Grèce, les déplacements autoritaires dans des centres inadaptés à l'accueil des demandeurs d'asile ou des mineurs en France. Qu'elle prenne la forme de la provocation raciste comme en Hongrie ou en Pologne, de la démission comme en Grèce ou de l'affichage humanitaire comme en France, la réponse des institutions et des gouvernements européens s'inscrit dans la continuité d'un déni: celui de la responsabilité qu'impliquent leurs engagements internationaux à l'égard des réfugiés.

Le numéro de décembre de la revue *Plein droit*, intitulé « Quelle "crise migratoire" ? », illustre, dans un tour d'Europe des maltraitances faites aux migrants, cette démission collective des États membres face à leurs responsabilités.

B. Mobilisation contre la politique européenne de surveillance des frontières et de dissuasion des migrants

C'est surtout dans un cadre interassociatif, et principalement à travers son implication dans le réseau Migreurop, que le Gisti se mobilise pour documenter et dénoncer les effets de la politique européenne d'immigration sur les personnes migrantes et exilées dans trois domaines: les contrôles aux frontières, l'enfermement et l'externalisation de cette politique.

1. Le réseau Migreurop

Le réseau Migreurop (www.migreurop.org), dont le Gisti est membre fondateur et membre du bureau depuis sa création (depuis 2015, le Gisti assure pour la deuxième fois la présidence du réseau), compte 44 associations d'Afrique, d'Europe et du Moyen-Orient, et à peu près autant de membres individuels, militants ou chercheurs. Une dizaine de membres du Gisti sont impliqué.e.s dans l'une ou l'autre des activités de Migreurop, non seulement dans le fonctionnement de l'association (participation au bureau), mais aussi dans la rédaction des diverses publications, dans l'encadrement des volontaires envoyé.e.s par Migreurop auprès des associations partenaires en Europe ou hors Europe et dans l'animation de groupes de travail (comme ceux portant sur l'enfermement, la liberté de circulation ou les accords de réadmission).

2. Frontières

Au sein de Migreurop, le Gisti milite, dans le cadre de la campagne Frontexit lancée en 2013 par 19 associations du nord et du sud de la Méditerranée, pour la suppression de l'agence européenne Frontex en raison de l'incompatibilité de son fonctionnement avec le respect des droits humains des migrant.e.s. Une réalité qui n'a pas empêché, en 2016, l'adoption par le Parlement et le Conseil européens d'une modification du règlement qui renforce les capacités et les moyens financiers de l'agence – désormais dénommée « corps européen de gardes-frontières et de gardes-côtes » – tout en perpétuant une dilution des responsabilités entre elle et les États membres qui rend quasi impossible le déclenchement d'actions en justice en cas de violations des droits au cours des opérations qu'elle conduit (« Nouveau mandat de l'agence Frontex: L'UE s'obstine dans sa guerre contre les migrants et les réfugiés », 7 juillet).

3. Enfermement

La dénonciation du recours à l'enfermement comme mode de gestion des « flux migratoires » en Europe est au cœur de l'action de Migreurop depuis sa création. La « crise migratoire » n'a fait qu'accroître le processus: sur le territoire de l'Union et en particulier à ses frontières, les campements formels ou informels se multiplient. Le degré de privation de liberté y est variable, mais les logiques à l'œuvre sont semblables: rejet et mise à l'écart, fichage et tri avec l'approche hotspots, violations des droits fondamentaux. À l'appui de la revendication de Migreurop « pour la fermeture des camps d'étranger.e.s en Europe et au-delà », le projet Close the Camps fournit un outil pratique de connaissance et de dénonciation des dispositifs nationaux d'enfermement grâce à une application cartographique interactive de la « Carte des Camps » de Migreurop dont, par ailleurs, une sixième édition « papier » est sortie en 2016. Outre cette carte, Migreurop a produit dans l'année deux publications auxquelles le Gisti a largement participé: une Note sur les hotspots (octobre) et une étude sur le « business » de l'enfermement: La détention des migrants dans l'Union européenne: un business florissant (novembre).

4. Externalisation

La sous-traitance par l'UE de sa politique migratoire à des pays tiers, d'origine ou de transit des migrant.e.s, est une pratique ancienne qui se traduit par la conclusion d'accords de coopération subordonnant le soutien économique ou diplomatique de l'Europe à la collaboration de ces pays à la gestion des « flux migratoires » en amont de ses frontières. L'accord UE-Turquie conclu en mars 2016 (voir p. 19) constitue l'exemple le plus abouti de cette sous-traitance en forme de renoncement cynique des États européens à leurs obligations en matière d'asile,

dénoncé par Migreurop (« Accord Union européenne-Turquie: Externaliser pour mettre fin au droit d'asile », 16 mars). Mais d'autres arrangements moins médiatisés ont mobilisé le réseau au cours de l'année. Le déblocage de fonds fiduciaires pour l'Afrique, décidé fin 2015 lors du Sommet de La Valette, et le Processus de Khartoum, qui réunit depuis 2014 les représentants des États membres de l'Union européenne, des pays de la Corne de l'Afrique (Érythrée, Somalie, Éthiopie et Djibouti) et de certains pays de transit (Soudan du Sud, Soudan, Tunisie, Kenya et Égypte) s'inscrivent dans la même logique du « donnant-donnant », même si les partenaires à qui l'UE délègue le soin de retenir les exilé-e-s sont loin d'assurer les garanties prévues par le droit international sur le plan du respect des droits humains et du droit des réfugiés. En 2016, c'est avec l'Afghanistan que l'UE a conclu un accord destiné à faciliter le retour forcé de ses ressortissants déboutés du droit d'asile, en échange d'une contribution financière au développement économique et politique de ce pays ravagé par des années de guerre civile, et ce, alors même qu'une grosse proportion d'Afghans obtient le statut de réfugié dans les États membres de l'UE.

L'externalisation concerne aussi la région des Balkans: un « sommet de Paris sur les pays des Balkans » s'est tenu le 4 juillet 2016, portant non sur les questions de migrations mais sur des questions de coopération économique, d'énergie, de transports et de citoyenneté. C'est avec les organisations françaises du réseau Des ponts, pas des murs (DPPDM) que le Gisti a profité de cet agenda pour mettre en lumière les problèmes auxquels sont confrontés les migrants tout au long de l'itinéraire baptisé « route des Balkans » qui, à partir de la fin de l'année 2015, par un effet de dominos, s'est progressivement fermé aux migrants, y compris celles et ceux en quête de protection internationale. Afin de dénoncer les multiples violations des droits de l'Homme et

entorses aux règles en vigueur au sein de l'Union qui y sont commises, le réseau a organisé à la Maison d'Europe et d'Orient, dans le 12^e arrondissement de Paris, une conférence de presse. À cette occasion, un document d'« Analyse de contexte » a été réalisé qui invite à « repenser l'avenir de l'Europe, en revenant à l'application des règles de libre circulation au sein de l'espace Schengen, et à opter pour une politique d'accueil des migrant-e-s ».

C. Défense des droits des migrants en mer

Plusieurs collectifs d'associations se mobilisent sur le sujet depuis 2011 : en particulier Boats4People, Watch The Med et Alarm Phone.

1. Boats 4 People (B4P)

B4P a été créé en 2011 autour d'un projet d'action en Méditerranée, finalement réalisée à l'été 2012 ; un bateau avait été affrété pour un périple en plusieurs étapes (des côtes toscanes à Palerme, puis en Tunisie et enfin à l'île de Lampedusa). L'objectif était de sensibiliser le plus large public possible à la problématique des morts de migrants en mer, et de manifester la solidarité de citoyen-ne-s des deux rives envers les personnes contraintes de traverser la mer dans de périlleux voyages.

Rassemblant 14 associations de pays du sud et du nord de la Méditerranée, B4P avait décidé, après cette action, de continuer à agir pour la défense des droits des migrants en mer : dénoncer le silence et la responsabilité des autorités nationales et européennes quant aux morts et disparitions, tout particulièrement en Méditerranée, mettre en lumière les cas de non-assistance à personnes en danger, les interceptions illégales d'embarcations, les « push-back » de bateaux transportant des migrants et, d'une manière générale,

la poursuite de politiques contraires au droit de la mer et à plusieurs conventions internationales.

La coalition B4P a poursuivi ses actions de sensibilisation au travers de sa page Facebook, régulièrement alimentée, d'interventions à l'occasion de diverses manifestations publiques, de projections-débats autour du documentaire « À contre-courant » tourné durant l'action de l'été 2012.

Au cours de l'année 2016, enfin, B4P s'est associé à une initiative de l'association allemande ProAsyl en réalisant la traduction en français d'un outil de sensibilisation à destination des marins et a élaboré une petite plaquette destinée à un large public, « la Méditerranée devenue frontière maritime », sortie le 5 novembre et présentée lors d'une journée d'échanges à Strasbourg organisée par la Cimade sur le thème « Mer Méditerranée : quels enjeux pour les migrations ? », à laquelle le Gisti a participé.

2. Travail interassociatif sur « la question du deuil »

À la fin de l'année 2015, les associations de Boats 4 People ont souhaité se pencher sur la question du deuil qui entoure les morts et disparus en mer : les familles de disparus, en effet, méconnaissent leurs droits entourant la mort ou la disparition de leur proche. Elles ignorent souvent où celui-ci ou celle-ci a été inhumé, ne savent pas comment elles pourraient, le cas échéant, faire rapatrier le corps...

B4P, s'appuyant largement sur la contribution de la Cimade, a lancé un travail de recensement des obligations des États sur la récupération et l'identification des corps, l'enterrement et le rapatriement des corps, et a enquêté sur la manière dont ces obligations sont remplies, découvrant que bien peu est fait pour permettre de savoir qui est enterré où... Des rencontres internationales ont été organisées à l'ini-

tiative du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), afin de fixer des règles et procédures harmonisées, de la découverte du corps à son inhumation. Néanmoins beaucoup reste à faire pour que partout la médecine légale et les autorités locales aient des pratiques satisfaisantes en la matière.

La coalition a participé, en novembre 2015, à une première mission de collecte de données en Italie, pays où les procédures en la matière semblent le plus avancées. À terme, l'objectif est de créer, à partir des informations recueillies, un outil d'information destiné aux familles du sud de la Méditerranée, qui pourrait également servir à la sensibilisation du grand public et des autorités en Europe.

3. L'affaire du « Left-to-die Boat »

Le cas dit du « Left-to-die boat » (le bateau abandonné à la mort) est celui de l'errance une quinzaine de jours durant, puis du naufrage, d'un bateau qui transportait 72 migrant-e-s fuyant la guerre en Libye : 63 personnes sont mortes à proximité des côtes libyennes en mars 2011, c'est-à-dire au plus fort des opérations militaires coalisées en Méditerranée.

Une plainte a été déposée par certains survivants, soutenus notamment par le Gisti, contre X. devant les juridictions françaises pour omission de porter secours à personne en péril ; plusieurs plaintes ont également été déposées en Belgique, en Espagne et en Italie. Des demandes d'informations concernant les opérations militaires menées en Libye en 2011 ont été adressées aux ministères américains, britanniques et canadiens. Ces plaintes et demandes d'information se sont largement appuyées sur un rapport élaboré par deux chercheurs du Forensic Oceanography, qui reconstitue minutieusement le parcours du bateau laissé à la dérive.

En 2016, le Gisti a relancé l'idée d'une réunion commune des juristes investis dans ce dossier afin de réfléchir à l'opportunité d'un contentieux à apporter devant des juridictions internationales pour dépasser les inerties nationales, en particulier devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH). Cette réunion s'est tenue le 15 avril à Paris. Elle a permis d'avancer sur ce projet de contentieux en décidant d'une stratégie commune. Elle a aussi servi à exposer le fonctionnement d'un outil de partage de données que le Gisti a mis en place pour que l'ensemble des pièces et actes des différentes procédures nationales puissent être accessibles aux avocat-e-s des différents pays du collectif. Elle a surtout permis aux avocats italiens de partager leur intention de déposer une demande d'indemnisation des préjudices subis par les survivants. Cette demande est en cours d'examen.

4. Investigation sur des incidents, naufrages et violations de droits en mer

Pour son travail d'information et sensibilisation, B4P a continué à soutenir et à s'appuyer, entre autres, sur le travail de Watch the Med (WtM), plate-forme de cartographie en ligne créée en 2012, visant à documenter les morts en mer et les violations des droits des migrants aux frontières maritimes de l'UE.

L'idée de cette plateforme est née du travail mené par les deux chercheurs qui ont rédigé le rapport sur un cas de naufrage dit du « Left-to-die boat », détaillant, à partir de témoignages de survivants, la chronologie de la dérive de ce bateau, la position des autres bâtiments croisés durant cette dérive de plusieurs jours, jusqu'au naufrage lui-même...

Depuis, WtM suit divers cas de naufrages ou incidents en mer, collectant pour chacun d'eux de l'information dans le but de documenter la réalité des morts

aux frontières maritimes. À travers B4P, le Gisti participe à la réflexion éditoriale sur le site et sur le programme de travail, notamment quels cas suivre et sur quels critères faire ce choix de cas.

Une liste de diffusion informe régulièrement des cas de naufrage, des incidents en mer, des pratiques illégales constatées dans les différentes zones de la Méditerranée.

La plateforme WTM est pour une large part alimentée grâce aux informations collectées par le réseau Alarm Phone, système d'alerte monté par diverses organisations et un réseau d'activistes européens. Il s'agit d'un numéro de téléphone dédié, grâce auquel des militants se relaient pour répondre aux appels de détresse de migrant-e-s en difficulté en mer, afin de les conseiller, de s'assurer que les secours prévenus portent effectivement secours aux personnes, et d'alerter les autorités lors de la connaissance d'illégalités commises ou de la situation de détresse d'un bateau. Ouverte à l'automne 2014, la ligne fonctionne jusqu'à ce jour 24h/24 et tous les jours de l'année.

Des rapports hebdomadaires et mensuels de l'activité du réseau Alarm Phone permettent d'avoir une « photo » de l'évolution des problèmes rencontrés en mer par les migrant-e-s et des violations du droit dont tou-te-s peuvent être victimes.

III. Mineures et mineurs étrangers isolés

A. La réforme de la protection de l'enfance

L'année 2016 a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance qui

comporte plusieurs dispositions concernant les mineurs étrangers isolés.

Cette loi a tout d'abord inscrit dans le code civil et dans le code de l'action sociale et des familles le principe d'une orientation nationale des mineurs étrangers isolés par l'autorité judiciaire sur le fondement des informations recueillies par le ministère de la justice auprès des conseils départementaux. Cette loi devrait mettre fin à la fronde d'un certain nombre de départements qui contestaient le principe d'une répartition des mineurs isolés sur l'ensemble du territoire mis en œuvre par une circulaire de la garde des Sceaux depuis 2013. Pour autant, ce texte n'améliore pas substantiellement les droits et garanties reconnues à ces jeunes. En consacrant le principe d'une évaluation de la minorité et de l'isolement lors d'un entretien, il continue de permettre aux départements d'écarter de la protection de l'enfance des jeunes sur de simples soupçons concernant leur minorité. Apparences physiques, incohérence du récit, refus de répondre à certaines questions, tout peut être retenu contre eux. À tel point que, dans certains départements, plus de deux jeunes sur trois se voient refuser une mesure de protection à l'issue de cet entretien d'évaluation.

Par ailleurs, cette loi entérine la pratique de l'expertise osseuse en l'inscrivant dans le code civil. Les maigres garanties qui entourent ces examens, comme l'obligation de recueillir l'accord de l'intéressé ou de ne les utiliser qu'en l'absence de documents d'identité valables, ne règlent en rien la question du peu de fiabilité de ces tests. Avec l'entretien d'évaluation, ils offrent des moyens puissants aux départements et aux parquets pour écarter de la protection de l'enfance les jeunes étrangers les plus proches de la majorité dans un contexte de saturation des dispositifs d'accueil et de situation budgétaire tendue.

Une décision de la Cour de cassation du 11 mai 2016 symbolise, à elle seule, les effets de cette extrême suspicion des acteurs de la protection de l'enfance à l'égard des mineurs étrangers. Elle concerne un jeune Malien âgé de 17 ans lors de son arrivée en France qui s'était vu refuser une mesure de protection par l'aide sociale à l'enfance de Paris à l'issue de son entretien d'évaluation. Ce jeune était en mesure, chose assez rare, de présenter un acte de naissance et une carte d'identité établissant sa minorité et son identité. Le juge des enfants saisi ordonne une expertise osseuse sans entendre le jeune ni examiner ses documents puis prend une ordonnance de non-lieu à assistance éducative en apprenant qu'il ne s'est pas présenté à la convocation du médecin. Saisie d'un recours, la cour d'appel confirme la décision du juge en considérant que le jeune n'apporte pas la preuve de sa minorité bien que l'expertise documentaire réalisée par la police confirme l'authenticité des documents qu'il a présentés. Pour prendre cette décision stupéfiante, la Cour considère que « son allure et son attitude ne corroborent pas sa minorité ». Avec la Ligue des droits de l'Homme et le Syndicat de la magistrature (SM), le Gisti s'est joint à l'action du jeune devant la Cour de cassation pour contester cette décision. Peine perdue, puisque celle-ci a considéré que les déclarations d'un adolescent suffisent à jeter le doute sur le contenu de ses documents d'état civil étrangers même authentifiés, validant ainsi un système de tri inique des mineurs étrangers isolés dont les départements ne veulent pas assumer la charge (communiqué de presse 26 mai 2016 « Mineurs isolés étrangers : toute déclaration pourra être retenue contre vous ! »).

B. La permanence Adjie

Le Gisti continue à participer à la permanence interassociative de l'Adjie

(accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers). En quatre années d'existence, cette permanence a rencontré près de 2000 jeunes et rédigé plus de 600 saisines de juges des enfants à la suite de décisions de refus de protection des départements. Une rencontre avec le président du tribunal pour enfants de Paris et plusieurs juges des enfants a permis, en février 2016, d'aborder l'ensemble des difficultés que rencontraient les mineurs étrangers isolés pour accéder à une protection judiciaire: expertise osseuse ordonnée sans placement provisoire et parfois en dépit de la présentation de documents d'identité non contestés, délais d'audiencement des affaires trop importants, difficultés pour les jeunes à obtenir la notification des décisions, etc.

La permanence tenue par les bénévoles de l'Adjie accueille un nombre croissant de jeunes isolés, mineurs ou majeurs. Outre qu'elle offre un point d'accès au droit pour ce public très spécifique, elle constitue aussi un observatoire précieux de l'évolution des pratiques des conseils départementaux et des préfectures de la région parisienne.

C. Les difficultés liées à la scolarisation des jeunes isolés

Les démarches concernant la scolarisation de ces jeunes ont, au fil du temps, pris une ampleur de plus en plus grande dans l'activité de l'Adjie. En plus des permanences juridiques les samedis matin et mercredis soir, les jeunes sont maintenant reçus tous les mardis et mercredis matin pour les questions liées à leur scolarisation (inscription aux tests d'évaluation, formalités d'inscription, contacts avec les établissements scolaires). Chaque année, entre 150 et 200 jeunes sont ainsi scolarisés en classe d'accueil ou en CAP.

Toutefois, depuis début 2015, l'académie de Paris refuse d'affecter les jeunes isolés qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection judiciaire, ce qui a pour effet de retarder la scolarisation de ceux qui sont dans l'attente d'une décision du juge des enfants ou de la cour d'appel et d'en priver ceux qui se sont vu opposer un refus définitif. Il s'agit là d'une violation du code de l'éducation et des conventions internationales garantissant l'instruction pour tous.

Saisi de cette question par l'Adjie, le Défenseur des droits a rendu un avis très ambigu en juillet 2016. S'il reconnaît que la scolarisation des jeunes qui se sont vu opposer un refus de protection par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) constitue « une opportunité [...] d'autant plus importante pour ces jeunes gens que les conditions de vie à Paris, l'errance dans laquelle ils sont maintenus en raison du flou de leur statut juridique, et l'inactivité qui en découle, s'avèrent particulièrement destructeurs », le Défenseur des droits, « conscient des difficultés que peut poser la scolarisation de jeunes gens qui ne sont pas reconnus comme relevant de la protection de l'enfance », se contente de recommander la tenue d'une réunion de concertation entre les services de l'académie, de l'Aide sociale à l'enfance et les associations de soutien aux jeunes étrangers.

Un recours en justice contre les refus de scolarisation a été engagé devant le tribunal administratif de Paris à partir d'une situation individuelle. Il s'agit du cas d'un jeune Camerounais de 17 ans qui a fait une demande de scolarisation et passé un test d'évaluation en septembre 2015 mais qui n'a toujours pas été affecté. Alors même que ses papiers d'identité ont été authentifiés par le bureau de la fraude documentaire et, par conséquent, que sa minorité n'est pas remise en cause, la décision du tribunal pour enfants tarde à être rendue. Dans l'attente de cette décision, le

rectorat refuse de prendre une mesure d'affectation.

D. Le rassemblement des collectifs nationaux de soutien aux mineurs isolés

Si la problématique des mineurs isolés exclus du système de la protection de l'enfance est longtemps restée cantonnée à la région parisienne, la plupart des grandes villes sont désormais confrontées à ce problème et de nombreux collectifs ont récemment été créés. Il est donc devenu très vite indispensable d'assurer une coordination de tous ces collectifs agissant chacun à un bout de la France et l'idée d'un grand rassemblement a émergé.

Ainsi, la première réunion des collectifs de soutien aux MIE s'est tenue les 3 et 4 septembre 2016 à Nantes, à l'initiative du collectif de soutien aux MIE nantais. Une quinzaine de collectifs, représentant chacun une ville, étaient présents. Le Gisti a évidemment participé à cette réunion et s'est proposé d'élaborer une synthèse de la situation dans les différents départements, à partir d'un questionnaire qui sera envoyé à chaque collectif. Cette synthèse servira de base à d'éventuels contentieux, mais elle permettra également de nourrir la communication de nos revendications à destination du grand public et des pouvoirs publics.

À la suite de cette réunion, de nombreux outils ont été créés pour permettre la communication entre les différents collectifs, informer sur des situations particulières et échanger nos expériences.

La première action mise en place a eu lieu le 20 novembre à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant. Chacun des collectifs organisait dans sa propre ville un rassemblement sur le

même modèle (même heure, même lieu de rassemblement symbolique et mêmes activités), ce qui a donné plus de poids à notre action.

Enfin, une deuxième rencontre de tous les collectifs est prévue dans le courant de l'année 2017. Le Gisti aura une grande part dans l'organisation de ce nouveau rassemblement puisqu'il aura lieu à Paris. Il espère y accueillir de plus nombreux collectifs que lors de la première rencontre et pouvoir mettre en œuvre des actions collectives percutantes et efficaces.

IV. Ajustements et reculs des droits des personnes étrangères en France

A. La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers

Adoptée à l'issue d'un énième chantier législatif visant à modifier le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), principalement en matière de séjour et d'éloignement, cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016, ne marque pas de rupture par rapport aux précédentes réformes à de rares exceptions près.

Elle est très en deçà des perspectives ouvertes par le rapport « Fekl », commandé en 2013 par le Premier ministre. La volonté affichée de mettre un terme à la précarisation du séjour des personnes étrangères par la généralisation de la carte pluriannuelle – une des propositions du rapport – a bien été reprise par la loi du 7 mars 2016. Toutefois, le dispositif tel qu'il a été envisagé ne paraît pas de nature à enrayer le mouvement de précarisation

dénoncé. Outre la diversité des statuts et des dérogations à la délivrance de ce titre, la loi instaure une surveillance du séjour, d'une ampleur inédite, ouvrant à l'administration préfectorale l'accès à des données détenues par les administrations et des opérateurs privés. Dans le cadre de ce contrôle généralisé et a posteriori des personnes étrangères en situation régulière, tout secret professionnel (à l'exception du secret médical) est écarté. Le 20 janvier 2016, un communiqué de presse interassociatif attirait l'attention sur les dangers de cette disposition et sur la violation du secret professionnel.

Si ce texte contient quelques avancées, notamment en ce qui concerne le séjour, elles doivent être relativisées (voir notamment les étrangers malades, p. 37). En matière d'éloignement, le nouveau texte complexifie les procédures de contestation d'une obligation de quitter le territoire en créant un troisième délai. Il systématise le recours à l'interdiction de retour sur le territoire français et introduit une nouvelle disposition spécifique aux citoyens européens.

Si elle rétablit le contrôle du juge des libertés et de la détention après 48 heures, la loi autorise le placement en rétention des mineurs, pourtant condamné par la justice européenne et malgré la promesse du candidat Hollande.

Enfin, la loi prévoit de « privilégier » l'assignation à résidence mais ne revient pas sur la durée de la rétention; elle élargit le champ de cette assignation, offrant ainsi à l'administration un instrument plus souple et plus contraignant pour les étrangers. Nous sommes donc bien loin de l'équilibre annoncé par le gouvernement entre stabilisation du séjour et éloignement dans le respect des droits des personnes.

Le Gisti a, comme à l'accoutumée, mis en ligne le dossier législatif, permettant ainsi le suivi au jour le jour de l'évolution de la réforme, ainsi que les différentes

réactions associatives et institutionnelles, notamment l'avis du Conseil de l'Europe et du Défenseur des droits, en janvier 2016. Par ailleurs, le « Ceseda du Gisti » (voir Le Gisti et Internet, p. 77) a été mis à jour à chaque nouvelle entrée en vigueur de dispositions prévues par la loi du 7 mars et ses décrets d'application.

Le Gisti a coordonné et largement contribué à une analyse interassociative de la loi. Il a, dès 2016, publié deux notes pratiques sur des points importants de la loi (« carte pluriannuelle » et « obligation de quitter le territoire et interdiction de retour »).

B. Le droit d'asile après la réforme de 2015 et « Dublin »

L'adoption de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile est intervenue à un moment où l'actualité, après les naufrages en Méditerranée du mois d'avril 2015, mettait la question des réfugiés au premier plan, en Europe comme en France. Ce contexte a été l'occasion de mesurer le décalage entre les discours officiels laissant penser que la France est fidèle à sa tradition d'accueil, et les conditions qui sont réservées aux très nombreuses personnes, en procédure d'asile ou en attente de l'être, qui ne bénéficient de presque aucune assistance ou prise en charge et sont contraintes de vivre dans le dénuement.

Malgré quelques améliorations apportées notamment sur le plan procédural du fait de l'obligation pour la France de se conformer aux directives européennes, le contenu et le ton général de cette loi restent très préoccupants car fondés sur la suspicion et la volonté de contrôler les personnes en quête de protection.

Ainsi, de nombreuses chausse-trappes ont été imaginées : les cas d'examen accéléré ou d'irrecevabilité des demandes sont multipliés ; la procédure Dublin plonge davantage les demandeurs d'asile dans une attente interminable ; le nouveau dispositif d'hébergement « directif » s'apparente à une quasi-assignation à résidence. Enfin, cette loi et la réforme du droit des étrangers permettent l'éloignement immédiat des personnes déboutées du droit d'asile, avec des voies de recours réduites, limitant leur accès éventuel à une régularisation à un autre titre.

Ces modifications qui tendent à expulser au plus vite les déboutés de l'asile s'inscrivent dans un contexte où la distinction, souvent artificielle, entre « migrants » et « réfugiés » est montée en épingle au détriment des premiers, selon une vision simpliste du paysage migratoire qui occulte la complexité des causes de départ.

L'application de cette loi tout au long de l'année 2016 a révélé que la volonté du gouvernement était de restreindre à la fois l'accès à la demande d'asile et les droits des demandeurs d'asile.

En l'absence d'un système qui permette à chacun de déposer sa demande d'asile, les pouvoirs publics, et notamment les préfetures et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), ont empêché des milliers de personnes de solliciter une protection internationale. En effet, en Île-de-France notamment, des quotas très insuffisants ont obligé les personnes en demande de protection à dormir devant les plateformes d'accueil (Pada), les délais pour enregistrer leur demande d'asile passant à plus de 4 mois, au lieu des 3 jours prévus par la loi. Pour obliger les Pada et les préfetures à enregistrer toutes les demandes d'asile, des actions contentieuses ont été menées au printemps, notamment par le Collectif asile en Île-de-France. Le préfet de police a été condamné à plus de 135 reprises.

L'organisation même de l'accueil des réfugiés, bloqué à 60 rendez-vous par jour à Paris alors que plus de 150 personnes se présentaient chaque jour, a été sanctionnée par le tribunal administratif de Paris. En effet, les personnes ne pouvant faire enregistrer leur demande se retrouvaient en situation irrégulière et sans logement (voir I. B. Paris, entre évacuations humanitaires et rafles, p. 15).

En outre, l'application très large de la procédure accélérée a permis à l'Ofii de priver des milliers de personnes des conditions matérielles d'accueil (allocation et hébergement). Des contentieux ont également été engagés car les refus étaient soit illégaux, soit fondés sur une interprétation exagérée de la loi. À titre d'exemple, des coupures pour enregistrement tardif de la demande d'asile (plus de 120 jours) alors que ce retard est la conséquence de l'organisation mise en place par la préfeture et les Pada pour restreindre l'accès à la demande d'asile.

L'hébergement des demandeurs d'asile est toujours problématique car la France, voulant rattraper un retard dont elle est responsable, propose des hébergements au rabais dans lesquels les conditions d'accueil et de suivi des personnes sont nettement moins favorables que dans les Cada (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) (voir I. C. « Mises à l'abri » : les centres d'accueil et d'orientation, p. 14).

La procédure Dublin a connu un tournant au cours de l'année 2016. En effet, une instruction du ministre de l'intérieur du mois d'août 2016 demande aux préfets non seulement d'appliquer la procédure Dublin à davantage de personnes, mais également de la mener à terme, c'est-à-dire jusqu'au transfert effectif vers le pays membre de l'UE responsable de la demande d'asile. Pour y parvenir, l'instruction propose d'assigner à résidence les personnes sous procédure Dublin afin d'améliorer le taux de transfert effectif ou,

à défaut, de les placer « en fuite » si elles ne se rendent pas aux convocations de la préfecture. Ces personnes en recherche de protection, auxquelles la procédure Dublin n'a jamais été expliquée, sont donc contraintes de se rendre à de très nombreuses convocations, anxiogènes s'il en est, et de pointer deux fois par semaine au commissariat, faute de quoi elles sont placées en fuite. Les conséquences sont catastrophiques : coupure des droits (allocation, hébergement, droit au séjour) et allongement du délai au terme duquel elles seront à nouveau autorisées à déposer une demande d'asile en France (de 6 à 18 mois).

Depuis 2016, l'application poussée de « Dublin III » renforce notre idée que le règlement Dublin IV, en préparation, marquera la fin de la possibilité pour les demandeurs d'asile de s'installer dans le pays d'Europe de leur choix.

C. Les contrôles d'identité

Depuis plusieurs années, le Gisti analyse et dénonce, avec plusieurs organisations – comme Open Society Institute, Human Rights Watch (HRW), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap), Ligue des droits de l'Homme (LdH) et Syndicat des avocats de France (Saf) – les interpellations discriminatoires effectuées par la police. Ce collectif a construit sur ce sujet une expertise qu'il met au service des décideurs publics dans le but de faire évoluer le droit et les pratiques ; les ministères de l'intérieur et de la justice en sont les destinataires privilégiés. Le collectif a ainsi élaboré une plateforme de revendications qu'il a largement diffusée et prépare des amendements à intégrer dans des projets et/ou propositions de loi (voir travail autour du projet « Égalité et citoyenneté »).

Loin de la réforme attendue pour lutter efficacement contre les contrôles au faciès,

le gouvernement a décidé, dans le cadre de l'état d'urgence, de renforcer les pouvoirs de la police. Le collectif a répliqué en proposant une lettre ouverte à l'ensemble des députés de l'Assemblée nationale (« Une dangereuse proposition de loi sur la prévention et la lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique dans les transports de voyageurs », 2 janvier) ; il y critique fermement cette proposition de loi (préalable à la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016).

Le collectif a accompagné le contentieux en responsabilité de l'État pour contrôle discriminatoire. La Cour de cassation, reprenant les lignes jurisprudentielles dessinées par la Cour d'appel de Paris en juin 2015, a ainsi considéré que la responsabilité de l'État pouvait être retenue pour faute lourde lorsque la police a procédé à des interpellations fondées sur un motif illicite – l'apparence physique et/ou l'origine. Dans les 13 affaires en cause, l'opération de contrôle n'avait donné lieu à aucune poursuite ou quelque procédure. L'occasion était bonne pour dire de façon solennelle que l'action de la police est soumise au dispositif juridique de lutte contre les discriminations, et donc qu'elle doit répondre de ses écarts. La Cour de cassation juge par ailleurs que les victimes doivent bénéficier d'un système de preuve aménagé, obligeant l'État à se justifier dès lors que les premières ont apporté des éléments de fait de nature à présumer l'existence d'une discrimination (données chiffrées sur les pratiques discriminatoires, attestation...). Les décisions rendues le 9 novembre 2016 ont reçu un large écho médiatique.

Le collectif « pour en finir avec les contrôles au faciès », continuant son travail de lobbying et de mise en visibilité des pratiques, a recruté une salariée pour un an : diffusion d'une newsletter à rythme régulier, ouverture d'un site, kit pour les candidats aux élections présidentielles...

D. Les mesures de privation de liberté

1. L'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE)

À l'appui de sa dénonciation de l'enfermement administratif des migrants considérés comme indésirables, le Gisti est investi dans plusieurs réseaux ou collectifs, aux niveaux national et européen. Avec l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE – <http://observatoireenfermement.blogspot.fr>) dont il est un des membres fondateurs, le Gisti dénonce plus généralement l'enfermement comme mode de gestion des « flux migratoires ».

Il participe activement, dans ce cadre, à l'organisation et à l'animation de réunions publiques d'information et de débat qui constituent l'une des activités dominantes de l'OEE. Ces réunions ont porté, en 2016, sur les sujets suivants :

- les zones grises de l'enfermement des étrangers : émergence de nouvelles formes de contrôle – le cas de Calais (7 mars) : après s'être penché sur la pratique de l'assignation à résidence, l'OEE s'est intéressé aux multiples facettes des tentatives d'invisibilisation des personnes étrangères qui se font jour dans le Calaisis : placement abusif et massif en centres de rétention, dispersion de centaines de personnes vers des CAO (centres d'accueil et d'orientation), contraintes spécifiques mises en place pour l'occupation des abris destinés aux exilé.e.s de la région, règles extraordinaires de circulation et d'accès autour de la jungle de Calais...;

- les personnes étrangères et les violences policières en France - état des lieux (9 mai) : à l'occasion de la publication, en mars 2016, du rapport de l'ACAT intitulé « L'ordre et la force » et de la médiatisation de plusieurs cas de violences policières, l'OEE s'est penché sur la situation des personnes étrangères exposées aux

violences policières. À travers l'examen de cas recensés, les « moments à risque » et les suites judiciaires de ces affaires ont été analysés en mettant en évidence en quoi la qualité d'étranger.e.s expose davantage aux violences et favorise l'impunité des forces de l'ordre;

- privatisation des camps d'étrangers : un marché juteux? (11 octobre) : sous cet intitulé générique ont été analysées les diverses facettes de la privatisation de la détention des étrangers (dans l'UE et en dehors) et décryptés les enjeux de cette « sous-traitance », tant du point de vue des conditions de vie et du traitement des personnes migrantes enfermées que sur le plan des conséquences symboliques et politiques de ces choix. Il s'agissait ainsi de mettre au jour la place croissante des intérêts privés dans la gestion des politiques migratoires contemporaines.

Par deux courriers successifs, l'OEE a également interpellé le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêt rendu le 12 juillet 2016 par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *A.M. c/France*, dont il résulte que les étrangers placés en rétention dans le cadre des procédures d'éloignement du territoire sont privés d'un recours effectif au sens de l'article 5-4 de la Convention. Pour éviter que la France continue de violer ses engagements internationaux en la matière, il l'exhortait à donner des instructions aux préfets afin que, sans attendre, ils saisissent les juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention dans un délai de 48 heures et non plus de cinq jours, ainsi que le prévoit la loi du 7 mars 2016 dont l'entrée en vigueur était différée au 1^{er} novembre.

De même, l'OEE et le collectif Migrants outre-mer (Mom) ont interpellé les parlementaires ainsi que les ministres de la justice et des outre-mer pour leur demander de s'opposer à ce que soit définitivement adopté un amendement à la loi relative à

l'égalité réelle outre-mer excluant Mayotte du bénéfice des dispositions de la loi du 7 mars 2016 qui a substitué ce délai de 48 heures au délai de 5 jours antérieurement en vigueur (voir p. 40). Les organisations membres de l'OEE ne les ont cependant pas convaincus de renoncer à abdiquer le principe d'égalité et à s'opposer à cette nouvelle tentative d'introduire un droit d'exception en outre-mer, ce qu'elles ont dénoncé et regretté par un communiqué commun avec Mom.

Enfin, l'OEE a interpellé le ministre de la justice, par une lettre du 24 novembre 2016, au sujet de l'ouverture, à nouveau annoncée, d'une salle d'audience délocalisée à proximité immédiate de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle pour y faire comparaître les personnes auxquelles l'administration refuse l'entrée en France et dont elle demande au juge des libertés et de la détention de prolonger le maintien en zone d'attente. Rappelant la très vive opposition que ce projet avait déjà suscitée, courant 2013, parmi les organisations de défense des droits des étrangers mais, également, de la part de nombreux parlementaires, de personnalités et d'institutions, les organisations membres de l'OEE soulignaient que la délocalisation de ces audiences dans une salle immédiatement attenante à la zone d'attente, gérée par la police aux frontières et extrêmement difficile d'accès tant pour le public que pour les avocats chargés de la défense, porte atteinte à plusieurs des principes du procès équitable ainsi qu'aux droits de la défense.

2. L'Anafé : l'enfermement en zone d'attente

Membre de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), le Gisti se préoccupe, avec cette association, des conditions dans lesquelles des personnes étrangères sont placées et maintenues en zone d'attente. Au nombre des dérives inacceptables aux-

quelles donne lieu l'enfermement en zone d'attente figure notamment la persistance des pratiques d'enfermement des enfants. C'est ainsi que l'Anafé a dû dénoncer, notamment, la privation de liberté en zone d'attente de l'aéroport de Roissy, pendant douze jours, de deux jeunes frères honduriens, âgés de 18 et 13 ans, qui tentaient de rejoindre leur mère, demanderesse d'asile en Espagne (communiqué du 28 juillet 2016). De même a donné lieu à un communiqué du 28 octobre 2016 le maintien en zone d'attente avec sa mère, pendant quatre jours, d'une jeune fille de 11 ans au surplus titulaire de la nationalité française!

L'analyse collective de la loi du 7 mars 2016 publiée par le Gisti a été l'occasion de décrypter les quelques dispositions relatives à la zone d'attente finalement introduites dans le texte. Si l'accès à ces lieux d'enfermement a été élargi au bénéfice des journalistes et des associations, une disposition ambiguë précisant que le juge des libertés et de la détention statue « sur l'exercice effectif des droits des étrangers » paraît susceptible d'interprétations réduisant drastiquement son champ de compétence et notamment sa capacité à tenir compte des garanties de représentation de nature à justifier la remise en liberté de la personne maintenue en zone d'attente.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoyant que les demandeurs d'asile peuvent désormais être accompagnés à l'entretien mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) par un avocat ou un représentant d'une association habilitée, la question d'un accompagnement des demandeurs d'asile en zone d'attente avait été débattue courant 2015 au sein de l'Anafé. Consciente des limites posées par la loi, l'Anafé avait décidé de demander son habilitation et d'accompagner des demandeurs d'asile pendant une période expérimentale de six mois à compter du 21 septembre 2015. L'évaluation des résultats de cette expérimentation a été présen-

tée et discutée à l'assemblée générale de l'Anafé du 17 juin 2016, à l'issue de laquelle a été décidée sa reconduction.

E. L'état d'urgence

À la suite des attentats de novembre 2015, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence et instauré des mesures qui renforcent les pouvoirs de la police au détriment du contrôle du juge judiciaire. Pour dénoncer les dérives de cet état d'urgence, notamment dans leur impact sur les personnes étrangères ou présumées telles, le Gisti s'est associé à plusieurs actions interassociatives et a lancé un observatoire des conséquences de l'état d'urgence sur les personnes étrangères.

1. Les actions interassociatives contre l'état d'urgence

a) L'analyse juridique : « L'urgence d'en sortir »

Cinq associations – SM, Saf, la Quatrature du net, Amnesty International et le Gisti – ont rédigé une analyse juridique intitulée « L'urgence d'en sortir » parue le 27 janvier 2016. Il s'agissait de critiquer le projet de réforme constitutionnelle tendant notamment à l'inscription dans la Constitution de l'état d'urgence. Au préalable, le texte procédait à une analyse du régime actuel de l'état d'urgence en déterminant si, au regard de l'objectif affiché de lutte contre le terrorisme, les atteintes qu'il porte aux droits et libertés des citoyen-ne-s peuvent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique; il insistait sur le fait que les mesures qu'autorise l'état d'urgence (perquisitions, assignations, interdictions de réunion, dissolution d'associations...) n'ont même pas l'avantage d'être efficaces contre la délinquance terroriste.

b) Les collectifs « Stop état d'urgence » et « Nous ne céderons pas »

Le collectif « Stop état d'urgence » réunit de nombreuses associations pour dénoncer les dangers d'un état d'exception permanent, revendiquer la levée de l'état d'urgence et s'opposer à la déchéance de nationalité annoncée par le gouvernement, et finalement abandonnée.

Le collectif né à la suite de l'appel « nous ne céderons pas ! », à l'initiative de la LdH, poursuit les mêmes objectifs. Des rassemblements et manifestations ont été organisés conjointement par les deux collectifs.

2. L'observatoire du Gisti : les personnes étrangères victimes de l'état d'urgence

Un observatoire des conséquences de l'état d'urgence (et ses dommages collatéraux) a été créé pour recenser les dérives de l'état d'urgence spécifiques aux personnes étrangères. Il a pris la forme d'un dossier sur le site du Gisti.

Outre le rétablissement des contrôles aux frontières internes de l'espace Schengen, diverses mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence ont eu des conséquences particulièrement graves pour des personnes étrangères. Pour autant, l'analyse des perquisitions et assignations à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence a bientôt fait apparaître que leurs cibles principales étaient des personnes musulmanes, françaises ou étrangères; le critère de la nationalité étrangère ne semble pas avoir eu une incidence significative. Dès lors, l'observatoire du Gisti n'avait plus la même importance et, après ce constat, son activité s'est ralentie.

Des étrangères et des étrangers ont pourtant été victimes de « dégâts collatéraux » graves :

– Plusieurs décisions prises par la préfecture du Pas-de-Calais et portant sur le voisinage de la jungle de Calais se sont référées à l'état d'urgence. Ainsi un arrêté du 1^{er} décembre 2015 institue une zone de protection sur l'emprise de la RN16 dite « rocade portuaire » de Calais où un contrôle d'identité peut être effectué à tout moment sans réquisition du procureur sous peine de 7500 € d'amende et de six mois d'emprisonnement. Pour les migrant-e-s en situation irrégulière, un tel contrôle peut déboucher sur une OQTF et un placement en centre de rétention administrative. Se fondaient également sur l'état d'urgence les arrêtés du 22 janvier 2016 prononçant l'expulsion des occupants d'une bande de 100 mètres le long de la RN 16 et sur la route de Gravelines sur le site de « La Lande » à Calais, du 4 février 2016 portant interdiction d'une manifestation sur la vie publique et du 19 février 2016 concernant l'expulsion de la partie sud de la jungle de Calais.

– Des juges des libertés et de la détention (JLD) ont accepté de prolonger l'enfermement de personnes placées en rétention au motif que la police n'avait pas eu le temps d'escorter les personnes placées en rétention convoquées par un consulat: « l'argument tiré de l'état d'urgence en vigueur depuis le 13 novembre 2015 auquel il faut ajouter celui du plan Vigipirate renforcé déjà antérieur à cette date constitue un ensemble de circonstances insurmontables pour l'administration qui ne lui permettent effectivement pas de disposer d'effectifs utiles pour constituer les escortes nécessaires » (TGI de Meaux, 15 janvier 2016).

– Dès la proclamation de l'état d'urgence, le préfet de Mayotte prenait ce prétexte pour « renforcer les opérations de lutte contre l'immigration clandestine et de contrôle d'identité ».

– Certaines pratiques de l'administration, sans se fonder explicitement sur

l'état d'urgence, laissent transparaître une contamination du climat post-attentat sur l'ensemble des pratiques de l'administration, notamment des refus de visas motivés par des soi-disant menaces à l'ordre public. Ainsi, un arrêté d'expulsion pris par le ministère de l'intérieur le 19 juin 2016 concernait un Algérien ayant « régulièrement proféré et réitéré des menaces de mort à l'encontre du personnel d'un centre médical [...] et [qui] apparaît par ailleurs animé [...] d'un sentiment exagéré de vengeance envers tout ce que représente la France »; il « profère régulièrement des menaces au nom d'Allah ce qui le rend suspect de sympathies djihadistes ». Cet Algérien, évidemment malade mental, relève donc d'une procédure « en urgence absolue » (Ceseda, art. L.522-1) qui peut être exécutée sans audition préalable par la commission d'expulsion.

On peut aussi rendre compte de la situation des nombreuses victimes sans papiers de l'assaut du Raid du 18 novembre 2015 à Saint-Denis, résidant dans l'immeuble, qui, une fois l'immeuble détruit, se sont retrouvées sans logement et gratifiées d'une obligation de quitter le territoire (OQTF). Plusieurs voisins de l'appartement où logeaient les deux terroristes recherchés ont été blessés par un tireur d'élite: en guise de dédommagement, une OQTF leur a été apportée à l'hôpital. Un an plus tard, leur situation administrative n'était toujours pas réglée (communiqué du 15 novembre 2016).

Le Gisti a été consulté sur les constats ressortant de son observatoire des conséquences de l'état d'urgence par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) lors d'une audition préalable à la rédaction d'un rapport intitulé « Avis sur le suivi de l'état d'urgence et les mesures antiterroristes de la loi du 21 juillet 2016 » paru le 26 janvier 2017.

F. Persistance des « délits de la solidarité »

En 2009, répondant à une mobilisation organisée par le collectif « Délinquants solidaires », Éric Besson, alors ministre de l'intérieur et de l'immigration, avait prétendu « qu'en 65 années d'application de cette loi, personne en France n'a jamais été condamné pour avoir seulement accueilli, accompagné ou hébergé un étranger en situation irrégulière » sur le fondement du délit d'« aide à l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger en situation irrégulière ». Le Gisti avait alors répondu en produisant une trentaine de condamnations fondées sur ce « délit de solidarité ».

La loi Valls du 31 décembre 2012 a été présentée comme mettant fin au « délit de solidarité ». Elle prévoit certes une immunité si l'aide au séjour irrégulier a été apportée sans aucune contrepartie directe ou indirecte, et si elle se limite à la fourniture de prestations de restauration, d'hébergement, de soins médicaux ou de conseils juridiques, ou si elle a pour objectif d'« assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger » ou de « préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ». Mais cette protection exclut toute autre aide, notamment si elle porte sur l'entrée ou la circulation en France.

Or, face à la violente hostilité institutionnelle subie de manière répétée depuis 2015 par les personnes étrangères, les initiatives solidaires se sont multipliées... Et, avec elles, les poursuites et intimidations de « délinquants solidaires », parfois fondées sur l'article du Ceseda qui prévoit de sanctionner l'aide à l'entrée, la circulation et le séjour d'étrangers en situation irrégulière, parfois sur bien d'autres fondements, qui ne peuvent être vus que comme des prétextes. Quelques exemples :

- condamnations à des amendes : pour avoir accompagné deux exilés à la

gare d'Antibes (CA d'Aix-en-Provence, 2 décembre) ; pour avoir tenté de conduire un enfant de 5 ans de la jungle de Calais vers la Grande-Bretagne où résidait son père (TGI de Boulogne-sur-Mer, 14 janvier) ;

- condamnation, avec dispense de peine, pour avoir hébergé une famille kosovare (TGI de Bonneville, 7 avril) ;

- relâche d'un membre de la LdH (après quatre années de procédure !) pour avoir signé des attestations d'hébergement permettant à une personne d'effectuer des démarches à la préfecture (CA de Rouen, 23 novembre) ;

- un conseiller municipal de Loos (près de Lille) venu, en juin 2016, constater une intervention policière dans un campement de Roms et incriminé pour « violences à agent dépositaire de l'autorité publique avec arme par destination... son vélo » (audience le 8 février 2017) ; deux autres personnes lourdement condamnées en 2015 pour avoir tenté de mettre à l'abri des Roms délogés en plein hiver, leur affaire est en appel ;

- à la fin 2016, une dizaine d'habitants de la vallée de la Roya incriminés en raison du soutien apporté à des personnes en détresse venues de Vintimille, souvent mineures ;

- plusieurs personnes placées en garde à vue et certaines poursuivies pour avoir simplement observé, photographié, filmé des maltraitances subies par des personnes étrangères, ou pour avoir exprimé leur désapprobation de ces pratiques.

Ces quelques affaires ne sont que « l'arbre qui cache la forêt » d'une volonté politique, qui a connu un rebond notable à partir de 2015, de dissuader toute personne qui exprime la moindre velléité de solidarité.

Le dossier www.gisti.org/delits-de-solidarite du site du Gisti créé en 2009 a

été largement mis à jour et restructuré en 2016. Une partie est désormais consacrée à l'actualité; elle permet à la presse et aux personnes intéressées de suivre de près les différentes mobilisations en France, ainsi que les affaires en cours, les poursuites et les audiences dont nous sommes informés. Les autres parties sont consacrées à l'ensemble des chefs d'inculpation permettant d'intimider et éventuellement de poursuivre des personnes exprimant leur solidarité à l'égard de sans-papiers, d'exilés ou de Roms.

Dans le courant de l'année 2016, un nouveau collectif « Délinquants solidaires » est né, à l'initiative de Romeurope, dans lequel le Gisti s'est fortement impliqué. La fin de l'année a été consacrée à la préparation d'un appel à la mobilisation et à l'organisation d'événements prévus pour le début de l'année 2017, qui seront donc présentés dans le prochain bilan d'activité du Gisti.

V. Protection sociale

La réflexion et l'action du Gisti sur la protection sociale s'effectuent principalement dans le cadre du groupe « égalité droits sociaux » et de sa liste de discussion à laquelle participent de nombreux membres de l'association, ou encore à travers des collectifs dont fait partie le Gisti, en particulier l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE).

Une partie de l'activité du Gisti est cependant consacrée à cette thématique: à travers la permanence juridique; par des publications et diverses interventions; dans le cadre de formations (deux sessions de deux jours en 2015 avec plus de cinquante personnes présentes, formations *ad hoc* effectuées à la demande d'administrations ou partenaires associatifs, formations internes au Gisti sur le droit au logement et sur la domiciliation).

A. Activité propre au Gisti

1. Publications et site internet

En 2016 est parue la révision complète du cahier juridique sur les textes internationaux (« La protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux »). Ce cahier juridique, coédité avec le Comité médical pour les exilés (Comede), a été conçu comme un outil pour inciter les professionnels du droit à utiliser les textes internationaux pour défendre les droits des étrangers, en particulier en invoquant des textes peu connus et peu utilisés, qu'il s'agisse de textes adoptés dans le cadre des Nations Unies, de l'OIT, du Conseil de l'Europe ou résultant des textes de droit de l'UE, ou encore des conventions ou traités bilatéraux. Dans ce but, une journée d'étude ayant rassemblé une cinquantaine d'avocats et professionnels du droit a été organisée avec le Comede en avril 2016.

Dans l'ouvrage « Étrangers: quels droits? » paru en janvier 2017, plusieurs rubriques sont également consacrées aux droits sociaux des étrangers.

2. Action contentieuse

Le Conseil d'État a rendu sa décision concernant le recours déposé contre le décret du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile (Ada). Ce décret contient des limitations manifestement contraires à plusieurs dispositions de la directive européenne du 26 juin 2013 « normes minimales d'accueil » qui fixe les obligations que les États membres doivent respecter pour l'accueil des demandeurs d'asile. Pourtant, dans une décision du 23 décembre 2016, le Conseil d'État a validé toutes ces limitations (Association La Cimade et autres, voir p. 61) à l'exception d'une seule: il a considéré que le montant additionnel de l'Ada, versé aux seuls demandeurs d'asile à qui aucune solution

d'hébergement n'est proposée, est effectivement insuffisant pour permettre à ces demandeurs de se loger. Il est donc illégal car contraire à l'article 17 de la directive du 26 juin 2013 prévoyant que lorsqu'un État membre n'est pas en mesure d'offrir un hébergement, il doit verser une allocation financière d'un montant suffisant pour accéder à un logement sur le marché privé.

Plusieurs organisations syndicales et plusieurs associations dont le Gisti ont demandé au tribunal administratif d'annuler une délibération du Syndicat des transports d'Île-de-France (Stif) de février 2016 qui exclut les bénéficiaires de l'aide médicale d'État des réductions tarifaires dans les transports en commun. Auparavant, ces personnes bénéficiaient d'une réduction de 75 % sur le forfait mois, au même titre que les bénéficiaires de la complémentaire CMU (CMU-C). Cette décision fait suite au vote du conseil régional d'Île-de-France du 22 janvier qui a diminué le budget qu'il accordait au Stif dans le but affiché d'exclure les titulaires de l'AME du bénéfice des réductions tarifaires. Cette mesure discriminatoire et stigmatisante est illégale puisqu'elle ajoute une condition non prévue par la loi (code des transports, art. L. 1113-1) qui impose à tout organisme de transport public d'accorder une réduction tarifaire à toutes les personnes ayant des ressources inférieures au plafond CMU-C, sans que puissent être exigées d'autres conditions (voir p. 44).

B. Actions collectives

1. Le groupe « égalité droits sociaux »

Le suivi de l'évolution des textes, de la jurisprudence ou des pratiques ainsi que les réponses aux sollicitations provenant de travailleurs sociaux, de militant-e-s d'associations ou de personnes étrangères, se développe essentiellement au sein d'un groupe de travail sur la protection sociale

des étrangers et précaires créé à la fin 2007 et que plusieurs membres du Gisti co-animent avec d'autres. Ce groupe agit surtout à travers une liste d'échange rassemblant, fin 2016, environ 610 personnes aux profils variés et complémentaires. Les échanges portent sur le vaste éventail de questions touchant à la protection sociale considérée au sens large. Le groupe assure ainsi une veille législative et réglementaire, un suivi des pratiques administratives et de la jurisprudence, une analyse des évolutions et des possibilités du droit (incluant le droit international) et une diffusion des informations au sein des réseaux d'activité des participant-e-s. Cette mutualisation des informations et des expériences permet de s'informer et de s'autoformer, et permet à des non-juristes – en particulier celles et ceux qui se consacrent à l'action sociale – d'actionner plus efficacement le droit en faveur de personnes étrangères et/ou précaires.

Le suivi a surtout porté en 2016 sur les nouveaux textes (réforme de la « protection universelle maladie », création de la « prime d'activité », domiciliation), sur les pratiques des organismes de protection sociale (protection maladie, contrôle de la résidence habituelle sur le territoire, traitement des citoyen-ne-s de l'UE, etc.) et sur les évolutions jurisprudentielles concernant principalement l'exclusion des prestations familiales pour les enfants venus hors du regroupement familial et la condition d'antériorité de titres de séjour exigée pour certaines prestations – cinq ans pour le revenu de solidarité active (RSA), dix ans pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), quinze ans pour le RSA à Mayotte.

S'agissant des évolutions jurisprudentielles, force est de constater que depuis quelques années les plus hautes juridictions, le Conseil d'État et la Cour de cassation, ont décidé de faire prévaloir la maîtrise des flux migratoires, la lutte contre l'« appel d'air » et le « tourisme

social » ou encore la suspicion vis-à-vis des personnes précaires, et d'écartier les principes d'égalité et de non-discrimination, l'objectif d'universalisation de la protection sociale, ou encore, la primauté des textes internationaux. De toute évidence, la jurisprudence de ces juridictions se montre de plus en plus perméable aux poussées xénophobes, qui se répercutent également dans le domaine social.

2. L'observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE)

L'ODSE est un collectif regroupant vingt-cinq associations qui révèle et dénonce les difficultés rencontrées par les étrangers et les étrangères dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale. Ces droits, comme l'ensemble des droits des étrangers et des étrangères, sont toujours malmenés.

Toute l'année, l'ODSE s'est beaucoup mobilisé sous la forme de réunions et d'échanges avec le ministère des affaires sociales, et de communications à propos de l'importante réforme, dite de la « protection universelle maladie » (Puma), introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Dès l'automne 2015, les associations ont alerté les pouvoirs publics sur les effets négatifs à prévoir pour les étrangers. L'ODSE a rencontré le ministère de nombreuses fois dans le but de montrer les dangers et de limiter les dégâts. Deux points posent particulièrement problème. Le premier concerne la définition de la régularité du séjour pour l'ouverture des droits, qui détermine la frontière cruciale entre assurance maladie et aide médicale de l'État (AME). Après de nombreux échanges, ce point n'était toujours pas réglé début 2017, la définition de la régularité pour l'ouverture des droits étant *de facto* renvoyée à une liste de titres ou documents qui sera fixée par un arrêté commun au ministre des affaires sociales

et, pour la première fois, au ministre de l'intérieur, ce qui n'est pas une bonne nouvelle. L'inquiétude face à un possible durcissement demeure, d'autant plus que, en l'absence d'instructions fermes, du fait des attermoissements ayant marqué l'année 2016 et du climat très dégradé, la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et de nombreuses caisses en ont profité pour durcir l'appréciation de la condition de la régularité de séjour qui prévalait depuis une quinzaine d'années. Plusieurs réunions sont prévues début 2017, avec la Cnam et des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), dans le but de limiter les dérives. Des rencontres, assez fructueuses, ont également eu lieu en 2016 avec le ministère sur la question de l'immatriculation (attribution du n° Insee pour les personnes non nées en France). Sur ce sujet, des désaccords d'interprétation des textes existants et des mesures à prendre persistent toutefois. La situation est particulièrement inquiétante et un suivi sera nécessaire.

Le second point d'inquiétude liée à la réforme Puma portait sur la question du maintien, ou au contraire de l'interruption, des droits lors des renouvellements des titres de séjour du fait de la suppression lors de la réforme du dispositif de maintien des droits à l'assurance maladie. Après de nombreux échanges, le ministère a reconnu qu'il était dans l'intérêt de tous, des centaines de milliers d'étrangers en situation régulière concernés chaque année par un renouvellement de leur titre de séjour, mais aussi des caisses au regard des frais de gestion induits, de limiter les ruptures de droits. Fin 2016, une disposition législative, complétée par un décret début 2017, prévoit une prolongation des droits pendant un an à l'échéance des titres de séjour. Il conviendra en 2017 de suivre les modalités de mise en œuvre de cette mesure, que ce soit les instructions données ou les pratiques.

L'ODSE, comme chaque année, a été très occupé par le droit au séjour des malades étrangers. Si la loi du 7 mars 2016 est revenue à une formulation plus satisfaisante et proche de celle antérieure à la réforme de 2011, en considérant que le traitement médical (dont le défaut pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité) devait être effectivement accessible et non plus seulement disponible dans le pays d'origine, elle marque un grand recul dans le droit au séjour pour soins avec le transfert de la compétence des médecins de santé publique des agences régionales de santé (Mars), qui était sous la tutelle du ministère de la santé, vers le service médical de l'Ofii, placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Cette évolution confirme le désintérêt total du ministère de la santé pour les malades étrangers depuis 2012. Face aux dangers d'une telle emprise des préoccupations de police des étrangers et de maîtrise des flux migratoires sur les questions de santé publique, l'ODSE a été auditionné par le groupe de travail préparant le transfert à l'Ofii, composé de représentants des ministères de la santé et de l'intérieur. Des délégations de l'ODSE ont également rencontré le ministère de la santé et le Conseil national de l'ordre des médecins pour faire part des diverses préoccupations.

La publication du décret du 28 octobre 2016 a confirmé les craintes de l'ODSE : entre la proposition de la Direction générale de la santé de maintenir la procédure « en l'état », c'est-à-dire avec un rapport rédigé par un praticien hospitalier ou un médecin agréé, et la proposition du ministère de l'intérieur souhaitant que toute la procédure soit transférée à l'Ofii, le gouvernement a opté pour cette dernière solution. Depuis le 1^{er} janvier 2017 : l'avis du collège de médecins est rendu sur la base d'un rapport médical rédigé par un médecin de l'Ofii, lui-même basé sur un certificat médical rédigé par le médecin suivant habituellement le demandeur, ou un praticien hospitalier, en plus d'éventuels

examens complémentaires. Début 2017, des actions de plaidoyer se poursuivaient pour obtenir des textes d'applications (en particulier, les arrêtés des ministères de l'Intérieur et de la Santé, ainsi que les orientations générales de ce dernier au service médical de l'Ofii) qui soient les moins nocifs possibles.

Un groupe de travail de l'ODSE est également en train de rédiger une brochure juridique visant à expliquer l'impact de la réforme du 7 mars 2016 sur les malades étrangers. Cette brochure est pensée comme un outil pratique, notamment destinée aux assistants sociaux, sur le même modèle que celle qui a été rédigée à la suite de la réforme du 16 juin 2011.

L'ODSE est également intervenu de nombreuses fois pour stopper des expulsions de malades étrangers, notamment atteints du VIH. Il est notamment intervenu auprès de la Direction générale de la santé face aux dysfonctionnements constatés en Haute-Garonne, où plusieurs avis défavorables de délivrance de titre de séjour ont été rendus par le médecin de l'Agence régionale de santé (ARS) pour des personnes vivant avec le VIH. Ces avis négatifs s'inscrivent dans un contexte local qui se dégrade, puisque le taux d'avis favorables en Midi-Pyrénées est passé de 75 % en 2013 à environ 40 % en 2014.

VI. Des droits toujours déniés à certaines catégories de personnes étrangères

A. La situation des Roms

L'année 2016 est, une nouvelle fois, marquée par le nombre persistant d'expulsion de terrains sans que les habitants se voient proposer une mise à l'abri, les

poussant encore et encore à l'errance et, par conséquent, les éloignant de plus en plus de toute possibilité d'un accès effectif à leurs droits, les plus élémentaires.

Le 12 janvier 2016, la LdH et le European Roma Rights Centre (ERRC) ont rendu public le rapport devenu habituel depuis quelques années à propos du décompte du nombre de Roms expulsés des bidonvilles : ce chiffre s'élève à 11 128 personnes délogées de 111 lieux de vie en 2015, ce qui représente 60 % de la population recensée vivant dans les squats et bidonvilles. Parmi ces « évacuations », 76 l'ont été à la suite de la décision d'un tribunal, après une assignation par les propriétaires des terrains devant la justice, et 31 étaient liées à un arrêté d'insalubrité ou de péril pris par la mairie ou le préfet.

Les recours judiciaires se multiplient donc, ainsi que les arrêtés des autorités publiques. On peut néanmoins noter quelques avancées du côté de la juridiction judiciaire, laquelle commence à faire application du principe de proportionnalité exigé par la Cour européenne des droits de l'Homme, entre les droits des habitants des terrains d'une part et le droit à la propriété privée d'autre part (CourEDH, 17 octobre 2013, *Winterstein*). Le Gisti met régulièrement à jour sa revue de jurisprudence en ligne, afin de donner des outils aux avocat-e-s et militant-e-s qui sont investis dans la défense des droits des habitants de bidonvilles. Pour rappel, cette revue présente l'état de la jurisprudence à la fois de la juridiction judiciaire et administrative en la matière. Elle est téléchargeable gratuitement sur le site de l'association et mise à jour périodiquement.

Dans la continuité du travail d'information et de formation mené sur ce sujet, une session de formation a été organisée, le 18 mars 2016, par plusieurs associations, dont le Gisti, destinée à des avocats, autour du thème : « Comment renforcer la défense des occupants de terrains ? »

Une quarantaine d'avocats venant de différentes villes de France (Toulouse, Montpellier, Lille, Nantes, région parisienne) étaient présents ainsi que des militants très présents sur le terrain. Une autre session de formation sur le contentieux devant la CourEDH et la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'expulsions de terrain et d'éloignement du territoire a également été assurée par l'ERRC et le Gisti le 6 février 2016 à laquelle ont assisté 35 personnes. Il est en effet indispensable, dans ce domaine, de connaître les différentes voies contentieuses qu'offre le droit européen, même si les résultats obtenus jusque-là ne s'avèrent pas toujours concluants.

L'accès effectif à l'eau pour les personnes vivant dans les bidonvilles continue à être une des préoccupations du Gisti. En effet, l'accès à l'eau potable est un corollaire du droit à vivre dans un environnement sain et respectueux de la santé énoncé par la Charte de l'environnement. Il est également la condition du droit au respect de la santé proclamé par le préambule de 1946. On peut enfin le considérer, comme l'a fait la CourEDH, comme un élément du droit au respect de la vie privée et familiale.

Malgré ces principes clairs, le maire de Rungis (94) a refusé le raccordement au réseau de distribution d'eau potable d'un terrain situé sur sa commune, sur lequel vivaient plusieurs familles Rom. À la suite de cette décision, le collectif Romeurope 94 a déposé, en octobre 2015, une requête en référé suspension et une requête en annulation. Le Gisti et l'ERRC ont déposé une intervention volontaire à l'appui de ces requêtes.

Par ailleurs, le refus de scolarisation est un autre problème persistant à l'égard des enfants Roms vivant dans des squats et bidonvilles. On connaît néanmoins peu l'état de la scolarisation des adolescents. À ce propos, le Collectif pour le droit des

enfants roms à l'éducation (CDERE) a publié le 27 septembre 2016 une étude qui montre que pour de nombreux adolescents âgés de 12 à 18 ans, l'école reste inaccessible. L'étude réalisée dans un cadre associatif met en évidence, à partir de 161 questionnaires remplis dans 34 bidonvilles et squats, dans toute la France, un taux de déscolarisation de 67 % lorsque l'on intègre les enfants « non assidus » et qui ne peuvent pas bénéficier pleinement de l'accès à l'école. Dès 16 ans, les décrochages définitifs deviennent malheureusement la règle pour la quasi-totalité de ces jeunes, empêchant tout accès à un dispositif de formation.

Enfin, à l'occasion de la 45e journée internationale des Roms, une lettre ouverte a été adressée au ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve, afin d'exprimer, une nouvelle fois, l'indignation des associations quant aux politiques menées par la France à leur encontre, tant aux niveaux national que local. Cette missive fait ainsi écho aux préoccupations exprimées par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe qui, par un courrier du 26 janvier 2016, interpelle les autorités françaises sur « le climat d'antitsiganisme » régnant en France.

Le 25 novembre 2016, une nouvelle session de formation a été organisée par la Fondation Abbé Pierre, Romeurope, l'Association pour l'accueil des voyageurs (Asav), Amnesty International, ATD Quart-Monde, le Gisti et le réseau Jurislogement sur « les procédures administratives appliquées aux occupations de terrain ». À la différence de la session de mars, celle-ci s'est attelée à étudier le contentieux de l'expulsion et de l'évacuation lorsqu'il s'agit des terrains appartenant au domaine public, notamment les recours contre les arrêtés municipaux ou préfectoraux d'évacuation, devant la juridiction administrative.

B. La situation des étrangers dans l'Outre-mer

L'année 2016 a été particulièrement violente à l'égard des migrant-e-s en outre-mer. Le Gisti s'exprime régulièrement sur ce sujet, en lien avec le collectif Migrants outre-mer (Mom). Une part non négligeable de l'activité contentieuse de l'association concerne Mayotte, en lien avec une avocate membre du Gisti très engagée dans la bataille contre le non-droit à Mayotte (voir p. 55) – thème sur lequel elle est intervenue pour conclure la journée d'études du 5 décembre (voir p. 53).

1. Violence dans l'archipel des Comores

C'est d'abord la violence d'une société mahoraise – notamment de sa jeunesse – disloquée par une départementalisation porteuse d'espoirs déçus : plusieurs mois de grève générale « pour l'égalité réelle » (« crise à Mayotte, le retour de boomerang d'une politique depuis longtemps inacceptable », communiqué de Mom, 22 mai).

Quel meilleur bouc émissaire que l'« invasion » supposée de Mayotte par les voisins et cousins comoriens devenus étrangers depuis qu'une frontière française divise l'archipel. La « comorophobie » s'est amplifiée : blocages de l'accès à l'école des enfants comoriens et « décasages » ; ratonnades organisées par des comités de villageois couverts par la passivité des institutions. Une manifestation programmée dans un village a finalement été l'objet d'une injonction faite au maire et à la gendarmerie d'intervenir pour l'éviter, décision prise par le tribunal saisi en référé par le Gisti, la Cimade, Médecins du monde et le Secours catholique (TA de Mayotte, 4 juin). Ces « décasages » ont cessé peu de temps après, au début du ramadan.

Mais de nombreux Comoriens « décasés » étaient sans abri aux portes des villages, proies faciles pour les contrôles et l'expulsion immédiate de ceux d'entre eux qui étaient sans-papiers. Quelques centaines d'entre eux se sont réunis dans un campement à Mamoudzou, dans des conditions indignes. Les mêmes associations et la LdH ont introduit un autre référé, rejeté car la préfecture annonçait *in extremis* un relogement provisoire (TA de Mayotte, 23 juin).

À la suite de ces « décasages », la réponse du gouvernement a repris un refrain bien connu comme il l'avait fait en annonçant l'état d'urgence à Mayotte : toujours plus de police et de moyens pour mieux blinder cette frontière qui génère la violence.

2. Violence dans la Caraïbe

Avant même le cyclone, la situation politique et sociale en Haïti s'aggravait (Communiqué « Crise politique et tensions : les expulsions vers Haïti doivent cesser », 17 février – Groupe d'appui aux rapatriés et aux réfugiés (Garr), La Cimade, Collectif Haïti de France, Gisti, LdH, Assoka, Union des femmes de la Martinique).

L'arrivée d'Haïtiens, mais aussi d'autres exilés, a créé une forte augmentation de la demande d'asile. Malgré plusieurs alertes émanant d'un sénateur et de la Cimade, le gouvernement n'avait rien fait pour améliorer le dispositif d'accueil. Seule mesure : la fermeture du pré-accueil des demandeurs d'asile depuis le 21 août et jusqu'à fin novembre. Ensemble, la Coordination française du droit d'asile (CFDA) et Mom ont dénoncé, sans être entendus, une « violation manifeste du droit d'asile » (communiqué du 17 septembre).

3. Violence des droits d'exception et des pratiques préfectorales

« À Mayotte, un enfant de cinq ans seul face à son juge : où est le problème ? » (communiqué de l'Anafé et du Gisti, 11 avril). Le Conseil d'État venait en effet de rejeter « au tri » une requête introduite en appel par l'avocate, au nom de l'enfant, et avec une intervention volontaire des deux associations. Auparavant un référé-liberté avait été rejeté par le tribunal administratif à la suite d'une audience en visioconférence surréaliste, cet enfant étant interrogé seul face à un écran. Plutôt que d'envisager un accompagnement de cet enfant isolé, les juges ont cautionné son embarquement sur un « kwassa », seul et, selon la coutume de la préfecture de Mayotte, artificiellement rattaché à l'OQTF d'une personne n'ayant aucune autorité parentale à son égard.

Le contentieux administratif dérogatoire de l'OQTF en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint Barthélemy et à Saint-Martin reste la cause incessante d'éloignements effectués sans possibilité d'avoir accès à un juge en l'absence de recours effectif.

En décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'Homme avait condamné la France à ce sujet (arrêt *De Souza Ribeiro*). Dans le cadre du comité de suivi de cette décision, un mémoire très documenté a été élaboré afin de démontrer par des jurisprudences que, contrairement aux affirmations du gouvernement, les atteintes au droit à un recours effectif sont légion (ADDE, Cimade, Gisti, LdH, 11 janvier).

Depuis le 1^{er} novembre 2016, deux dispositions prévues par la loi du 7 mars améliorent un peu les voies de recours accessibles à une personne placée en rétention à la suite d'une OQTF sans délai dans ces cinq territoires :

– un référé-liberté contre l'OQTF suspend désormais l'éloignement jusqu'à

la décision du juge. Encore faut-il évidemment avoir eu le temps de déposer la requête avant l'éloignement malgré la précipitation avec laquelle ces mesures sont le plus souvent exécutées (en 2015, à Mayotte, 0,7 jour en moyenne) ;

– le contrôle de la légalité du placement en rétention est par ailleurs confié au JLD alors qu'il relevait auparavant du juge administratif.

À Mayotte, il a alors été possible à plusieurs reprises de libérer sur décision du juge judiciaire une personne placée en rétention alors que le juge administratif ne s'était pas opposé à la mesure d'éloignement, jusqu'à ce qu'un arrêté restreigne ce moyen (voir p. 31).

4. Les activités régulières

Rappelons sur ce plan le rôle joué par le Gisti pour diffuser l'information juridique par son site – partie outre-mer du dossier « protection sociale » continûment mis à jour; dossiers « contentieux », « outre-mer » et partie « outre-mer » du dossier « réglementation ».

Le fonctionnement du collectif Mom est essentiellement assuré par le Gisti et par la LdH. Il en va de même pour la vie du site www.migrantsoutremer.org et pour les listes d'échange de Mom.

Enfin, l'actualité mahoraise a été, en 2016, remarquablement bien suivie par le Gisti grâce à l'un de ses membres qui alimente presque quotidiennement les listes d'échange du Gisti et de Mom.

C. Le soutien aux personnes sans-papiers et/ou précaires

Outre l'expertise juridique que l'association apporte via ses permanences de conseil par téléphone ou courrier sur les

droits des personnes en situation régulière ou irrégulière, le Gisti s'investit également dans le soutien politique des mouvements de sans-papiers.

1. Les mouvements marquants de sans-papiers

a) Anniversaire de Saint-Bernard

2016 était l'anniversaire du mouvement qui s'était fait connaître avec l'occupation de l'église Saint-Bernard, évacuée en août 1996, et dont les photos de la police fracturant la porte à coups de hache avaient circulé dans le monde entier.

Un collectif monté pour célébrer les 20 ans de luttes de sans-papiers qui ont suivi a organisé diverses actions : meeting, projection de films, manifestations de rue, etc. Le Gisti a participé à ces initiatives, notamment en prenant la parole au cours du meeting du 18 mars 2016 et également le 25 août dans une réunion à la mairie du 2^e arrondissement de Paris.

b) Mouvement de l'avenue de Breteuil

L'année 2016 a été marquée par un mouvement faisant suite à celui des salarié.e-s du salon de coiffure du 57 boulevard de Strasbourg en 2015. 25 travailleurs sans papiers travaillant dans un chantier avenue de Breteuil à Paris ont ainsi occupé le chantier après un accident du travail dont l'un d'eux avait été victime. Cette lutte, soutenue par l'UD-CGT de Paris, a été victorieuse sur le plan de la régularisation des salariés mais a également permis de dénoncer les effets d'un système de sous-traitance qui permet à des entreprises donneuses d'ordre de fournir des prestations à bas coût grâce à des sous-traitants dont elles savent bien qu'ils ne peuvent, pour atteindre de tels prix, que déroger aux règles du droit du travail, et probablement user de l'emploi illégal de sans-papiers.

Le Gisti s'est efforcé de relayer cet intéressant mouvement et de contribuer au soutien des sans-papiers engagés dans cette lutte.

c) Centres de rétention

Le Gisti s'est associé à diverses manifestations pour la fermeture des centres de rétention organisées tout au long de l'année.

2. L'action des collectifs

a) Collectif de campagne sur le travail au noir des sans-papiers

Ce collectif regroupant l'intersyndicale du ministère du travail (contrôleurs et inspecteurs du travail, Pôle emploi... CGT, FSU et SUD), quelques associations et plusieurs collectifs de sans-papiers d'Île-de-France s'est constitué il y a deux ans pour mener une campagne autour de trois revendications : la régularisation de tout travailleur étranger sur simple preuve de la relation de travail dans laquelle il est engagé ; le rôle donné à l'Inspection du travail, qui doit pouvoir déclencher une régularisation sur le simple constat d'une relation de travail ; l'abrogation de la taxe Ofii due par les employeurs pour l'embauche d'un salarié étranger lors de sa première admission au séjour comme salarié.

Le Gisti a rejoint ce collectif en 2015 et souhaite contribuer à porter ces revendications, dans un contexte où les personnes sans papiers rencontrent les plus grandes difficultés pour obtenir une régularisation, même après des années de résidence et d'activité salariée en France.

À la suite de plusieurs actions d'occupation des locaux administratifs, le collectif a, une fois de plus, occupé les locaux de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (Direccte) du 29 au 31 mars 2016. S'en sont suivies plusieurs rencontres avec la Direction générale du travail, échelonnées

entre mars et juin 2016. Pour l'instant, le ministère du travail se refuse à prendre position ou à réfléchir à des mesures qui risqueraient de paraître aller à l'encontre des orientations et des priorités du ministère de l'intérieur, et tout se passe comme si priver les sans-papiers de droits et des moyens de se défendre permettait de lutter contre l'immigration irrégulière...

Le 14 décembre, s'est tenu à la Bourse du travail de Paris un meeting « Contre le travail au noir et pour la régularisation des sans-papiers » où sont intervenus des représentants de collectifs de sans-papiers, des membres des syndicats et associations du collectif (dont le Gisti), et des responsables de partis politiques.

b) Collectif Racket (des sans-papiers) - Les sans-papiers et les impôts

Le collectif « Racket » rassemble de nombreuses organisations syndicales et associatives, qui militent depuis des années pour faire savoir que les sans-papiers cotisent aux organismes de protection sociale et paient des impôts, alors même que, depuis 1993, ils et elles sont exclu-e-s de toute prestation sociale, à l'exception de l'AME.

Ces dernières années, le collectif a axé son action sur l'accompagnement des personnes sans papiers qui ont des difficultés pour remplir leurs déclarations de revenus, mais aussi pour que celles-ci soient reçues par les centres des impôts. En 2014, il avait coédité avec l'Union syndicale Solidaires une note pratique « Sans-papiers et impôts, pourquoi et comment déclarer ses revenus ? ». Chaque année, il participe aux « permanences fiscales » ouvertes dans 5 lieux différents et tenues par SUD-Finances publiques, Droits Devant!!, le Collectif pour l'avenir des foyers (Copaf) et des collectifs de sans-papiers. Plus de 364 déclarations ont été remplies au

cours de ces permanences (voir plus bas, 4. Permanence fiscale).

Pour l'année 2016, le collectif a décidé de s'attaquer à la question des refus de domiciliation, qui sont souvent le premier obstacle auquel sont confrontées les personnes sans papier vis-à-vis de l'administration fiscale.

Afin d'obtenir des réponses harmonisées sur cette question, ainsi que sur quelques autres (le régime matrimonial appliqué « d'office » aux sans-papiers d'origine subsaharienne, qui les rend imposables, avec rappel sur les trois années précédentes, le traitement des déclarations de personnes travaillant « sous alias », etc.), où des pratiques parfois illégales sont constatées, une demande de rencontre a été faite au ministère des finances.

Une délégation du collectif a finalement été reçue au ministère le 19 juillet, aboutissant à la programmation de trois autres rendez-vous pour la fin 2016 et le début 2017.

3. La fin du forfait solidarité en Île-de-France pour les bénéficiaires de l'AME

En vertu de l'article L. 1113-1 du code des transports, « Dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de la mobilité et, dans la région d'Île-de-France, dans l'aire de compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 61-1 du code de la sécurité sociale, bénéficient d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport ou d'une aide équivalente. La réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'usager ».

Ce plafond est celui qui sert de référence pour avoir accès aux prestations et aides sociales tels le RSA, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), la couver-

ture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou l'AME.

Le 21 janvier 2016, le conseil régional d'Île-de-France, fraîchement élu, a voté une baisse de 25 % de sa subvention au Syndicat des transports d'Île-de-France (Stif), en visant spécifiquement, dans la décision, les bénéficiaires de l'AME en raison de leur situation irrégulière au regard du séjour. En s'attaquant ainsi aux précaires sans papiers dès le début de leur mandat, les élus ont poussé le Stif à instituer une politique discriminatoire et stigmatisante à l'égard de cette population. C'est ainsi que, par délibération du 17 février 2016, les titulaires de l'AME ont été expressément exclus de la réduction tarifaire appliquée à d'autres populations en situation de précarité.

Du fait de son caractère illégal et discriminatoire, plusieurs associations et syndicats ont déposé, le 15 avril 2016, un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris.

4. Permanence fiscale

Dans le cadre du collectif « Racket » (SUD trésor public, SUD travail, Droits devant!!, Association des travailleurs maghrébins de France, plusieurs collectifs de sans-papiers) a été soulignée l'importance des déclarations fiscales pour la constitution des dossiers de régularisation mais aussi pour les prestations sociales et demandes d'aide juridictionnelle. L'idée a émergé d'organiser des permanences inter-associatives pour aider, conseiller, voire inciter les personnes sans papiers à faire les déclarations fiscales. Comme pour l'année précédente, ces permanences ont eu lieu les 10 et 11 mai 2016 dans plusieurs lieux (foyers de travailleurs migrants, Bourses du travail et associations notamment) et dans d'autres villes : Lille, Angers, Lyon. Une formation a également été organisée en amont. Le Gisti a participé activement aux deux jours de la permanence.

5. Soutiens aux victimes de Paris Opéra

Le Gisti s'était impliqué dans le soutien des victimes de l'incendie de l'hôtel Paris-Opéra. Ce drame mettait cruellement en lumière le mal-logement des personnes les plus précaires, au nombre desquelles une majorité d'étrangers, hébergés par le Samu social dans des hôtels de fortune gérés par des marchands de sommeil.

Le Gisti avait alors fait le choix de se constituer partie civile aux côtés des victimes dans l'affaire.

Les magistrats de la 19^e chambre du TGI de Paris ont déclaré cette constitution

de partie civile irrecevable, au vu de l'objet associatif du Gisti, ce qui était largement contestable.

Dès lors, le Gisti a introduit une déclaration d'appel courant 2015, puis a assisté au lent enlèvement de ce dossier, puisque de nombreuses victimes, épuisées, ont fait le choix de la transaction auprès de l'assureur AXA au détriment d'un vrai procès sur les responsabilités civiles engagées.

Le Gisti a finalement pris la décision, début 2017, de se retirer de cette affaire au plan contentieux, mais de poursuivre la défense des étrangers mal-logés par d'autres types d'actions.

Chapitre 3. Activités permanentes

► Publications

Les publications de 2016 sont présentées sur le site du Gisti (synthèse et sommaire) et certaines peuvent y être téléchargées : www.gisti.org > publications. La version électronique de ce bilan comporte des hyperliens vers les ouvrages téléchargeables.

Les publications juridiques du Gisti sont organisées en quatre collections destinées à des publics divers et répondant à des besoins variés : cahiers juridiques, notes juridiques, notes pratiques, Penser l'immigration autrement. En outre, les guides du Gisti, édités par La Découverte, visent à une diffusion plus large en librairie.

Au-delà des questions strictement juridiques, les analyses menées par le Gisti, en lien avec divers partenaires, sont publiées dans la revue *Plein droit* et par le biais de divers textes hors collection.

I. *Plein droit*

La revue *Plein droit* paraît depuis octobre 1987 à raison de quatre numéros par an. Dans cette publication, le Gisti cherche à élargir sa réflexion sur la situation et le devenir des immigré.e.s dans la société française et au-delà, et plus généralement sur les phénomènes migratoires. La revue se caractérise par une approche pluridisciplinaire (sociologie, histoire, sciences politiques, etc.) susceptible de toucher un public plus large que celui des praticiennes et praticiens – professionnel.le.s ou bénévoles – du droit

des étrangers et des étrangères, destinataires habituels des publications du Gisti.

Chaque numéro comporte une partie principale, le « Dossier », consacré à un thème et constitué de plusieurs articles. Quatre rubriques régulières viennent la compléter : un éditorial (le point de vue du Gisti sur une question d'actualité), une partie « Hors thème » (articles d'analyse sur la situation juridique, économique et sociale des migrant.e.s, en France et dans le monde), une rubrique « Mémoire des luttes » dans laquelle le Gisti revient sur les grandes luttes qui ont marqué l'immigration, et une rubrique « Jurisprudence » qui, dans la mesure du possible, présente et analyse des décisions en rapport avec le thème du dossier. En 2016, le comité de rédaction de la revue a souhaité faire évoluer cette dernière rubrique : en décembre, le « cahier de jurisprudence » des pages centrales a donc migré en fin de revue et, surtout, est devenu « le focus juridique », soit une analyse politico-juridique d'une ou de plusieurs décisions emblématiques d'un thème donné.

A. Les quatre numéros de l'année 2016

Sportifs immigrés : le revers de la médaille (n° 108, mars)

Le sport est souvent désigné comme un facteur d'intégration des populations étrangères en France. Il permettrait aussi d'opérer un brassage social qui ne se réalise plus ailleurs. Si on ajoute les valeurs associées au sport de discipline, de solidarité ou de dépassement de soi, on a là tous les ingrédients d'une fable sociale que de nombreux clubs sportifs véhiculent. Mais

combien d'étrangers se sont-ils « intéressés » en France par le sport ? Et le sont-ils vraiment aux yeux de la société... ou de l'administration ?

Homicides aux frontières (n° 109, juin)

Une jeune femme percutée sur l'auto-route de Calais, 34 personnes mortes de soif en plein Sahara, un homme tué par balles à la frontière serbo-hongroise, à ajouter aux victimes de naufrages mortels en Méditerranée, dans la baie du Bengale, l'archipel des Comores, etc. La migration tue au fur et à mesure que les pays de destination ferment leurs frontières, renforcent leurs patrouilles, hérissent des barrières toujours plus sécuritaires, toujours plus meurtrières, se rendant complices d'un massacre annoncé.

#Étrangers_connectés (n° 110, octobre)

L'utilisation de technologies de l'information et de la communication par les populations immigrées ou réfugiées n'est pas nouvelle. L'usage du téléphone portable par les migrant-e-s s'est toutefois généralisé, cet instrument devenant un « kit de survie » fait office d'adresse, de répondeur, de centre d'information, de mode de paiement, de loisir. D'un autre côté, les technologies numériques ont engendré de nouveaux modes de contrôle et de fichage, de nouvelles barrières dressées sur les routes migratoires.

Quelle « crise » migratoire ? (n° 111, décembre)

À partir de l'été 2015, les médias et responsables politiques européens ont parlé de « crise migratoire » pour décrire un « afflux » de réfugiés, qualifié d'historique, aux frontières de l'Union européenne, sans jamais interroger la pertinence des chiffres brandis, ni, surtout, analyser les raisons qui ont poussé ces centaines de milliers

de personnes à chercher protection en Europe. Parler de « crise » a permis aux États européens de se dédouaner de leur incapacité à faire face à une situation présentée comme imprévisible. Imprévisible vraiment ? C'est être sourd et aveugle aux désordres du monde. Si crise il y a, elle est plutôt à chercher dans le système d'accueil des réfugiés de l'Union européenne. Et cette crise-là perdure, pénalisant les pays dits de premiers accueil (Grèce, Italie ou Hongrie). À tel point que l'on peut se demander si elle n'est pas entretenue.

B. Jurisprudence

Les trois premiers numéros de la revue en 2016 comportaient un cahier de jurisprudence « ancienne formule » (huit pages en cahier central) ; les décisions présentées sont téléchargeables sur le site du Gisti. En 2016, les cahiers de jurisprudence ont porté sur les thèmes suivants :

- Activité sportive de haut niveau : un critère peu pris en compte pour le droit au séjour (*Plein droit* n° 108, mars) ;
- Laisser vivre ou mourir les étrangers (*Plein droit* n° 109, juin) ;
- Protection des données personnelles : un droit fondamental menacé (*Plein droit* n° 110, octobre) ;
- Protection des données personnelles (*Plein droit* n° 111, décembre).

C. Tirage et diffusion de *Plein droit*

Plein droit est imprimé à 1100 exemplaires et compte un peu moins de 900 abonné-e-s, un nombre qui décroît depuis quelques années alors même que le nombre de lecteurs « numériques » ne cesse de progresser.

Les consultations d'articles de la revue sur le portail Cairn.info ont connu une forte croissance en 2016 : 10 675 en accès conditionné (contre 6 000 en 2015). Les ventes ont augmenté de près de 15 %, et le nombre d'articles achetés en pay per view croît encore. En 2016, Cairn a expérimenté la vente en ligne de numéros complets, une orientation commerciale susceptible d'attirer de nouveaux clients. *Plein droit* n'a bénéficié de ce mode de vente qu'à partir de septembre 2016 ; il faudra donc attendre l'année prochaine pour en mesurer l'impact.

Enfin, depuis 2014, tout le corpus d'articles de *Plein droit* de plus de trois ans est en ligne sur le portail Cairn.info (197 000 articles consultés en 2016) et le site du Gisti. Et là encore, la croissance constatée les années précédentes ne se dément pas : 220 000 en 2014, 257 000 en 2015... 278 000 en 2016. La mise à jour régulière de l'index par thématique et nom d'auteur-e-s facilite les recherches et participe à la diffusion de ce riche corpus.

II. Les quatre collections du Gisti

Notons que si la loi réformant le droit des étrangers a été adoptée le 7 mars 2016, il a fallu attendre la fin de l'année pour que paraissent les décrets d'application : une partie de la production éditoriale de l'association a donc été reportée sur 2017.

Les publications du Gisti sont tirées à 1 500 exemplaires en moyenne. Mais pour assurer une plus grande diffusion de ses informations et analyses juridiques, l'association a fait le choix de mettre en ligne sur son site (en accès gratuit) les notes pratiques six mois après leur sortie. Des actualisations y sont également disponibles. 21 notes pratiques sont téléchargeables sur le site. En 2016, elles l'ont été 99 000 fois.

À ce propos, le Gisti recourt de plus en plus au support numérique pour des raisons diverses qui vont d'une volonté de diffuser le plus largement possible à la temporalité courte de certaines informations jurisprudentielles. À plusieurs reprises, il est apparu plus pertinent d'éditer en ligne que de publier « papier » des textes et analyses appelés à se périmérer rapidement. L'édition numérique présente cet avantage de pouvoir être corrigée et mise à jour en temps réel. Plusieurs dossiers, qui combinent actualité, analyse juridique et recueil de jurisprudence sont ainsi régulièrement actualisés. On peut citer, parmi ceux largement alimentés en 2016, « Les délits de solidarité », « Jungles et campements », « Protection sociale » ou encore « L'état d'urgence et ses dégâts collatéraux ».

A. Penser l'immigration autrement

Cette collection a été inaugurée en 2011. Il s'agissait d'amplifier le contenu des actes des journées d'étude organisées par le Gisti par d'autres textes pertinents. Sont parus : Liberté de circulation : un droit, quelles politiques ? (janvier 2011) ; Immigration : un régime pénal d'exception (juin 2012) ; Figures de l'Étranger : quelles représentations pour quelles politiques ? (avril 2013) ; Mémoire des luttes de l'immigration en France (février 2014). Ainsi en 2016 a été publiée

– Précarisation du séjour, régression des droits (février)

Cet ouvrage prolonge la journée d'études organisée par le Gisti fin 2014 sur ce thème. Les différentes contributions s'attachent à décrire les mécanismes législatifs ou policiers qui contribuent à entretenir et renforcer la précarité du séjour. Elles montrent aussi comment le fait d'être toujours en sursis dans le pays d'accueil rejaillit sur l'ensemble de la situation de

personnes qui n'ont de surcroît qu'une jouissance précaire des droits qui ne leur sont pas expressément déniés.

B. Cahiers juridiques

Les cahiers juridiques font le point de façon complète sur une question et présentent les textes en vigueur. Ils décrivent de manière aussi claire que possible les obstacles que peuvent rencontrer les personnes concernées et exposent des moyens de les éviter ou de les contester. En 2016, quatre cahiers juridiques ont été publiés :

– Réunification des familles bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile (cahier élaboré avec la Cimade, novembre)

Le droit de vivre en famille est un droit universel. Il est particulièrement important pour les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire : obligées de fuir un pays dans lequel elles étaient persécutées ou sans droit, elles y ont souvent laissé leur conjoint·e ou concubin·e et leurs enfants. Malgré la loi du 29 juillet 2015 réformant le droit d'asile, la réunification familiale reste un parcours d'obstacles complexe et trop souvent infranchissable. Cette publication tente d'aider les familles concernées et les personnes qui les conseillent.

– La retenue pour vérification du droit au séjour (juin)

La loi du 31 décembre 2012 a créé une nouvelle mesure privative de liberté visant spécifiquement les personnes de nationalité étrangère : la retenue pour vérification du droit au séjour. Remplaçant la garde à vue, elle permet aux forces de police de conduire et de maintenir au poste de police la personne étrangère qui, à l'occasion d'un contrôle, n'a pu justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France.

Quel est le champ d'application de cette nouvelle procédure ? Quels sont les droits garantis à la personne retenue ? Quelles mesures de contrainte sont autorisées ? Autant de questions auxquelles tente de répondre ce cahier juridique.

– Les parents étrangers d'enfants français (mai)

Les parents d'enfants français constituent une catégorie privilégiée de personnes étrangères ; ils bénéficient d'un accès de plein droit à une carte de séjour et de protections contre les mesures d'éloignement du territoire français. Mais l'exercice de ces droits se heurte à la difficulté d'établir le lien de filiation ou la nationalité française de l'enfant ainsi qu'à une suspicion systématique de l'administration. C'est pourquoi ce cahier juridique analyse, d'une part, les droits de ces parents et, d'autre part, l'établissement du droit de la filiation.

– La protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux - 3^e édition (cahier élaboré avec le Comede, février)

Ce cahier juridique vise à promouvoir les textes internationaux pour défendre le droit à la protection sociale des personnes étrangères : textes des Nations unies, de l'Organisation internationale du travail, du Conseil de l'Europe (dont la CourEDH), de l'UE ; conventions bilatérales de sécurité sociale et autres traités bilatéraux. Ces textes priment sur le droit interne mais sont trop souvent ignorés alors même qu'ils sont porteurs de droits et de garanties.

C. Notes juridiques

Les notes juridiques présentent les textes qui régissent un domaine particulier du droit des étrangères et des étrangers (nationalité, entrée, séjour...). Aucune n'est parue en 2016.

D. Notes pratiques

Les notes pratiques ont pour objet de fournir aux étrangers et aux étrangères en difficulté ainsi qu'à leurs soutiens – donc souvent à des non-juristes – une présentation claire de la réglementation en vigueur et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours et de lettres. Toutes sont téléchargeables gratuitement sur le site du Gisti. Trois notes pratiques ont été publiées en 2016 :

– Droit au séjour et violences familiales (note élaborée avec la Cimade et Femmes de la Terre, juin)

Dans certains cas, les violences subies dans le cadre familial sont prises en compte pour décider de l'octroi d'un titre de séjour, de son renouvellement et, éventuellement, du droit au retour en France en cas de menace de mariage forcé. Selon les situations, les violences prises en compte peuvent être celles perpétrées par le partenaire ou l'ex-partenaire (que ce soit dans le cadre d'un mariage, d'un concubinage ou d'un Pacs). Elles peuvent aussi, plus rarement, être celles subies au sein de la famille. Parmi les victimes étrangères de violences, certaines peuvent avoir obtenu une ordonnance de protection, c'est-à-dire une décision judiciaire visant à les protéger des violences de leur partenaire ou ex-partenaire, ou du fait d'un mariage forcé.

Cette note présente le mécanisme de l'ordonnance de protection avant de présenter les différents cas envisagés par la loi pour tenir compte des violences familiales dans le cadre du droit au séjour des étrangers et des étrangères.

– La carte pluriannuelle : un titre créé par la loi du 7 mars 2016 (mai)

Ce nouveau titre de séjour d'une durée maximale de 4 ans, conçu comme un pont entre une première carte séjour temporaire et une carte de résident de dix ans, devait

simplifier et sécuriser les démarches administratives des personnes étrangères. Le résultat est loin de répondre à ces attentes : d'une part ce renouvellement pluriannuel est loin d'être automatique ; d'autre part la carte pluriannuelle, comme la carte temporaire, peut être retirée à chaque instant à la suite de contrôles de l'administration.

La note est un petit guide d'utilisation de ce dispositif. Elle présente aussi le nouveau « passeport talent » d'une durée maximale de quatre ans créé pour favoriser l'« immigration choisie ».

– Demander l'asile en France (mai)

La réforme de l'asile entrée en vigueur en novembre 2015 était censée simplifier les démarches. Pourtant la procédure reste complexe, notamment pour des personnes très démunies tant sur le plan matériel que sur celui de l'accompagnement juridique et administratif. Cette publication a pour but de leur fournir les informations nécessaires pour déposer une demande d'asile, faire valoir leurs droits et éviter les pièges tendus par l'administration française.

Cette publication a été traduite dans de nombreuses langues ; elle est disponible sur le site du Gisti en arabe, anglais, français, farsi, tigrinya, etc. Elle a ainsi connu une très large diffusion.

III. Les guides du Gisti

Ces guides sont édités par La Découverte depuis plusieurs années. Trois étaient toujours en vente en 2016.

– Les étrangers face à l'administration : droits, démarches, recours, mai 2013

Cet ouvrage explique les procédures à suivre et les précautions à prendre lorsqu'une personne étrangère est confrontée à l'administration et que l'on

est étranger, les règles que doit respecter l'administration et les moyens de défense dont disposent les intéressé-e-s.

– Le guide de la nationalité française, 3^e édition actualisée, novembre 2013

Les polémiques récurrentes autour de la question de la nationalité témoignent des enjeux politiques et idéologiques sous-jacents. Ces dernières années, on a assisté à un durcissement croissant des conditions d'accès à la nationalité.

Cet ouvrage revient sur des règles d'acquisition ou d'attribution de la nationalité, trop mal connues.

– Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France, 9^e édition, novembre 2011

Ce guide fait le point sur les conditions d'entrée sur le territoire français, la délivrance des cartes de séjour, l'accès au travail, l'asile et les différentes formes d'éloignement. Cette édition était parue en 2011, après la loi dite « Besson-Guéant ».

Ce n'est qu'à partir de la fin 2016 (le 1^{er} novembre 2016 puis le 1^{er} janvier 2017) que les principaux dispositifs de la loi du 7 mars 2016, réformant le droit des étrangers, sont entrés en vigueur. Une nouvelle

édition du guide tenant compte de ces nouveautés paraîtra en juin 2017.

Ventes par La Découverte en 2016: Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France (2011), 119 exemplaires; Guide de la nationalité française (paru en 2013), 43 exemplaires; Les étrangers face à l'administration (paru en 2013), 47 exemplaires.

IV. Hors collection

– Accord UE-Turquie, la grande imposition, rapport de mission dans les hotspots de Chios et Lesbos (novembre)

– Morts et disparus en mer – La Méditerranée, une mer devenue frontière (Boats 4 People, novembre)

Depuis 2014, plus de 10 000 personnes en migration ont perdu la vie en Méditerranée. Dans cet espace où se croisent bateaux de pêche et de marine marchande, bâtiments et appareils des garde-côtes, des services douaniers, des armées des différents pays méditerranéens ou de Frontex, les responsabilités sont diffuses: qui doit intervenir, dans quelle situation et comment?

Il s'agit d'une petite publication de sensibilisation de la coalition Boats 4 People.

► Formations et interventions extérieures

I. Les formations

A. La formation professionnelle

En 2016, 13 sessions de formation ont été assurées par le Gisti :

- la formation « de base » de cinq jours sur « La situation juridique des étrangers en France » : l'entrée et le séjour, très demandée parce qu'on y étudie la plupart des aspects du droit des étrangers (entrée, séjour, l'accompagnement des démarches à l'admission au séjour, regroupement familial, asile, éloignement/recours, étude des cas pratiques) a eu lieu quatre fois dans l'année (mars, juin, septembre et novembre).

- des formations « spécialisées » de deux jours, qui analysent de manière approfondie un thème particulier. Neuf sessions ont ainsi été programmées en 2016 : Le travail salarié des étrangers, La protection sociale des étrangers en France, Les mineurs étrangers isolés, Le droit à la nationalité française et Le droit d'asile. Certaines parmi celles-ci ont lieu deux fois dans l'année.

À ces 13 sessions ont participé 293 personnes : 107 travaillaient dans le secteur privé, 25 dans le secteur public (conseils départementaux, mairies, communautés d'agglomération, hôpitaux, universités), 55 étaient des avocat·e·s et 42 personnes qui ont suivi la formation à titre individuel (à la recherche d'un emploi, étudiant·e·s, doctorant·e·s, militant·e·s associatifs, etc.) ; enfin, 64 personnes ont bénéficié de ces formations à titre

gratuit : 20 dans le cadre de leur stage au Gisti, 33 étaient des membres du Gisti et 11 personnes appartenant à des associations partenaires (Emmaüs France, Adjie, ATMF, Fondation Seligmann).

Une journée de formation a également été co-organisée avec le Comede, le 4 avril 2016, sur « la défense des droits sociaux des personnes étrangères par les textes internationaux » avec 50 personnes présentes.

B. Les formations extérieures

Il s'agit là de formations « à la carte », mises en place à la demande d'organismes publics, privés ou d'associations ayant un projet de formation spécifique pour un groupe de personnes.

Ont ainsi sollicité le Gisti des écoles de travailleurs sociaux, des associations et des administrations, à Paris, en région parisienne ou dans d'autres régions.

D'une durée d'une demi-journée à plusieurs jours, ces formations ont porté sur tous les aspects de la réglementation, notamment le séjour, la protection sociale des personnes étrangères, l'accès à l'activité salariée, les règles relatives à l'éloignement et la situation des mineurs et mineurs étrangers isolés.

Dans le cadre de ces formations extérieures, 31,5 jours de formation ont été assurés, représentant 208,5 heures, étant présentes 375 personnes.

Bilan global : l'activité de formation du Gisti a totalisé 69,5 journées qui ont permis de former 668 personnes.

II. Les journées d'études

Chaque année le Gisti organise une « journée d'études » destinée à approfondir une réflexion thématique à laquelle contribuent des intervenants particulièrement qualifiés. Intitulée « Faillite de l'État de droit? L'étranger comme symptôme », elle a eu lieu le 5 décembre 2016 de 9 heures à 18 heures. Précisément, il s'agissait de montrer pourquoi les personnes étrangères rencontrent tant de difficultés à faire valoir leurs droits à l'intérieur d'un système juridique qui présente pourtant, en apparence, de nombreuses garanties formelles. L'État de droit, souvent invoqué par le personnel politique qui se réfère à ses valeurs et ses exigences, comporte deux volets. Le premier volet tient au contenu des droits qui se trouvent consacrés par le système politique: seul un système qui est tendu vers le respect des droits fondamentaux, vers l'égalité des droits, peut prétendre au titre d'« État de droit ». Le second volet tient à l'organisation formelle qui permet à ces droits de se réaliser concrètement, c'est-à-dire pour l'essentiel à l'existence de règles hiérarchisées, connues de tous, élaborées selon des procédures codifiées et dont la violation est sanctionnée par un juge. Les organisateurs et les organisatrices de la journée avaient choisi de se concentrer sur ce second volet – sur l'aspect « formel », « structurel » de l'État de droit – dans la mesure où les inégalités de droits qui visent encore les personnes étrangères font, par ailleurs, régulièrement l'objet d'analyses et de critiques.

La journée d'études s'est donc attachée à mettre au jour les raisons pour lesquelles les droits des personnes étrangères sont si souvent inefficaces et si facilement bafoués, en dépit du respect apparent de la hiérarchie des normes, des garanties procédurales, et surtout de la présence des

juges qui constituent la cheville ouvrière de l'État de droit.

Dans la matinée, différentes illustrations d'un contrôle juridictionnel illusoire ou défaillant se sont succédé: ont ainsi été abordées la thématique des contrôles d'identité et en l'espèce le rôle fantôme joué par le procureur de la République, les juges démissionnaires dans le domaine des droits sociaux, les accointances désastreuses pour les mineurs isolés étrangers entre les juges et l'Aide sociale à l'enfance ou encore la façon dont les juges, empreints des logiques gouvernementales, participent à la chasse aux « faux Français ».

Dans l'après-midi, des juges – administratifs et judiciaires – ont pu donner leur point de vue dans le cadre d'une table ronde. Sont-ils « complices » ou eux-mêmes victimes de ces dysfonctionnements de l'État de droit? Quelle est leur marge de manœuvre dans l'application des textes? Quel est leur degré d'autonomie par rapport à l'administration ou à la police? Ces questions ont été mises en perspective par un chercheur en sociologie et finalement par une intervention consacrée à la situation dans l'île de Mayotte où même l'apparence de l'État de droit n'est plus sauvegardée.

Ces débats et ces réflexions doivent faire l'objet d'une publication.

III. Les interventions extérieures

De la prétendue « crise migratoire » à la destruction de la jungle de Calais, les conséquences dramatiques des politiques européenne et française d'immigration et d'asile, en 2016, ont naturellement suscité, un peu partout, la recherche d'autres éclairages politiques sur les migrations. C'est ainsi que le Gisti a souvent été

interrogé par la presse ou dans le cadre d'interventions publiques. 70 interventions extérieures ont été réalisées par l'une ou l'un des salariés, parfois aussi par un autre membre de l'association. Cet inventaire ne tient compte ni des entrevues avec les médias, ni de quelques formations effectuées gratuitement à l'attention de partenaires, ni des interventions effectuées par des membres sans en informer l'équipe salariée.

La plupart des interventions extérieures ont été consacrées à des réflexions sur les migrations.

a) Sur les politiques européennes et internationales :

au Parlement européen (6/7), à Bruxelles (18/10, 17/11 et 7/12), à Dakar (23-25/11); dans le cadre de conférences-débats, à Montpellier (19/2), à Metz (29/3), à Grenoble (1/4), à Strasbourg (20/6 et 5/11), au musée de l'immigration (18/6); contributions à des recherches (UFR de sciences sociales de Paris Diderot le 23/16, Centre d'études juridiques européennes et comparées à Nanterre le 6/7, CIEMI le 3/10); au cours de réunions organisées par des associations (CCFD à Paris le 27/4 et à Niort le 23/1, PSM à Calais le 9/3, Raison d'agir le 25/3, Poursuivre à Versailles le 17/11); dans le cadre d'événements (Festival livre-presse-écologie à Paris le 8/10, Citéphilo à Lille le 9/11).

b) Sur les migrations et l'accueil des migrants :

aux rendez-vous de l'histoire de Blois (9/10); à une table ronde de la fondation Copernic « Quelles politiques d'accueil? » (Paris, 19/3); dans le cadre de conférences-débats, à Paris (Genepi le 3/12, conférence contre l'islamophobie le 18/12), à Roubaix (19/10); au cours de rencontres associatives ou syndicales – ATMF (Strasbourg le 5/2), CCFD (Paris, le 13/12), Cimade (Clermont-Ferrand le 29/11, Grenoble

le 3/12), Des ponts pas des murs le 4/7, Pastorale des migrants (Paris, 7/3), RESF (Tarbes le 27/1, Le Mans le 19/3), Le Hublot (Aveyron, le 21/10), comité migrants des Hauts-de-Seine (17/11), SNES-FSU (17/10); à la mairie de Gentilly (18/11); et plusieurs commentaires autour d'un spectacle, théâtre ou cinéma.

D'autres interventions avaient un caractère plus strictement juridique: « Communication du droit au soutien de la justice » (colloque franco-québécois, Paris-Sorbonne le 4/2); « Penser les libertés de circulation » (Mrap, Nantes, 12/3); Délit de solidarité (Paris, 29/6); Frontières (Policy forum, assemblée nationale, 7/7); Législation européenne sur les discriminations (université Paris 1, 9/9); Droits des étrangers (colloque du Saf, Lille, 23-24/9); « le statut juridique des MIE » (réunion ADDE, 5/10); « Droits fondamentaux des migrants – le juge garant? » (colloque Medel, Paris, 21/10).

Notons enfin des participations à plusieurs meetings (pour le 20^e anniversaire de Saint-Bernard le 18/3, contre le travail au noir et pour la régularisation des sans-papiers le 14/12, etc.), une journée consacrée au droit à l'éducation pour tous (FCPE, 8/10) et plusieurs interventions dans le cadre de festivals.

► Activité contentieuse

I. L'activité contentieuse

Dans une activité contentieuse toujours intense dont on présente ici le bilan, on peut tenter de dégager quelques points saillants.

Comme les années précédentes, on relève l'importance du contentieux concernant l'outre-mer et plus particulièrement Mayotte. Le Gisti s'est porté intervenant volontaire dans plusieurs affaires qui posaient des questions de principe parce qu'elles illustrent la désinvolture dont font preuve, dans cette île, les autorités préfectorales et la police lorsqu'il s'agit d'appliquer des règles de droit déjà bien moins protectrices que celles qui valent pour la métropole.

Comme en 2015, et à un degré encore accru, la situation des exilés dans la « jungle » de Calais, a fourni matière à de nombreux contentieux, notamment pour contester les illégalités et les dérives qui ont marqué les différentes phases de l'évacuation et du « démantèlement » du bidonville. Des contentieux rarement couronnés de succès, au demeurant, les juges s'étant montrés assez timorés pour condamner les pratiques de l'administration.

L'attention que le Gisti porte à la situation des mineurs isolés, qui représente une part très importante de son activité, se reflète au niveau contentieux, qu'il s'agisse de dénoncer les pratiques restrictives des départements, responsables de l'aide sociale à l'enfance, la contestation systématique de la minorité des enfants, les conditions dans lesquelles les mineurs ont été évacués au moment du démantèlement de la « jungle » de Calais ou encore les conditions dans lesquelles des enfants

mineurs sont placés en rétention et renvoyés vers les Comores depuis Mayotte.

Le Gisti s'efforce aussi, conjointement avec d'autres organisations de défense des droits, de déposer des tierces interventions devant la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les affaires dont il a connaissance concernent la situation des étrangers. Parmi les affaires jugées cette année ou encore pendantes devant la Cour, la plupart ont trait aux conditions d'accueil des demandeurs. Une autre affaire vise à faire constater par la Cour les violations de la convention commises par la France qui continue, malgré de précédentes condamnations, à placer les mineurs en rétention avec leurs parents.

L'inventaire qui suit fait le point successivement sur les actions engagées en 2016 – dont certaines ont déjà trouvé leur aboutissement –, sur les décisions rendues en 2016 concernant des actions engagées les années antérieures, enfin sur les affaires précédemment engagées et toujours pendantes.

→ On peut retrouver l'ensemble des éléments des dossiers concernant les affaires citées ici dans la rubrique « contentieux » du site du Gisti.

II. Actions engagées en 2016

A. Juridictions administratives

1. Conseil d'État

a) Recours contre des actes réglementaires

- *Pays d'origine sûrs* – En février 2016, l'ADDE, le Gisti, Dom'Asile et la LdH ont déposé un recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil d'administration de l'Ofpra du 9 octobre 2015 fixant

une nouvelle liste des pays d'origine sûrs. Sont désormais inscrits sur cette liste: l'Albanie, l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie, le Kosovo. La requête fait valoir que la liste est entachée en premier lieu d'une erreur de droit, parce qu'elle ne tient pas compte de la nouvelle définition de la notion de pays d'origine sûr donnée par la directive européenne du 26 juin 2013; elle est également entachée d'erreurs manifestes d'appréciation dans la mesure où elle considère comme des pays d'origine sûrs des pays comme le Kosovo, l'Arménie, l'Albanie, la Géorgie et la Serbie, dont la situation ne permet absolument pas de les qualifier comme tels.

- *Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la constitutionnalité de l'interdiction du territoire. Décision du 13 avril 2016* – Dans le cadre de la contestation du décret relatif à l'interdiction administrative du territoire français (voir p. 61, III-A), le Gisti, la Cimade et la LdH ont déposé une question prioritaire de constitutionnalité tendant à faire constater par le Conseil constitutionnel l'inconstitutionnalité des dispositions législatives servant de fondement au texte réglementaire: la loi du 13 novembre 2014 renforçant la lutte contre le terrorisme. Le Conseil d'État a jugé que la QPC ne présentait pas un caractère sérieux, refusant notamment de prendre en considération le moyen tiré de l'atteinte au droit d'asile et au droit au respect de la vie privée et familiale.

- *Suspension de l'enregistrement des demandes d'asile à Cayenne. Ordonnance du 7 novembre 2016* – Le Gisti est intervenu volontairement devant le Conseil d'État à l'appui de l'appel formé par la Cimade contre une décision du juge des référés de Cayenne refusant d'enjoindre au préfet de reprendre l'enregistrement des demandes d'asile et de s'organiser pour que soient

respectés les délais prévus par le Ceseda. Le juge motive sa décision en constatant que l'administration était confrontée à une situation « d'une exceptionnelle difficulté » et que la suspension n'avait été décidée que pour un temps limité.

- *Création et organisation des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés étrangers (Caomi)* – En décembre 2016, le Gisti, le SM, le SAF, l'Adde et la LdH, ont intenté un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision, dans le cadre du démantèlement de la Lande de Calais, de placer les mineurs dans des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés étrangers (CAOMI) et contre la circulaire du ministre de la justice du 1^{er} novembre 2016 définissant les modalités de fonctionnement de ce dispositif dérogeant au droit commun de la protection de l'enfance.

b) Interventions volontaires à l'appui de contentieux individuels

- *Éloignement d'un mineur isolé de 5 ans à Mayotte. Ordonnance du 13 avril 2016* – L'affaire concernait un enfant de cinq ans, intercepté par la police sur une embarcation en provenance d'Anjouan, placé en rétention et renvoyé vers les Comores après avoir été rattaché arbitrairement à un adulte. Le référé liberté déposé en son nom devant le tribunal administratif de Mayotte avait été jugé dans des conditions surréalistes: l'enfant comparaisant seul, sans représentant légal, ni interprète. Le Gisti est intervenu volontairement aux côtés du mineur devant le Conseil d'État, saisi en appel. La requête a fait l'objet d'une ordonnance de tri, sans audience, le Conseil d'État n'ayant, pas plus que le premier juge, décelé une quelconque méconnaissance des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur.

- *OQTF visant un père de famille à Mayotte. Ordonnance du 12 décembre 2016* – Cette affaire, dans laquelle le Gisti est

intervenir volontairement en appel devant le Conseil d'État, concernait un ressortissant comorien, installé depuis 2005 à Mayotte où il vivait avec sa compagne, elle-même en situation régulière, et les deux enfants issus de leur union, âgés respectivement de 6 ans et demi et de quelques mois. Sa demande de titre de séjour ayant été rejetée, il avait fait l'objet d'une OQTF avec un délai de départ volontaire puis, dans un second temps, à l'occasion d'un contrôle d'identité, d'une OQTF sans délai, accompagnée d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) de trois ans. Le tribunal administratif de Mayotte avait rejeté la requête en référé-liberté, fondée sur le droit du requérant au respect de sa vie familiale et l'intérêt supérieur de ses enfants, au motif – contraire à l'évidence des preuves apportées – que la réalité de la vie commune et de la prise en charge des enfants n'était pas suffisamment attestée. Saisi en appel, le Conseil d'État a restitué la réalité des faits et annulé l'ordonnance du juge des référés de Mayotte et suspendu les mesures contestées.

2. Tribunaux administratifs

a) Recours contre des actes réglementaires

- *Évacuation de la zone sud du bidonville de Calais. Ordonnance du 25 février 2016* – En février 2016, un arrêté préfectoral a décidé l'évacuation de la zone sud du bidonville de Calais où les exilés avaient été incités à s'installer par les pouvoirs publics après le démantèlement forcé des squats du centre-ville. Plusieurs dizaines d'occupants et quatre associations de soutien locales, avec les interventions volontaires d'autres associations dont le Gisti, ont attaqué l'arrêté d'évacuation devant le tribunal administratif de Lille, accompagné d'un référé-suspension. Le juge des référés a validé la décision d'évacuation, justifiée, selon la préfecture, par des motifs d'ordre public, mais a exclu la possibilité de faire

évacuer les installations aménagées de manière pérenne pour offrir aux habitants de la zone des services à caractère social ou culturel.

- *Accueil des demandeurs d'asile à Paris. Ordonnance du 12 mars 2016, jugement du 27 mai 2016* – Le 12 février 2016, au vu des délais de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, imposés aux demandeurs d'asile à Paris pour faire enregistrer leur demande à la préfecture, alors que les textes prévoient un délai de trois jours, exceptionnellement dix jours, la Cimade, le Gisti, Dom'asile et JRS (Jésuit Refugee Service)-France, ont déposé un recours pour excès de pouvoir accompagné d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Paris contre la décision du préfet de police de Paris organisant l'accueil des demandeurs d'asile. Dans un premier temps, le juge des référés a rejeté la demande de suspension, estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie, mais dans son jugement au fond le tribunal a fait droit à la requête et annulé la décision du préfet de police qui limitait à cinquante le nombre de rendez-vous quotidiens et enjoint au préfet de police de réexaminer les modalités d'organisation de l'enregistrement des demandes d'asile dans un délai de trois mois afin que soient respectés les délais prévus par le Cesda.

- *Suppression des réductions tarifaires pour les titulaires de l'AME en Île-de-France* – En avril 2016 plusieurs organisations syndicales et plusieurs associations, dont le Gisti, ainsi que la coordination 93 des sans-papiers ont déféré au tribunal administratif de Paris la délibération du Stif excluant les bénéficiaires de l'aide médicale d'État des réductions tarifaires dans les transports en commun auxquelles ils pouvaient prétendre au même titre que les bénéficiaires de la CMU complémentaire. La requête conteste la légalité de cette mesure au motif que la réduction tarifaire est une obligation légale, prévue par la loi SRU et insérée dans le code des

transports, qui s'impose à tout organisme de transport public pour toutes les personnes ayant des ressources inférieures au plafond de la CMU-C.

- *Restrictions à la prise en charge des personnes sollicitant les services de l'ASE en Haute-Garonne* – En juin 2016, le Gisti et l'association Avocats des jeunes-Toulouse ont déposé une requête en annulation contre une délibération du conseil départemental de Haute-Garonne prévoyant notamment de ne plus prendre en charge les jeunes isolés au-delà de 19 ans et de ne pas renouveler les hébergements d'urgence à l'hôtel de mineurs ou de mères isolées. Les deux associations ont également attaqué les deux arrêtés pris par le président du conseil départemental sur le fondement de cette délibération.

b) Référé liberté

- *Chasse aux Comoriens à Mayotte. Ordonnance du 4 juin 2016* – Des tracts distribués le 17 mai 2016 par des collectifs de villageois appelant à « décaser » les Comoriens et à les chasser des habitations et des terrains où ils étaient installés, la Cimade, le Gisti et le Secours catholique ont saisi le juge des référés de Mayotte qui a enjoint au maire d'interdire les manifestations prévues et au préfet de mobiliser les forces de l'ordre nécessaires pour éviter le déroulement de cette manifestation et garantir la sécurité des personnes et des biens.

- *Aménagement du campement de la place de la République à Mamoudzou. Ordonnance du 23 juin 2016* – À la suite de l'expulsion des Comoriens installés dans plusieurs communes (voir ci-dessus), plusieurs centaines de personnes – des familles avec enfants –, se sont retrouvées place de la République, à Mamoudzou où un campement s'est improvisé, exposé aux intempéries, sans installations sanitaires, dépendant pour se nourrir des organisations caritatives. Plusieurs associations,

dont le Gisti, ont déposé un référé-liberté pour obtenir du juge qu'il enjoigne au maire et au préfet de procéder à un aménagement minimum du camp. Constatant, le jour de l'audience, que les personnes avaient été évacuées, le juge a prononcé un non-lieu à statuer.

- *Évacuation de la zone nord du bidonville de Calais. Ordonnance du 18 octobre 2016* – Face à la décision de faire évacuer la partie nord du bidonville de Calais, onze associations nationales ou locales, dont le Gisti, et plusieurs exilés directement concernés ont formé un référé-liberté devant le tribunal administratif de Lille. Il lui était demandé d'enjoindre aux autorités préfectorales d'établir préalablement un recensement et un diagnostic pour identifier les situations de vulnérabilité et pouvoir prendre les mesures de protection nécessaires et de suspendre l'évacuation aussi longtemps qu'aucune solution adaptée n'aurait été trouvée. Le Défenseur des droits a déposé lui aussi un mémoire axé sur les risques encourus par les mineurs. La requête a été rejetée, estimant que le ministre avait pris des mesures adéquates pour que les conditions de l'évacuation ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes évacuées.

- *Arrêté créant une zone de protection autour du bidonville de Calais. Ordonnance du 28 octobre 2016* – En prévision de l'évacuation de la zone nord du bidonville, la préfète du Pas-de-Calais a pris le 23 octobre, en visant la loi sur l'état d'urgence, un arrêté créant une « zone de protection » et posant un principe d'interdiction d'entrée dans la zone visée, sauf permissions exceptionnelles délivrées sous forme d'accréditation. Plusieurs organisations – le Gisti, ainsi que l'ADDE, AED (avocats européens démocrates) et le Saf – ont déposé des requêtes en référé-liberté. Étaient notamment invoquées à l'appui des requêtes l'atteinte aux droits de la défense, puisque l'interdiction concernait aussi les avocats, et l'atteinte au droit

d'être informé sur les procédures d'asile, corollaire du droit de demander l'asile, puisque ni les associations ni les avocats ne pouvaient accéder librement à la zone. Était également invoquée l'atteinte à la liberté d'aller et venir et à la liberté d'association. La veille de l'audience, et une fois l'opération d'évacuation officiellement achevée, la préfète a pris un arrêté abrogeant l'arrêté contesté, de sorte que le tribunal a prononcé un non-lieu à statuer.

c) Interventions volontaires à l'appui de contentieux individuels

- *Visa imposé à une ressortissante comorienne pour rejoindre son mari français en métropole. Ordonnance du 3 mars 2016* – Le Gisti est intervenu volontairement aux côtés d'une ressortissante comorienne résidant à Mayotte régulièrement, mariée depuis deux ans avec un Français, et qui se voyait imposer la formalité du visa pour pouvoir rejoindre son mari en métropole. L'intéressée avait formé, devant le tribunal administratif de Mayotte, un référé mesures utiles pour faire reconnaître que l'exigence de visa était illégale. Le tribunal lui a donné raison sur le fond sans accompagner sa décision d'une injonction car, dans l'intervalle, la préfecture avait délivré à la requérante le visa lui permettant de voyager.

B. Juridictions civiles

1. Cour de cassation

- *Détermination de l'âge d'un mineur étranger. Arrêt du 11 mai 2016* – La cour d'appel de Paris, dans une décision du 26 mars 2015, avait confirmé la décision du juge des enfants de ne pas prononcer de mesure d'assistance éducative à l'égard d'un adolescent malien seul en France. En dépit des preuves documentaires apportées (un acte de naissance et une carte d'identité), elle a contesté sa minorité en relevant des erreurs de chronologie dans son récit de

vie, le fait qu'il ne s'était pas soumis à une expertise osseuse, son « allure » et son « attitude » enfin. Le jeune s'est pourvu en cassation contre cette décision. La LdH, le SM et le Gisti se sont portés intervenants volontaires à ses côtés. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en se réfugiant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond (voir p. 24-25).

2. Tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer

- *Situation des mineurs à Calais. Ordonnance du 4 novembre 2016* – Constatant que l'évacuation de la zone nord du bidonville de Calais avait conduit à la dispersion des mineurs isolés et les avait placés dans une situation de vulnérabilité encore plus grave, l'ADDE, le Gisti et le SAF ont assigné la préfète du Pas-de-Calais, devant le TGI de Boulogne-sur-Mer, par la voie d'un référé d'heure à heure, pour qu'il soit ordonné de cesser immédiatement la dispersion de mineurs aussi longtemps que l'autorité judiciaire n'aurait pas été saisie en vue de leur placement dans des centres d'accueil hors du département du Pas-de-Calais. Faisant droit au déclinatoire de compétence déposé par la préfète, le tribunal s'est déclaré incompétent et a rejeté la requête.

C. Conseil constitutionnel

- *QPC sur les contrôles d'identité opérés sur le fondement du code de procédure pénale et du Ceseda* – La Cour de cassation ayant accepté de transmettre au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité portant sur certaines dispositions du code de procédure pénale et du Ceseda régissant les contrôles d'identité, le Gisti, le SAF et l'ADDE ont déposé des mémoires en intervention volontaire à l'appui de chacune des deux QPC. L'objectif est de faire constater l'inconstitutionnalité, parce qu'elles empêcheraient le

juge judiciaire d'exercer un contrôle effectif sur les conditions dans lesquelles la police opère, d'une part des dispositions qui prévoient la possibilité, pour le procureur de la République, d'autoriser par réquisitions des contrôles d'identité en vue de la recherche et de la poursuite d'infractions qu'il précise, d'autre part des dispositions qui permettent de procéder au contrôle du droit au séjour d'un étranger et à son placement en retenue à l'issue d'un contrôle d'identité réalisé dans ces mêmes conditions.

D. Cour européenne des droits de l'Homme

- *Conditions d'accueil des demandeurs d'asile sous procédure Dublin. Arrêt du 17 novembre 2016* – Cette affaire *VM c/ Belgique* concernait une famille d'origine rom née en Serbie, ayant demandé l'asile en Belgique et placée sous procédure Dublin vers la France en 2011. La famille avait introduit un recours contre la décision de transfert, en invoquant notamment le fait qu'elle avait déjà introduit une demande d'asile en France, en 2010, où les conditions d'accueil étaient à ce point déplorables qu'elle avait dû fuir. Ce recours contre le transfert Dublin n'étant pas suspensif, la famille s'est retrouvée à la rue pendant plus de 20 jours, avant d'être contrainte finalement de retourner en Serbie. Moins d'un mois après leur retour, la petite fille polyhandicapée de onze ans décédait des suites d'une infection pulmonaire. La Cour, par un arrêt du 7 juillet 2015, avait condamné la Belgique pour traitement inhumain et dégradant en raison de la vie à la rue de cette famille et pour défaut d'effectivité du recours ouvert contre la décision de transfert Dublin vers la France.

Le gouvernement belge ayant obtenu le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, le Gisti a déposé une tierce inter-

vention qui portait sur le point spécifique de la situation des demandeurs d'asile en France, notamment lorsqu'ils sont placés sous procédure « prioritaire » ou « Dublin ». Par un arrêt du 17 novembre 2016, la Cour a décidé de rayer l'affaire du rôle après avoir constaté que les requérants n'avaient pas maintenu le contact avec leur avocate.

- *Conditions de détention à Lampedusa et expulsion collective. Arrêt du 15 décembre 2016* – L'affaire *Khlaifia c/Italie* avait trait à la rétention, dans un centre d'accueil de Lampedusa puis sur des navires amarés dans le port de Palerme, ainsi qu'au rapatriement en Tunisie, de migrants débarqués sur les côtes italiennes en 2011 dans le cadre des événements liés au « printemps arabe ». Dans un arrêt du 1^{er} septembre 2015, la Cour avait conclu à la détention irrégulière, dans des conditions dégradantes, de ces migrants. L'arrêt condamnait également l'expulsion collective dont les requérants avaient fait l'objet, les décisions de refoulement ne faisant pas référence à leur situation personnelle. L'arrêt concluait enfin à la violation du droit au recours effectif du fait de l'absence d'effet suspensif des recours contre les procédures d'expulsion mises en œuvre à l'égard des requérants.

L'affaire ayant été renvoyée en Grande Chambre, le Gisti, la FIDH, la LdH et l'ADDE ont déposé en mars 2016 une tierce-intervention. Dans son arrêt, rendu le 15 décembre 2016, la Cour ne retient plus que la violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'irrégularité de la détention, les requérants n'ayant pas disposé d'un recours juridictionnel leur permettant de contester la légalité de leur privation de liberté. Elle rejette en revanche les autres griefs, notamment celui tiré du caractère collectif de l'expulsion.

III. Décisions rendues en 2016 sur des recours antérieurs

A. Juridictions administratives

1. Conseil d'État

Recours contre des actes réglementaires

- *Décret relatif à la procédure applicable devant la CNDA. Décision du 20 octobre 2016* – Le Conseil d'État a rejeté la requête déposée par la Cimade, le Gisti, Dom'asile, le Groupe d'accueil et de solidarité (GAS) et la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (Fnars) en décembre 2015 contre le décret du 16 octobre 2015 relatif à la procédure applicable devant la CNDA. Les associations requérantes critiquaient notamment le fait que les décisions et constats du préfet qui conduisent l'Ofpra à statuer en procédure accélérée ne peuvent être contestés que devant la CNDA en même temps que la décision de rejet ou d'irrecevabilité de l'Ofpra et que le juge unique qui statue sur les recours formés après un examen de la demande en procédure accélérée dispose d'une simple possibilité de renvoi en formation collégiale qui n'a pas à être motivée.

- *Décret modifiant les dispositions du CJA relatives aux procédures d'asile. Décision du 20 octobre 2016* – Le Conseil d'État a rejeté la requête déposée par la Cimade, le Gisti, Dom'asile, le GAS et la Fnars en décembre 2015 contre le décret du 28 octobre 2015. Les associations requérantes estimaient que les modalités de recours prévues par le code de justice administrative lorsque les demandeurs d'asile se trouvent en zone d'attente ou en rétention ne répondaient pas aux exigences

de la directive européenne. Elles contestaient notamment la brièveté du délai pour déposer le recours et le caractère non suspensif de ce recours en outre-mer.

- *Interdiction administrative du territoire français. Décision du 22 novembre 2016* – En octobre 2015, le Gisti, la Cimade et la Ligue des droits de l'Homme, après avoir demandé au président de la République et au Premier ministre d'abroger une disposition du décret du 14 janvier 2015 relative à l'interdiction administrative du territoire français, prise sur le fondement de la loi du 13 novembre 2014 renforçant la lutte contre le terrorisme, ont déféré au Conseil d'État le refus d'abroger cette disposition. Celle-ci donne au préfet la faculté de prononcer cette mesure à l'encontre de tout étranger, y compris ressortissant de l'UE, lorsqu'il estime que sa présence en France constituerait une menace grave pour la sécurité publique. Or une telle mesure pouvait entraîner, aux yeux des associations requérantes, une violation du droit au respect de la vie privée et familiale et méconnaissait le droit à un recours effectif. Dans le cadre de ce contentieux, une demande de QPC a été déposée, que le Conseil d'État a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel (voir p. 56, II). La requête a été rejetée par une décision du 22 novembre.

- *Décret relatif à l'allocation pour demandeur d'asile. Décision du 23 décembre 2016* – En novembre 2015, la Cimade, la Fnars, le GAS, Dom'asile et le Gisti ont déféré au Conseil d'État le décret d'application de la loi sur le droit d'asile relatif à l'allocation versée aux demandeurs d'asile (Ada). Les principaux griefs portaient sur le nonaccès des mineurs à cette allocation, la tardiveté de son versement et son montant trop faible, les motifs de suspension ou de refus. Le Conseil d'État a validé le décret dans sa quasi-totalité. Il a toutefois jugé que le montant additionnel de l'allocation versé aux demandeurs d'asile à qui aucune solution d'hébergement n'est proposée,

était manifestement insuffisant pour permettre à ces demandeurs de disposer d'un logement. Il a donc enjoint au Premier ministre de fixer, dans un délai de deux mois, un montant additionnel d'allocation suffisant.

- *Pays d'origine sûrs. Décision du 30 décembre 2016* – En décembre 2015, l'ADDE, le Gisti, Dom'Asile et la LdH ont déposé, parallèlement à plusieurs autres organisations, un recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil d'administration de l'Ofpra du 9 octobre 2015 fixant une nouvelle liste des pays d'origine sûrs. Sont désormais inscrits sur cette liste : l'Albanie, l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie, le Kosovo. La requête fait valoir que la liste est entachée en premier lieu d'une erreur de droit, parce qu'elle ne tient pas compte de la nouvelle définition de la notion de pays d'origine sûr donnée par la directive européenne du 26 juin 2013 ; elle est également entachée d'erreurs manifestes d'appréciation dans la mesure où elle considère comme des pays d'origine sûrs des pays comme le Kosovo, l'Arménie, l'Albanie, la Géorgie et la Serbie, dont la situation ne permet absolument pas de les qualifier comme tels.

Par une décision du 30 décembre 2016, le Conseil d'État a rejeté les requêtes, estimant que pour aucun des pays inscrits sur la liste, l'Ofpra n'avait inexactement apprécié la situation qui y régnait.

2. Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

a) Recours contre des actes réglementaires

- *Conditions d'accueil à la préfecture de Marseille* – Par un jugement du 29 septembre 2015 (voir Bilan d'activité 2015), le

tribunal administratif de Marseille a rejeté la requête déposée conjointement par le Gisti, les Amoureux au Ban Public, l'Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés et la Cimade tendant à l'annulation des mesures d'organisation du service des étrangers prises par le préfet des Bouches-du-Rhône qui aboutissaient à de graves dysfonctionnements faisant obstacle à l'accès normal à la préfecture des personnes souhaitant déposer une demande de titre de séjour. Les associations requérantes ont fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Marseille.

b) Intervention volontaire à l'appui de contentieux individuels

- *Scolarisation discriminatoire d'enfants roms. Ordonnances du 16 octobre 2016* – Parallèlement au recours pour excès de pouvoir déposé en février 2013 par plusieurs familles roms, avec l'intervention volontaire de plusieurs associations, dont le Gisti, contre la décision du maire de Ris-Orangis de scolariser les enfants roms dans une classe spéciale et non dans l'école de leur secteur (voir Bilan d'activité 2013), ces mêmes familles, ainsi que le Gisti et la LdH avaient introduit, en octobre 2013, deux référés-provision dans le but d'obtenir que la commune soit condamnée à réparer le préjudice moral subi par les enfants et celui subi par les associations en raison de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles défendent.

Par deux ordonnances du 16 octobre 2016, le tribunal administratif a ordonné le versement aux familles d'une provision d'un montant de 2 000 euros ; il a en revanche rejeté les demandes des associations, en l'absence d'un préjudice moral direct et certain résultant de la faute commise par l'administration.

B. Défenseur de droits

- *Violences policières à La Chapelle. Décision du 17 février 2016* – Le 8 juin 2015, le Gisti a saisi le Défenseur des droits à propos des violences policières qui s'étaient produites ce jour-là à Paris au cours d'une opération d'arrestations de migrant·e·s dans le quartier de La Chapelle à Paris. Dans sa décision, le Défenseur des droits est très critique sur l'opportunité et la finalité de l'opération et sur le fait que les autorités aient privilégié un traitement sécuritaire plutôt qu'humanitaire de la situation. Il minimise en revanche les violences policières, considérant que le recours à la force a été imposé par la résistance opposée par certains soutiens, eux-mêmes violents, et que l'utilisation de gaz lacrymogène a été un acte isolé imputable à un fonctionnaire de police qui a donné lieu à une enquête interne.

- *Discriminations subies par les cheminots marocains. Décision du 21 juillet 2016* – En avril 2013, le Gisti et l'ATMF (Association des travailleurs maghrébins en France) ont saisi le Défenseur des droits des discriminations en matière d'emploi subies par les agents marocains de la SNCF embauchés en grand nombre à partir des années 1960 sous statut contractuel dit « PS25 ». En tant qu'étrangers hors Union européenne, ils n'ont pu obtenir le statut de cheminot avec les avantages qu'il comporte en cours de carrière puis en matière de retraites. Plus de 800 personnes, sur les 2 000 concernées, ont saisi le conseil des prud'hommes qui, par un jugement rendu le 21 septembre 2015 a fait très largement droit à leurs demandes, reconnu l'existence d'une discrimination et condamné la SNCF à leur verser des dommages et intérêts. La SNCF a fait appel. Le Défenseur des droits, qui n'était pas intervenu en première instance, a décidé, dans une décision du 21 juillet 2016, de présenter des observations devant la Cour d'appel, l'audience étant prévue en mai 2017.

C. Instances européennes

1. Cour européenne des droits de l'Homme

- *Conditions de rétention au CRA de Toulouse-Cornebarrieu. Arrêt du 12 juillet 2016* – Dans cette affaire *R.C. et M.M. c/ France* qui concernait le placement en rétention d'une femme avec son enfant de deux ans, le Gisti, l'ADDE et la LdH ont déposé une tierce-intervention. Était invoquée la violation de l'article 3 (traitements inhumains et dégradants), de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale). Compte tenu de l'âge de l'enfant, de la durée et des conditions de son enfermement dans le centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 vis-à-vis de l'enfant. Elle a en revanche rejeté les autres griefs.

2. Parlement européen

- *Éloignement et enfermement des citoyens de l'Union* – Le 25 février 2015, sept associations françaises et européennes, dont le Gisti, ont saisi le Parlement européen d'une « pétition » à propos de l'éloignement et de l'enfermement des citoyens de l'Union européenne, et plus particulièrement des Roumains et des Bulgares appartenant dans leur grande majorité à la communauté rom.

Dans une communication du 29 février 2016, la commission des pétitions du Parlement européen n'a pas estimé devoir donner suite à la pétition, estimant que « la petite criminalité persistante peut représenter une menace pour l'ordre public, quand bien même le délit ou l'infraction, pris isolément, ne suffirait pas pour constituer une menace suffisamment grave ».

IV. Affaires engagées au cours des années antérieures et encore pendantes

A. Juridictions administratives

1. Conseil d'État

- *Défaut d'intérêt pour agir des associations nationales dans des contentieux locaux* – En novembre 2015, huit associations, dont le Gisti, membres de Migrants outre-mer (Mom), ont déposé un pourvoi en cassation contre les arrêts de la cour administrative d'appel de Bordeaux déclarant irrecevables leurs requêtes contre des arrêtés du préfet de la Guyane pour défaut d'intérêt à agir dans des affaires concernant un seul département (voir infra, A.2).

- *Décret pris pour l'application de la loi relative à l'asile* – En novembre 2015, la Cimade, le Gisti, Dom'asile, le GAS et la Fnars ont déposé un recours en annulation contre le décret du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi relative à la réforme du droit d'asile. Les principaux griefs portent sur: l'obligation de présenter sa demande dans un délai de cinq jours lorsque la personne est placée en rétention; la transposition erronée des dispositions de la directive relatives à la révocation du statut de réfugié; le fait que l'appréciation de l'autorité administrative puisse lier la décision de l'Ofpra de mettre en œuvre une procédure accélérée; l'absence de confidentialité de la demande d'asile, dès lors que les policiers peuvent consulter le fichier Eurodac; la possibilité d'assigner à résidence pendant six mois les « dublinés » et la possibilité de leur retirer leur attestation en cas de fuite; la possibilité de suspendre, de retirer ou de refuser les conditions matérielles d'accueil si la

personne refuse une offre d'hébergement ou abandonne son lieu d'hébergement; le fait que le droit au travail n'est ouvert qu'au bout de neuf mois et subordonné à la situation de l'emploi.

2. Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Recours contre des actes réglementaires

- *Règlement de l'Aide sociale à l'enfance de la Manche* – Par un jugement du 12 novembre 2015, le tribunal administratif de Caen a rejeté le recours formé par la LdH et le Gisti contre la délibération du conseil départemental de la Manche approuvant le règlement de l'aide sociale à l'enfance qui exigeait, pour la prise en charge des jeunes majeurs, une condition de prise en charge antérieure d'au moins trois années par les services de l'ASE, excluant de ce fait du dispositif la quasi-totalité des mineurs isolés étrangers, très rarement pris en charge avant l'âge de 15 ans (voire Bilan d'activité 2015). Les associations requérantes ont fait appel du jugement devant la Cour administrative d'appel de Nantes.

- *Instauration de contrôles policiers permanents sur les routes nationales de Guyane* – Il s'agit d'un contentieux au long cours engagé par huit associations membres de Migrants outre-mer contre des arrêtés du préfet de la Guyane réglementant la circulation sur deux routes nationales du département (voir les Bilans d'activité de 2013, 2014 et 2015). Il vise à faire condamner la pratique préfectorale consistant à édicter des arrêtés d'une durée de six mois systématiquement prorogés, instaurant des contrôles policiers dérogatoires qui portent une atteinte grave à la liberté d'aller et venir et qui, en dissuadant les personnes étrangères démunies de titre de séjour d'emprunter cette route, les empêchent de se rendre dans des établissements de soins ou d'éducation ou encore à la préfec-

ture pour effectuer des démarches administratives.

Le tribunal administratif ayant une fois de plus, par un jugement du 7 mai 2015, rejeté les requêtes déposées comme irrecevables, toujours au motif qu'aucune des associations requérantes, compte tenu de leur champ d'action national et, pour certaines, de leur objet, ne justifiait d'un intérêt pour agir contre un arrêté préfectoral ayant pour seul ressort la Guyane, les associations requérantes ont à nouveau fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux. (Voir aussi supra, A-1).

- *Refus de raccordement à un réseau d'eau potable* – En octobre 2015, le Gisti et l'ERRC ont déposé une intervention volontaire à l'appui d'une requête en référé suspension et d'une requête en annulation de la décision implicite du maire de Rungis (94) qui refusait le raccordement au réseau de distribution d'eau potable d'un terrain situé sur cette commune et occupé par plusieurs familles d'origine Rom depuis novembre 2014.

B. Juridictions pénales

- *Morts en Méditerranée. Plainte contre l'armée française* – En avril 2012, le Gisti et neuf autres associations ont saisi le procureur de la République de Paris d'une plainte contre X, après la mort en Méditerranée de 63 migrants d'origine subsaharienne qui avaient tenté de fuir les combats de Libye pendant l'opération militaire menée sous l'égide de l'OTAN, en mars 2011. La plainte, déposée au nom de quatre survivants, visait l'armée française pour non-assistance à personne en danger. À la fin de l'année 2012, l'affaire avait été classée sans suite. Une plainte avec constitution de partie civile a donc été déposée devant un juge d'instruction qui, s'appuyant sur les conclusions de l'enquête préliminaire et suivant les réquisitions du parquet, a

estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes pour poursuivre, et a prononcé un non-lieu *ab initio* par une ordonnance du 6 décembre 2013. La chambre de l'instruction, saisie en appel, a infirmé l'ordonnance de non-lieu et décidé qu'une information judiciaire devait être ouverte et menée à son terme (voir le communiqué du 26 juin 2014: « 63 migrants morts en Méditerranée: l'armée française devra finalement s'expliquer »). À la fin de l'année 2016, l'instruction suit toujours son cours... à tout petits pas.

- *Discrimination pour l'accès à une piscine à Calais* – En novembre 2015, plusieurs organisations dont le Gisti ont saisi le procureur de la République contre un règlement discriminatoire pris par la maire de Calais sur l'accès à une piscine de Calais proche de la « jungle » et prévoyant que seules pourront entrer dans cet équipement municipal les personnes présentant un justificatif de domicile et une pièce d'identité.

C. Défenseur des droits

- *Situation de la veuve d'un Algérien titulaire d'une pension militaire* – En mars 2014, le Gisti a alerté le Défenseur des droits sur la situation de la veuve d'un Algérien qui était titulaire, avant son décès, d'une pension militaire: la pension de réversion à laquelle sa veuve avait droit, touchée par la cristallisation, était devenue dérisoire. Les démarches qu'elle a engagées à partir de 2010 pour obtenir la décristallisation se sont heurtées à la mauvaise volonté des autorités consulaires. Alors qu'elle avait obtenu gain de cause au contentieux, le versement de sa pension a été suspendu pendant plusieurs mois parce que, hospitalisée, elle n'avait pas présenté le certificat de vie exigé. Elle a donc été finalement contrainte de faire en ambulance les 400 km pour se rendre au consulat. Estimant ces pratiques inacceptables et discriminatoires, le Gisti a sollicité,

conjointement avec l'intéressée, l'intervention du Défenseur des droits auprès des administrations concernées.

- *Accès discriminatoire à une piscine à Calais* – En novembre 2015, plusieurs organisations, dont le Gisti, ont saisi le Défenseur des droits de l'affaire de l'accès discriminatoire à une piscine de Calais (voir ci-dessus : B).

D. Cour européenne des droits de l'Homme

- *Accueil des demandeurs d'asile en procédure Dublin* – La Cimade et le Gisti ont déposé en septembre 2012, une tierce intervention devant la Cour dans une affaire Sadik Panohi et Mohamad Atayi qui met en cause, sous l'angle de l'article 3, le droit des demandeurs d'asile placés en procédure Dublin à bénéficier de conditions matérielles d'accueil, corollaire du droit d'asile dont il conditionne l'effectivité. La tierce intervention vise à démontrer que le traitement réservé à nombre de demandeurs d'asile présente de nombreuses similitudes avec le traitement qui leur est infligé en Grèce et qui a valu à ce dernier État, dans l'arrêt *MSS c/Belgique et Grèce*, en 2011, d'être condamné par la Cour pour traitements inhumains et dégradants. En février 2016, la Cour a décidé d'ajourner l'examen de la requête dans l'attente de l'issue d'une autre affaire, *V.M. c/Belgique*, qui était alors pendante devant la Grande Chambre et portait également sur l'accueil des demandeurs d'asile et qui a été finalement jugée le (voir p. 60, II-D).

- *Conditions d'accueil des demandeurs d'asile* – En novembre 2013, le Gisti, la Cimade, et l'ADDE ont été autorisés à présenter des observations écrites devant la Cour en tant que tiers intervenants dans une affaire *Gjutaj et autres c/France* introduite devant la Cour en octobre 2013. Le mémoire a été déposé en mars 2014.

Dans cette affaire relative aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile est alléguée la violation des articles 3 et 13 de la Convention, l'administration n'assurant pas le respect des « besoins fondamentaux » dus aux demandeurs d'asile et le contrôle juridictionnel exercé par le juge administratif étant inefficace puisqu'il revient à valider les pratiques administratives contraires à la dignité humaine, en admettant notamment que l'hébergement puisse se faire sous des tentes. Comme dans l'affaire précédente, la Cour a décidé d'ajourner l'examen de la requête dans l'attente de l'issue de l'affaire, *V.M. c/Belgique*, finalement tranchée le 17 novembre 2016 (voir p. 60, II-D).

- *Conditions d'accueil des demandeurs d'asile* – En juin 2014, sept associations membres de la CFDA (ADDE, Cimade, Comede, JRS France, Dom'asile, Gisti et LdH) ont été admises en qualité de tiers intervenants dans l'affaire *N.H. c/France*, introduite devant la Cour en avril 2013. Comme les affaires *Panohi et Atayi c/France*, d'une part, *Gjutaj et autres c/France*, d'autre part, en cours d'instruction devant la Cour (voir ci-dessus), elle porte sur le droit à bénéficier des conditions matérielles d'accueil décentes pour les demandeurs d'asile, apprécié à l'aune des articles 3, 8 et 13 de la Convention. Les circonstances, toutefois, sont différentes puisque dans le cas présent le demandeur n'a jamais eu accès aux conditions matérielles d'accueil car il a fait l'objet d'une procédure de pré-asile puis d'une procédure dite « Dublin », puis d'une procédure prioritaire. Comme dans les deux affaires précédentes, la Cour a décidé d'ajourner l'examen de la requête dans l'attente de l'issue de l'affaire, *V.M. c/Belgique*, finalement tranchée le 17 novembre 2016 (voir P. 60, II-D).

- *Mayotte: éloignement d'un mineur comorien* – En avril 2014, une requête a été déposée devant la Cour au nom d'un jeune mineur comorien interpellé et éloi-

gné de Mayotte où il résidait régulièrement avec sa mère, à la suite du refus du Conseil d'État de faire droit à sa requête en référé-liberté dans une ordonnance rendue le 19 février 2014 (voir Bilan 2014). Est invoquée la violation des articles 3 et 5 de la Convention et de l'article 13 combiné aux articles 3 et 8. Le Gisti et la Cimade ont fait connaître leur intention de déposer une tierce intervention, là encore en raison du caractère répétitif, dans le contexte mahorais, des violations dénoncées. À la fin de l'année 2015, la Cour n'avait toujours pas statué sur la recevabilité de la requête.

- *Mayotte: enfants placés en rétention et reconduits vers les Comores* – En décembre 2013, le Gisti et la Cimade étaient intervenus au soutien de l'appel formé devant le Conseil d'État contre le rejet, par le tribunal administratif de Mayotte, d'un référé-liberté introduit par un ressortissant comorien résidant régulièrement à Mayotte dont les enfants avaient été placés en rétention puis reconduits vers les Comores alors qu'ils tentaient de rejoindre leur père (voir Bilan d'activité 2013). L'administration s'étant engagée, lors de l'audience de référé, à faire diligence pour que les enfants puissent rejoindre leur père dans le cadre d'une pro-

cédures de regroupement familial, le juge en avait déduit que la situation ne faisait pas apparaître d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le requérant a déposé en janvier 2014 une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme, invoquant notamment la violation des articles 3, 8 et 13. Le Gisti et la Cimade ont fait connaître leur intention de se porter intervenants volontaires dans la procédure en raison du caractère emblématique de cette affaire qui révèle, comme le rappelle la requête, « un problème structurel et systémique au sujet des conditions d'accueil et de renvoi des étrangers à Mayotte, en particulier s'agissant des enfants mineurs isolés ». À la fin de l'année 2016 la Cour n'avait toujours pas statué sur la recevabilité de la requête.

- *Placement des enfants en rétention* – En mars 2015, le Gisti, l'ADDE et la LdH ont déposé une tierce intervention devant la Cour dans l'affaire *R.C. c/France*. L'affaire met en jeu la possibilité de placer des enfants en rétention, alors que la Cour, dans l'arrêt Popov, en 2012, a constaté qu'une telle pratique était incompatible avec plusieurs articles de la Convention et a condamné la France de ce fait.

► Conseil juridique

I. Les permanences juridiques

Le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du Gisti. Il comporte trois volets : les réponses au courrier postal et électronique, la permanence téléphonique et l'accueil individuel sur rendez-vous. La proportion du nombre de consultations téléphoniques par rapport au nombre de questions posées par courrier est importante.

Les réponses effectuées par courrier sont souvent l'objet d'une étude plus approfondie et d'un suivi qui peut s'étendre sur plusieurs années. Elles permettent, autant que possible, la constitution de dossiers qui sont conservés et enregistrés dans la base de données statistiques « Gististat ».

L'accueil individuel sur rendez-vous se fait de façon exceptionnelle.

A. Le traitement des courriers et des dossiers

En 2016, 1 060 lettres envoyées par voie postale ont été reçues par la permanence juridique ; s'y ajoute un nombre croissant de courriers électroniques qui n'ont pas été dénombrés. Cela explique une tendance à la baisse des courriers postaux depuis quelques années (1 299 en 2014, 1 730 en 2012). Une même consultation donne d'ailleurs souvent lieu à plusieurs courriers.

En outre, plusieurs questions, souvent parmi les plus complexes et traitées surtout par des salarié-e-s ou par des bénévoles, concernent des questions parvenues par d'autres voies que le courrier adressé à

la permanence juridique. Les réponses à ces consultations par courrier sont assurées en grande partie par des bénévoles et des stagiaires.

Les courriers émanent souvent de la personne concernée elle-même mais aussi, bien souvent, d'un membre de la famille ou d'un-e ami-e, de services sociaux ou encore de divers organismes ou associations.

Dès que l'on dispose de suffisamment de données sur la personne concernée, un dossier est ouvert et enregistré dans notre base de données « Gististat ». En 2016, 597 dossiers ont été établis. Le dossier sera ensuite actualisé lorsque des informations et des questions complémentaires ou une situation nouvelle interviennent et cette évolution sera prise en compte dans Gististat.

À noter qu'environ 130 courriers ont émané de personnes, d'institutions ou d'associations qui suivent elles-mêmes le dossier d'un étranger ou d'une étrangère et cherchent auprès du Gisti un éclairage juridique sans préciser l'identité de l'intéressé-e. Ces échanges sont en général aussi complexes, voire plus, que la plupart de ceux qui donnent lieu à l'ouverture d'un dossier, mais ils ne sont pas enregistrés dans Gististat. C'est pourquoi le Gisti prévoit à l'avenir de mettre en place une nouvelle méthode d'enregistrement qui permettra de prendre en compte les statistiques issues de ces consultations.

B. La permanence téléphonique

Cette permanence fonctionne du lundi au vendredi entre 15h et 18h ainsi que les mercredis et vendredis entre 10h et 12h (les permanences sont réduites au cours de l'été). Elle joue un rôle important de conseil mais aussi d'information. Il est en effet fréquent de constater que, même

après avoir recueilli une information par Internet, les personnes ont besoin d'en vérifier l'exactitude et de connaître l'application concrète des dispositions.

Cette permanence est tenue par des bénévoles, parfois avec l'aide de stagiaires. En 2015, elle a recensé 3 620 appels à raison d'une bonne quinzaine d'entretiens par jour (3 306 en 2015, 3 052 en 2014 et 2 854 en 2013).

C. L'accueil individuel sur rendez-vous

Le Gisti n'assure pas de permanence d'accueil; cependant, parmi les personnes qui sollicitent aides et conseils, certaines sont exceptionnellement reçues afin d'étudier de plus près leur situation ou d'engager une action contentieuse. Les rendez-vous sont donnés du lundi au vendredi et assurés, après étude et concertation, par des juristes stagiaires, par des bénévoles ou par des salarié-e-s du Gisti.

Ce mode de fonctionnement permet de: recevoir les personnes pour lesquelles une réponse téléphonique ou écrite s'avère insuffisante; traiter très rapidement les cas les plus urgents et entamer s'il y a lieu une action contentieuse.

II. Analyse

Cette analyse s'appuie d'une part sur Gististat, d'autre part sur une grille de renseignements remplie manuellement par celles et ceux qui assurent la permanence téléphonique. Les rubriques ainsi documentées ne sont pas tout à fait identiques, celles que note la permanence téléphonique ne pouvant cependant pas être aussi fines que celles de Gististat.

A. Qui est concerné par la permanence du Gisti ?

1. Qui téléphone au Gisti en 2016 ?

Les appels ont émané pour la plupart des personnes concernées (82 % en 2016). Les provenances des autres appels se répartissent de la manière suivante:

- un proche (38 %),
- un service social ou une autre administration (41 %),
- une association ou un syndicat (18 %),
- ou, plus rarement, un employeur (à peine 1 %).

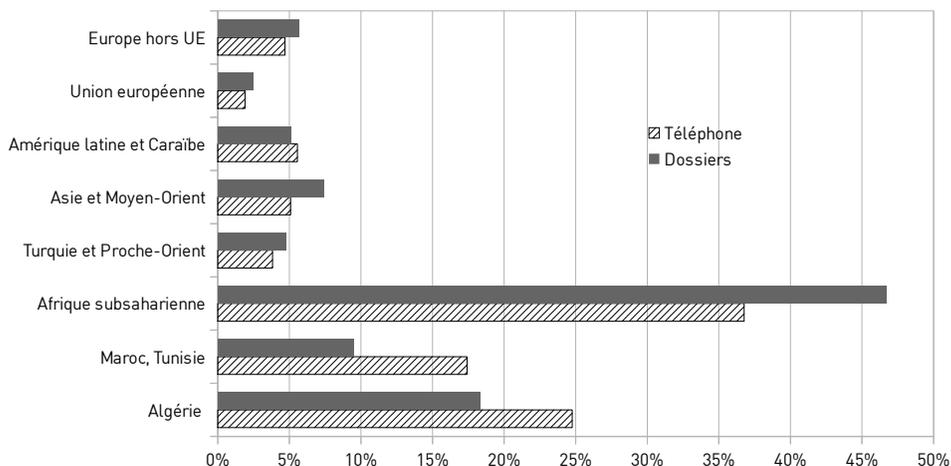
Ils proviennent de toute la France (métropole et outre-mer) et parfois d'autres pays, en particulier d'Algérie, de Belgique ou de Suisse.

2. Quels types d'orientation sont-ils donnés ?

Lorsque la question posée par téléphone requiert une analyse juridique plus poussée ou un éventuel recours, les personnes sont réorientées vers la permanence juridique par courrier ou sur rendez-vous, parfois aussi vers d'autres adresses – syndicat, association (114 personnes en 2016) ou avocat-e (60 personnes en 2016).

La réponse faite par courrier donne généralement un conseil juridique argumenté et explique quelles démarches peuvent être entreprises. Mais elle réoriente aussi parfois les personnes vers un-e avocat-e ou une autre organisation locale ou spécialisée.

3. Origine géographique des personnes étrangères concernées

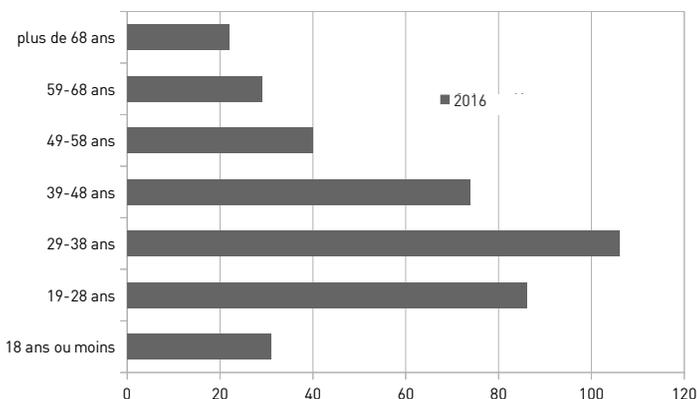


Les proportions ont peu évolué au cours des dernières années. Les personnes les plus nombreuses à nous consulter vien-

ent toujours d'Algérie, des autres pays du Maghreb et d'Afrique subsaharienne.

4. Âge

Les tranches d'âge se répartissent à peu près comme les années précédentes – la grande majorité se situant entre 19 et 48 ans. Les MIE sont assez peu nombreux car ils sont réorientés vers la permanence de l'Adjie (voir p. 000).

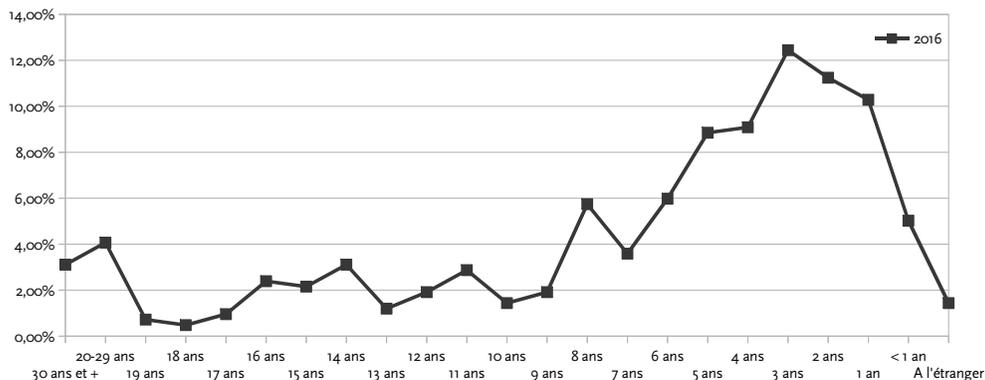


5. Sexe

Le nombre d'hommes qui s'adressent à notre permanence courrier dépasse toujours celui des femmes mais dans une proportion moindre au fil des années: le rapport s'établissait à 1,9 en 2000; 1,5 au cours des trois années qui ont précédé 2016; 1,3 en 2016.

6. Ancienneté de l'entrée en France au moment des démarches

On constate, comme au cours des années précédentes, que la plupart des démarches s'effectuent au cours des 5 premières années du séjour en France (en vue d'un premier titre de séjour).



B. Problèmes juridiques

1. Questions abordées par la permanence téléphonique

Abréviations: CST (carte de séjour temporaire); VPF (vie privée et familiale, article L. 313-11 du Ceseda, alinéas 2° « jeune en France depuis ses 13 ans », 4° « conjoint de Français », 6° « parent d'enfant français », 7° « liens personnels et familiaux », 11° « malade »).

→ Voir tableau p. 68 (en haut)

2. Données de Gistatist sur les dossiers

a) Évolution sur les cinq dernières années

→ Voir tableau p. 69

b) Questions relatives à des cartes de séjour temporaires en 2016

→ Voir tableau p. 68 (en bas)

3. Commentaires

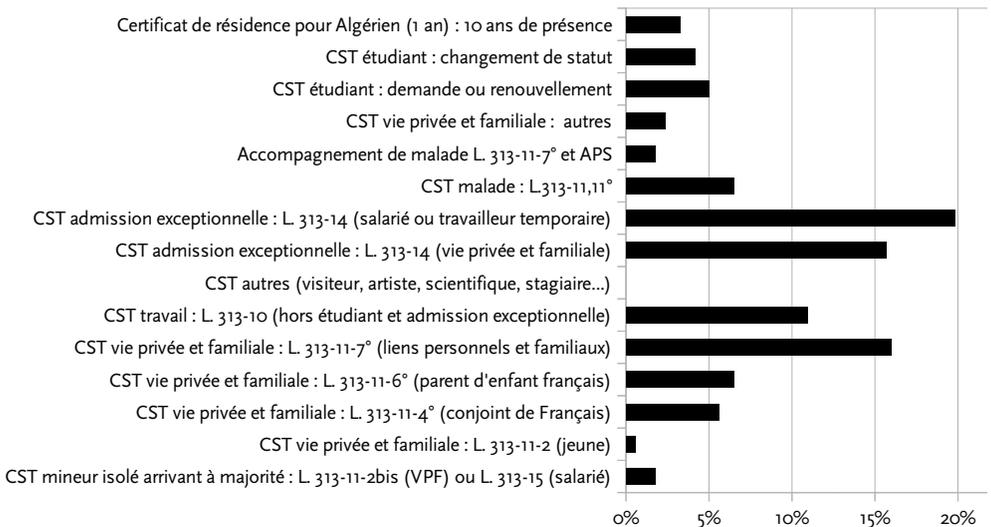
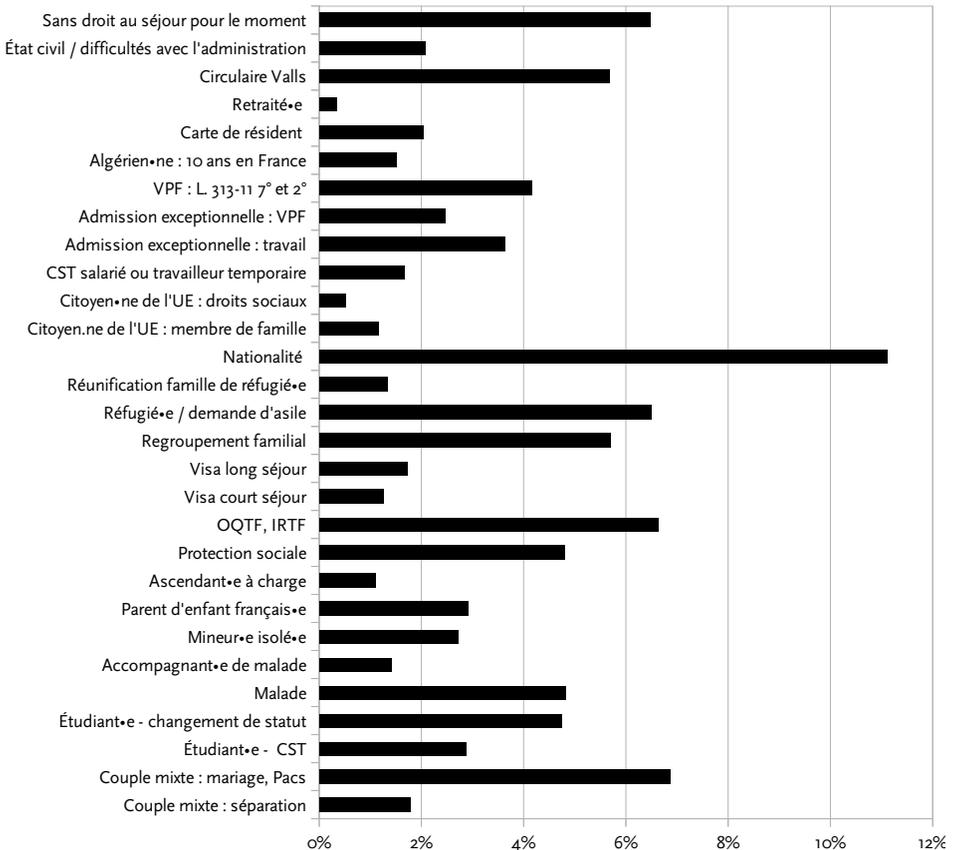
a) L'accès à un titre de séjour

Plus de la moitié des problèmes rencontrés au cours des permanences juridiques ont concerné, en 2016, l'accès à un titre de séjour.

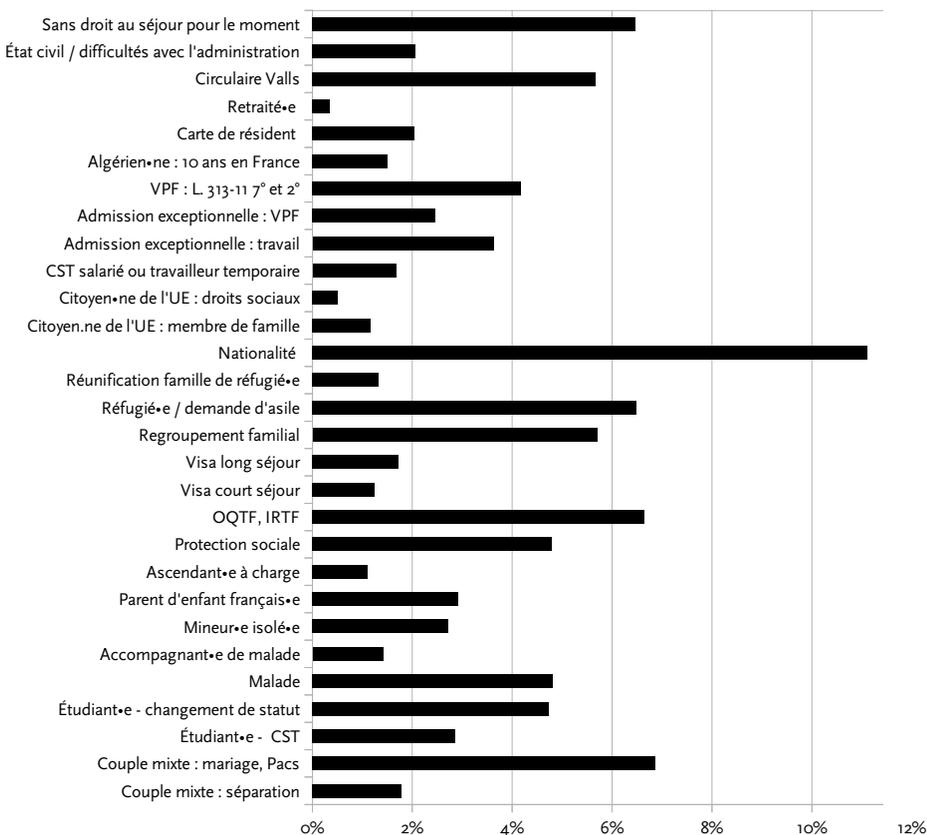
Ces questions portaient, par ordre de fréquence (permanence téléphonique – permanence par courrier), sur les points suivants:

– 1° Un titre de séjour fondé sur la vie privée et familiale (23 % - 17 %)

On constate une hausse constante depuis 2012 des appels téléphoniques et courriers reçus concernant des parents d'enfant français qui s'explique par la multiplication des enquêtes issues d'une suspicion de reconnaissance frauduleuse d'une paternité sur laquelle était fondé un droit au séjour en France. Durant ces enquêtes, la délivrance des titres de séjour est suspendue, laissant de nombreuses mères d'enfant français sous récépissés



Feuille1



pendant de long mois, les empêchant de percevoir les allocations de la CAF. On constate également une augmentation du nombre de retraits des titres de séjour des mères d'enfants français fondée sur la fraude. Toutefois, la nationalité des enfants n'est pas systématiquement remise en cause.

– 2° La « régularisation », admission exceptionnelle par le séjour ou par le travail et interprétation de la circulaire « Valls » (16 % - 16 %)

De nombreuses personnes continuent en 2016 à tenter d'obtenir une admission exceptionnelle au séjour en s'appuyant sur la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012, mais leur nombre baisse régulièrement.

– 3° Un titre de séjour « étudiant » ou un changement de statut d'un étudiant (7,5 % - 4 %)

– 4° Le constat qu'il était préférable d'attendre avant d'engager une demande de titre de séjour (6,5 % - 5 %)

– 5° Un titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » (5 % - 5 %)

– 6° Une carte de résident (3 % - 3 %).

Les autres problèmes abordés ont porté principalement sur :

– 1° La nationalité française (11 % - 14 %)

La permanence juridique est fréquemment sollicitée par des questions relatives à la nationalité. Il s'agit souvent de refus ou d'ajournements d'une demande de naturalisation, souvent motivés par un défaut d'assimilation ou de ressources suffisantes.

Cela concerne de plus en plus d'étudiant.e.s.

Remarque: entre 2012 et 2017, le gouvernement s'était engagé à mettre un terme aux pratiques très restrictives mises en place en 2011 (www.gisti.org/dossier-noir-des-naturalisations); mais il ne l'a fait que par des circulaires qui ne changent pas fondamentalement l'esprit des précédentes et ne modifient pas la loi. Les pratiques dénoncées dans le dossier noir (sur le site du Gisti) perdurent bel et bien, notamment en ce qui concerne la façon dont sont menés les entretiens d'assimilation, ce qui explique le nombre de conseils demandés sur ces sujets; les pratiques varient d'une préfecture à l'autre.

Outre les questions ayant trait à la naturalisation, la permanence est aussi régulièrement interrogée pour des cas de refus d'enregistrement de déclaration de nationalité ou par des personnes ne parvenant pas à établir la preuve de la nationalité d'un de leurs ascendants.

– 2° L'entrée en France (10 % - 10 %), difficultés rencontrées pour obtenir un regroupement familial ou une réunification de famille de réfugiés (7 % - 6 %) ou pour obtenir un visa (3 % - 4 %)

Il s'agit ici principalement de difficultés à obtenir un visa de long séjour, notamment dans le cadre d'un regroupement familial, du rapprochement de la famille d'un réfugié ou d'une réfugiée, ainsi que de la venue en France du conjoint ou de la conjointe ou d'ascendants à charge d'une Française ou d'un Français.

Ces difficultés sont surtout liées à la contestation de la validité des documents d'état civil établis à l'étranger a priori suspects aux yeux de l'administration française, notamment par plusieurs pays d'Afrique, Haïti ou l'Union des Comores. L'examen de la demande de visa est alors soumis, de la part des consulats, à des exigences répétitives de nouveaux documents (qui souvent n'existent pas) en invoquant un risque de « détournement de procédure » et l'augmentation des flux

migratoires; une procédure contentieuse s'avère alors indispensable.

- 3° Une mesure d'éloignement (6,5 % - 4 %)

Ces proportions sont relativement faibles. La permanence juridique du Gisti n'est en effet pas adaptée à des requêtes en urgence concernant des personnes placées en rétention à la suite d'une OQTF sans délai. Lorsque des personnes téléphonent ou se présentent à la porte du Gisti après avoir reçu une OQTF avec délai, elles sont généralement orientées vers un avocat ou une avocate après avoir été informées de leur possibilité de solliciter l'aide juridictionnelle et sur les modalités de cette démarche.

- 4° L'asile (6,5 % - 3 %)

Dans ce domaine, les dossiers traités requièrent souvent un travail d'investigation et des procédures contentieuses qui s'étalent sur plusieurs années. Les problèmes abordés concernaient surtout la demande d'asile – procédures et droits sociaux – mais aussi l'accès aux droits après la reconnaissance du statut de réfugié (rapprochement des familles, titre de séjour). Au fil de l'année 2016, les questions concernant l'application du règlement Dublin se sont multipliées, ce qui a nécessité la mise en œuvre d'une formation des permanencier-e-s spécifiquement sur ce thème.

De même, le nombre de questions liées au dépôt de la demande d'asile s'est accru, du fait des problèmes rencontrés lors de cette phase.

Toutefois, le soutien juridique aux demandeurs d'asile assuré par le Gisti concerne des exilé-e-s provisoirement hébergé-e-s dans des campements ou squats de Paris dans le cadre des permanences interassociatives auxquelles participe le Gisti (voir Paris, entre évacuations humanitaires et rafles, p. 15).

- 5° La protection sociale (5 % - 6 %)

Les problèmes évoqués concernent souvent l'accès aux prestations familiales pour les enfants entrés hors du regroupement familial – question particulièrement délicate dans la mesure où la jurisprudence a évolué récemment et à plusieurs reprises (voir « La protection sociale », p. 35 et le cahier juridique du Gisti relatif à ce thème). Ils portent aussi sur l'AME, la CMU ou le RSA.

- 6° Des mineurs isolés et jeunes majeurs (3 % - 4 %)

Cette proportion est faible au regard de l'engagement du Gisti sur cette thématique. Cela tient à l'existence de la permanence Adjie au sein de laquelle le Gisti est très actif et vers laquelle les jeunes qui s'adressent au Gisti sont, le plus souvent, orientés.

► Le Gisti et Internet

I. Le travail collaboratif

Le Gisti a assuré l'administration des outils rendant possible le fonctionnement de plusieurs actions collectives décentralisées : permanence interassociative de l'Adjie (voir *Les mineurs étrangers*, p. 25) ; suivi de l'élaboration puis analyse des lois « asile » et « droit des étrangers » (voir p. 27 et p. 28) ; travail collectif des juristes en charge de la plainte dans l'affaire Left-To-Die-Boat et de leurs partenaires qui ont engagé des procédures analogues dans d'autres pays.

II. Le site www.gisti.org

Consultable à l'adresse www.gisti.org depuis juin 2000, le site web du Gisti propose de nombreux documents qui couvrent les principaux domaines d'activité de l'association : action politique (communiqués et pétitions), textes juridiques (dont des circulaires non publiées et une importante jurisprudence), conseils pratiques (modèles de recours), publications (sommaire et présentation auxquels s'ajoute souvent la possibilité de télécharger tout ou partie du contenu), articles et documents de réflexion.

A. Les rubriques

Le site est composé entre autres des rubriques suivantes :

- « Adresses » offre une sélection d'adresses utiles (administrations, associations et syndicats, collectifs de sans-

papers et permanences de soutien juridique) ;

- « Dossiers » sur des axes de mobilisation (liberté de circulation, délit de solidarité, naturalisation, Roms, jungles, état d'urgence) ou sur des thèmes d'action de l'association (exilé-e-s, MIE, outre-mer, protection sociale, réformes législatives) ;

- « Idées » recense les communiqués du Gisti et des réseaux dont il fait partie, des notes sur les actions collectives et des articles de réflexion ;

- « Formations » contient le calendrier et le programme complet des formations de l'année ;

- « Pratique » propose des modèles de recours et des courriers types accompagnés de conseils pratiques ;

- « Le droit » rassemble, selon un classement thématique, l'ensemble des textes applicables relatifs aux droits des personnes étrangères (avec des liens hypertexte) ainsi que de la jurisprudence (notamment celle analysée dans le cahier central de la revue *Plein droit*) ;

- « Publications » présente tous les ouvrages parus. Certains sont en libre accès : les notes pratiques ; les ouvrages de la collection *Penser autrement l'immigration* ; une sélection d'articles de *Plein droit* et tout le corpus au-delà de trois ans d'ancienneté ;

- la Boutique en ligne, auprès de laquelle organisations, particuliers ou libraires peuvent passer des commandes d'ouvrages.

B. La fréquentation et les téléchargements

L'année 2016 s'est caractérisée par une hausse de 26 % de la fréquentation globale du site (contre 25,5 % en 2015, 20 % en 2014). À l'instar des années précédentes, le nombre de téléchargements de publications ne cesse d'augmenter: 99 000 téléchargements en 2016 (contre 81 650 en 2015, 80 050 en 2014, 75 650 en 2013). Celles qui ont suscité le plus d'intérêt en 2016 sont les notes pratiques suivantes :

- Régularisation: la circulaire Valls du 28 novembre 2012: analyse et mode d'emploi (11 909) ;

- Le changement de statut « étudiant » à « salarié » (10 563) ;

- Autorisation de travail salarié: critères de l'administration, procédure (8 697) ;

- L'état civil (7 127) ;

- Sans-papiers mais pas sans droits (6 661) ;

- Droit international des personnes et de la famille (5 763) ;

- Comment contester une OQTF, la procédure (4 208) ;

- La carte de séjour pluriannuelle (4 172) ;

- Les passeports (3 163) ;

- Se servir d'un référé devant la justice administrative (3 040).

Concernant la revue *Plein droit*, l'ouverture en 2013-2014 des archives de la revue trimestrielle du Gisti avait eu pour conséquence une très forte augmentation de la lecture de ses articles entre 2013 et 2014 (passant de 142 000 lectures d'articles à 220 000), qui s'est poursuivie à un rythme moindre – en 2015 (257 000) et 2016 (278 000).

La forte hausse de la consultation de jurisprudences s'est poursuivie en 2016 avec 240 390 décisions téléchargées (contre 154 640 en 2015, 94 480 en 2014, 30 300 en 2013).

Les fiches « demander l'asile en France » mises en ligne progressivement (entre mars et septembre 2016) en 7 langues ont été téléchargées 37 672 fois en 2016 – principalement en français (18 588) et en arabe (10 186), mais aussi en anglais, en oromo, en persan, en tygrinia et en ourdou.

La rubrique « réglementation/protection sociale (et autres droits sociaux) » du site web est passée de 18 à 36 pages. Le nombre de consultations de ces pages augmente toujours fortement, de 34 000 en 2015 à 71 000 en 2016 (4 000 en 2012, 5 900 en 2013, 16 600 en 2014).

La fréquentation de la carte des collectifs de sans-papiers et permanences de soutiens en France métropolitaine a aussi nettement augmenté, avec une moyenne de 4 967 visites mensuelles, contre 4 167 en 2015, 3 433 en 2014 et 3 288 en 2013.

Après avoir connu une forte baisse en 2015 (23 216 exemplaires téléchargés, contre 47 630 en 2014), le « Ceseda du Gisti » (www.gisti.org/ceseda) est très nettement reparti à la hausse (35 602). Pour rappel, constamment mis à jour, le « Ceseda du Gisti » intègre une navigation par arborescence et des liens hypertextes vers chaque article, document ou traité cité. Le Ceseda, consolidé à partir des lois « asile » et « droit des étrangers » et de leurs décrets d'application, a quant à lui été consulté 5 423 fois (contre 6 510 en 2015, l'année qui a connu le plus gros travail parlementaire correspondant à l'élaboration de deux réformes récentes du droit des étrangers, 2 500 en 2014).

C. La boutique en ligne

À l'automne 2010, une boutique en ligne (facilement accessible depuis la page d'accueil) a été créée pour la vente et la gestion des publications, ainsi que la gestion de dons (délivrance automatisée des reçus fiscaux). Ses fonctionnalités n'ont cessé d'être améliorées pour mieux assurer l'autodiffusion des publications du Gisti auprès des libraires.

En 2016, le total des commandes et des dons réalisés sur le site s'est établi à 63 310 € (45 305 € en dons, 18 105 € en commandes), un chiffre inférieur à celui de 2015 (85 900 €) mais supérieur aux années précédentes (61 200 € en 2014, 61 700 € en 2013).

III. Réseaux sociaux et liste de diffusion

A. Les réseaux sociaux

Le Gisti est présent sur les réseaux sociaux, avec une progression continue du nombre de ses « amis » et autres « suiveurs ».

Sur Facebook, le nombre de mentions « j'aime » (like) de la page « Gisti » est passé de 4 316 à 5 738 en un an (contre 3 005 en 2014, 1 940 en 2013). Sur Twitter, on est

passé en un an de 1 822 à 2 920 abonnés (contre 1 250 en 2014, 710 en 2013, 230 en 2012). Ces canaux d'information sont les mieux adaptés aux utilisateurs et utilisatrices de réseaux sociaux qui nous suivent et souhaitent avoir l'information le plus fréquemment possible.

B. Un blog Mediapart

Afin de diversifier son audience, le Gisti s'est doté en avril 2015 d'un blog (<https://blogs.mediapart.fr/association-gisti/blog>) lequel est suivi par une trentaine d'abonné-e-s.

C. La liste « Gisti-info »

Avec 7 609 abonné-e-s au 31 décembre 2016, la liste de diffusion électronique « Gisti-info » mise en place en novembre 2000 poursuit une croissance régulière (7 294 en 2015, 7 030 en 2014, 6 780 en 2013).

Cette liste de diffusion électronique permet à ses abonné-e-s de recevoir les communiqués de l'association, des notifications lors de la mise en ligne de l'une de ses publications, de recevoir la lettre périodique présentant les documents ajoutés au site web. C'est un moyen simple, accessible dès la page d'accueil du site, d'être tenu au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des personnes étrangères en France.

Chapitre 4. Rapport financier

Le Gisti, après avoir affiché un résultat net positif pendant cinq ans, connaît en 2016 un très léger infléchissement avec un résultat net négatif (- 4 983 euros). On peut dire, malgré tout, qu'il présente un bilan financier relativement équilibré, ce résultat négatif devant être rapporté au budget de l'association. Par ailleurs, le Gisti continue de développer ses activités propres dans un contexte économique et politique peu favorable. En conséquence, les bons résultats obtenus sur le plan financier continuent de traduire une maîtrise certaine des dépenses et notre énergie à développer nos ressources propres (+ 0,2 % par rapport à 2015).

Le maintien d'un niveau au moins équivalent de nos ressources propres constitue chaque année un challenge pour les salariés et les membres de l'association. Si le poste formation avait baissé de façon significative (- 15 %) en 2015, ce qui pouvait inquiéter, il s'est stabilisé pour revenir au niveau qui était le sien avant cette parenthèse. Le montant des subventions a également légèrement progressé; cette augmentation concerne essentiellement les subventions privées.

Il y a près de 10 ans a été mis en place un groupe de travail consacré à la recherche de subventions et au suivi des demandes de soutien financier (voir p. 9, « les finances et les subventions » sur le groupe dit gisti-freak). C'est aussi l'occasion de réfléchir à de nouvelles actions (en particulier des publications). Nous étudions également les appels à projets relevant du champ de l'asile, de l'immigration et des discriminations afin de décider d'y répondre ou non. Ce petit groupe rassemble quelques membres du bureau et surtout l'ensemble des salariés, active-

ment impliqués dans les recherches de nouvelles ressources. Le contexte économique et politique – comme la disparition progressive des subventions publiques de fonctionnement à destination des organisations de défense des étrangers – nous a amenés à nous rapprocher des associations partenaires pour mener des actions communes auprès des bailleurs.

Pour ces raisons, le Gisti est globalement satisfait du bilan financier qu'il présente pour l'année 2016. Les charges d'exploitation ont certes augmenté (+ 11 % par rapport à 2015) mais cette augmentation des charges est, pour une très large part, due à une progression de la masse salariale, plus précisément à une augmentation du temps de travail salarié. Il s'agit d'un investissement maîtrisé en rapport avec le développement de l'association. L'équilibre du Gisti repose sur une équipe de salariés, très dynamiques et engagés sur de nombreux fronts (notamment inter-associatifs) et des membres actifs, poursuivant leurs actions et/ou assurant plusieurs tâches bénévoles correspondant aux activités récurrentes du Gisti (permanences, contentieux, publications...).

Les comptes annuels 2016 du Gisti, publiés dans le présent rapport d'activité (voir p. 84), ont été établis dans le respect des normes comptables en vigueur et ont été certifiés par notre commissaire aux comptes. Les tableaux annexes détaillés peuvent être consultés par les membres qui le demandent.

L'évolution comparée des charges et des produits est retracée dans les paragraphes suivants.

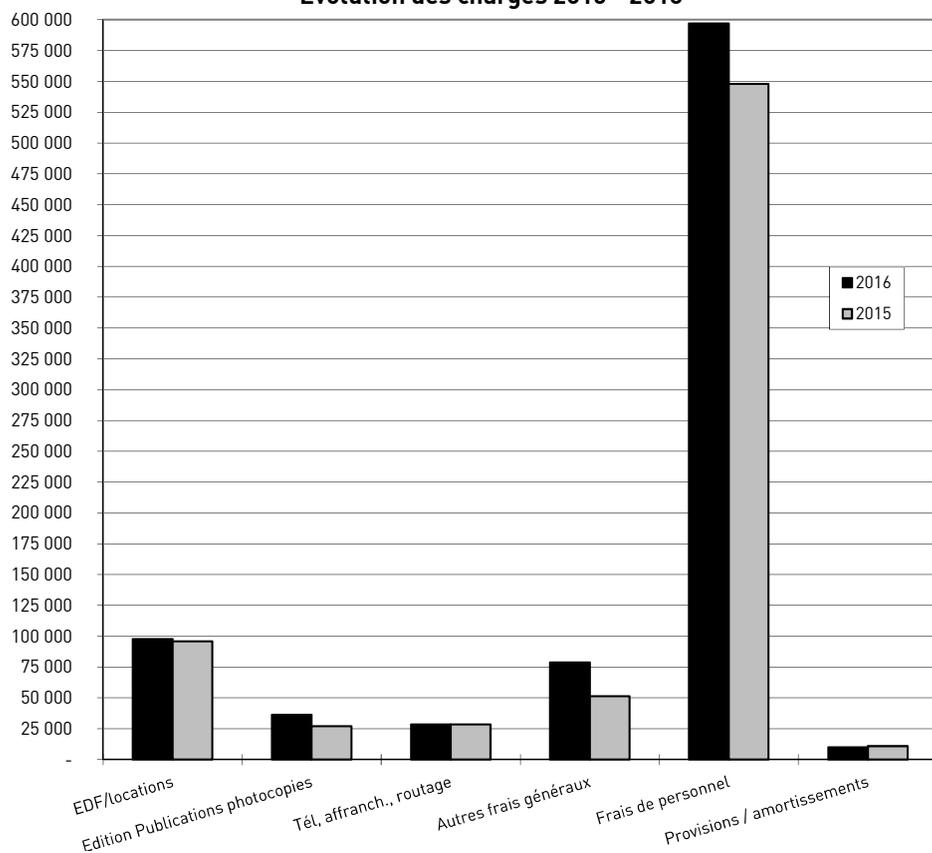
I. L'évolution des charges

Le bilan permet de comparer l'évolution 2015-2016 des principaux postes de charge. Les charges d'exploitation représentent un total de 847 760 euros en 2016 (contre un total de 761 446 euros en 2015). Cette augmentation sensible concerne en priorité le poste « personnel et assimilé » (+ 9 % par rapport à 2015). Étant entendu que ce poste représente plus de 70 % de notre budget. Comme il a été indiqué dans les propos introductifs du chapitre, le temps de travail salarié a augmenté : il

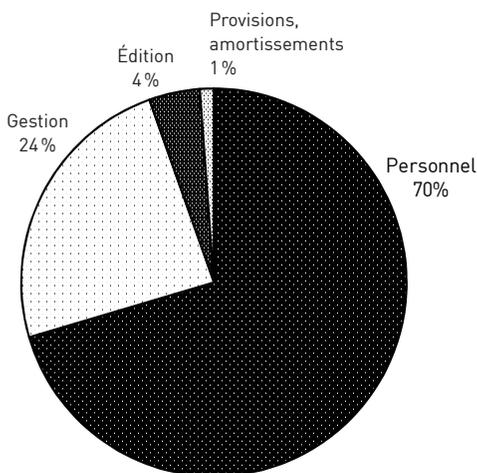
est passé fin 2015 de 7,8 équivalents temps plein à 8,5 équivalents temps plein fin 2016, soit 3,5 jours de travail en plus par semaine. Cette augmentation du temps de travail a été mise en œuvre sur la base d'un accord entre les salariés concernés et l'association, en conformité avec la réglementation.

Le poste « achats édition » a également augmenté (36191 euros en 2016 contre 27156 euros en 2015). Le Gisti a proposé en 2015 et 2016 le même nombre de publications, mais il a édité plus de cahiers juridiques que de notes pratiques, ce qui coûte plus cher à la fabrication. Le poste « autres achats de biens et de services »

Evolution des charges 2015 - 2016



Répartition des charges 2016



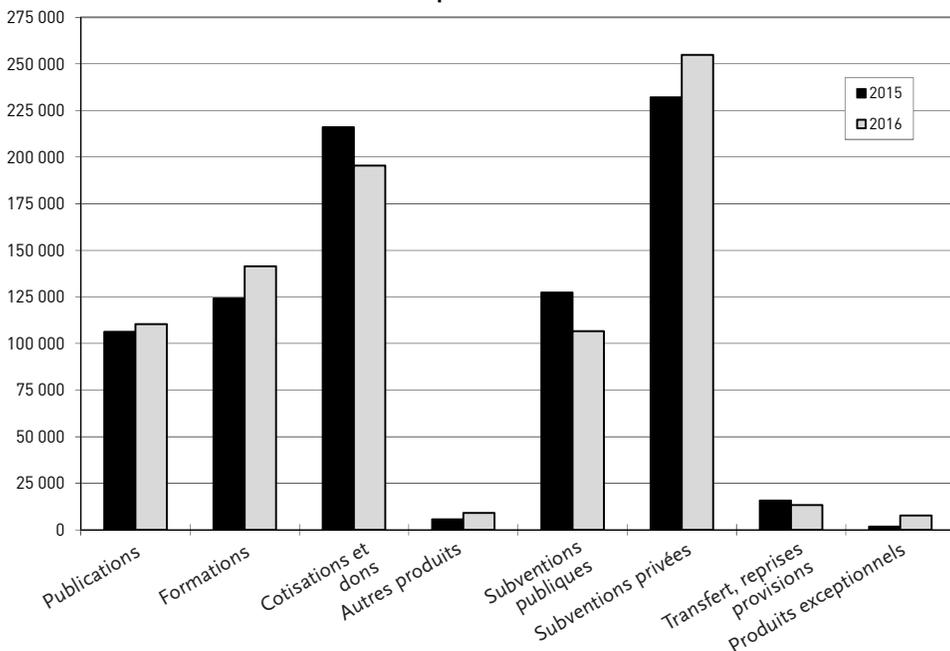
7 langues), plusieurs déplacements des membres du Gisti aux fins de sa représentation (devant la CEDH ou dans le cadre du réseau Migreurop) et le coût de missions (notamment la mission effectuée en Grèce, voir p. 19). Ces dépenses exceptionnelles ont donné lieu à des subventions dédiées (Fonds pour les droits humains mondiaux et subvention exceptionnelle de la région Ile-de-France). Toujours au titre de ce poste de dépenses, le Gisti a dépensé 2300 euros pour son assemblée générale en organisant une fête à l'occasion du changement de présidence.

II. L'évolution des produits

a connu également une progression (en 2015, 51 223 euros contre 78 692 euros en 2016, soit une évolution de près de 54 %). Elle a pour cause la traduction des fiches consacrées à la procédure d'asile (en

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des produits entre 2015 et 2016 (en 2015, pour un total des produits égal à 761 446 euros, contre un total de

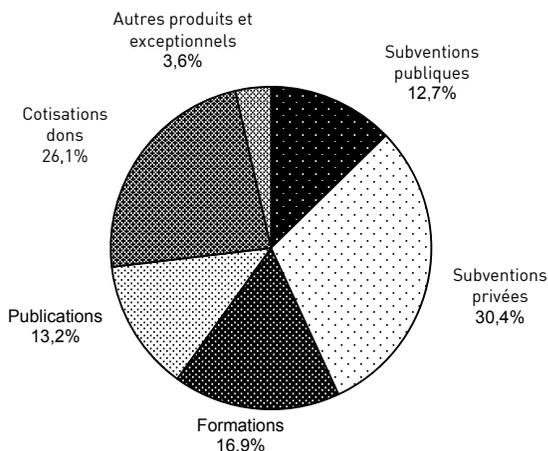
Evolution des produits 2015 - 2016



847760 euros en 2016, soit une évolution de 11 %).

Les produits des activités ont progressé par rapport à 2015 (+ 9 %), revenant ainsi au niveau des années 2012-2013 (l'année 2014 semblant à part, et constituer une parenthèse). Les produits des activités représentent 30 % des produits d'exploitation. La formation enregistre pour 2016 une progression notable (141478 euros pour 2016 contre 124192 euros pour 2015, soit + 14 %). Celle-ci est due à une augmentation du nombre des stagiaires

Répartition des produits 2016



payants pour les sessions de formation organisées par le Gisti (voir p. 52), à une augmentation du nombre de formations extérieures (22 formations extérieures en 2016 contre 15 en 2015) et à l'organisation d'une journée d'étude en décembre consacrée à l'État de droit (aucune journée d'étude n'a été organisée en 2015). Au-delà de ces quelques données quantitatives, il est constant que la dégradation du statut de l'étranger et des pratiques, accompagnée de la mise en œuvre de réformes au contenu fort décevant, a eu un impact positif sur le poste « formation » du Gisti. Le poste « ventes de documents » est resté stable en 2016 (110458 euros – 4 cahiers

juridiques et 3 notes pratiques, sachant que la fabrication d'un cahier est plus onéreuse que celle d'une note. voir supra pour une explication sur l'augmentation des dépenses « achats éditions »).

Les subventions ont, elles aussi, augmenté en 2016 (+ 0,2 %, voir graphique page suivante). Cette progression ne concerne que les subventions privées. Les subventions publiques sont restées en 2015 et 2016 à la même hauteur, soit un total de 106633 euros (elles représentent moins d'un tiers de l'ensemble des subventions). En 2016, il est à noter que le Gisti a perdu sa subvention de fonctionnement de la région Île-de-France, accordée au titre de l'accès au droit et à l'information (évolution du site, publications). Les subventionneurs privés se sont au fil des années diversifiés (voir tableau ci-joint). Outre les soutiens historiques et indispensables du CCFD et d'Emmaüs France (à hauteur respectivement de 50000 et de 55000 euros), le Gisti a noué d'autres partenariats solides, notamment avec le Secours catholique, la Fondation Seligmann, la Fondation Inkermann, Un monde par Tous et le Fonds pour les droits humains mondiaux. Nous bénéficions également du soutien financier de plusieurs barreaux (en Île-de-France mais aussi ailleurs sur l'ensemble du territoire). Ce dernier soutien vise à reconnaître notre rôle de formateur en droit des étrangers (en accueillant des stagiaires des écoles des barreaux, en diffusant des analyses sur les différents aspects du droit des étrangers, en mettant à disposition des textes et des jurisprudences, en formant des avocats...).

Nous avons bénéficié, en 2016, de produits exceptionnels (7639 euros), correspondant en particulier à l'organisation d'un concert aux « Trois Baudets » au profit du Gisti. Cette somme a permis de réduire le résultat négatif d'exploitation (de 14073 euros, pour arriver à un « déficit » net de 4983 euros pour l'année 2016).

III. Synthèse de l'activité 2016

Le bilan 2016 montre que la structure financière de l'association reste saine. Depuis quelques années, elle ne rencontre plus de problème de trésorerie (la trésorerie nette représente environ un semestre d'activité). L'activité est toujours aussi soutenue grâce aux permanents salariés, aux membres et aux bénévoles et stagiaires

présents dans les locaux pour assurer des tâches et des missions récurrentes (en particulier le fonctionnement des différentes permanences).

Les ressources propres du Gisti, à savoir les produits d'activités (formation, publications) et les cotisations et dons, se sont élevées à 447 379 euros, ce qui représente 54,3 % des produits. Il est important pour le Gisti de maintenir un tel niveau de ressources propres, afin de contenir le poids des subventions dans son budget.

Détail des subventions

	2012	2013	2014	2015	2016
PUBLIQUES					
Réserve parlementaire - Les Verts	10 000			6 000	15 000
ACSE	35 000	35 000	35 000	50 000	50 000
Matignon	6 000	6 000	5 000	5 000	5 000
FNDVA	4 750				
Ville de Paris	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
CG Val de Marne		500			
Conseil Régional IDF	35 000	30 000	22 732	43 000	13 333
CNL (Centre National du Livre)	5 900	3 000	3 000	3 400	3 300
Ministère de l'égalité des territoires & logement			3 000		
Total subventions publiques	116 650	94 500	88 732	127 400	106 633
PRIVÉES					
CCFD	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
EMMAUS	50 000	55 000	55 000	55 000	55 000
Fondation Seligmann	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
APSR	4606				
Secours Catholique		10 000	20 000	20 000	30 000
Un monde pour tous		15 000	10 000	15 000	10 000
Fondation Inkerman			35 000	35 000	35 000
FDHM			3 600	22 758	23 783
Barreau 75	10 000	10 000	10 000		10 000
Barreau 78	880	880		2 380	2 500
Barreau 93	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Barreau 94					
Barreau 92				3 000	
Barreau 35				1 500	1 500
Barreau 91				500	500
Barreau 44	2 000				
Barreau 69	2 000	2 000	2 000	2 000	3 000
Barreau 13		3 000	3 000	2 000	2 000
Barreau 76		1 000	1 000		1 000
Barreau 86		200		1 000	
Barreau 59				1 000	
Barreau 31				3 000	2 500
Fondation Droits de l'homme pour le travail		5 000			
Fondation Abbé Pierre		2 000			
Open Society		15 000			
Assassi					10 000
Total subventions privées	137 486	187 080	207 600	232 138	254 783
Totaux annuels	254 136	281 580	296 332	359 538	361 416

Résultat au 31/12/2016					
CHARGES	2016	2015	PRODUITS	2016	2015
Achats éditions	30 868	22 506	Ventes de documents	110 458	110 905
Autres achats pour la revente	2 078	2 680	Autres ventes	145	92
total achats pour la revente	32 946	25 186	Produits divers	3 249	2 479
Documentation	3 245	3 148	Formation	141 478	124 192
Locations	93 489	92 488	total produits des activités	255 329	237 668
Frais d'envoi et télécommunications	28 510	26 162	Destockage de production		6 053
Autres achats de biens et services	78 692	55 604	Production stockée	4 141	
total autres achats de biens et services	204 022	177 402	Subventions	361 416	323 137
Personnel et assimilé	596 924	547 986	Cotisations et dons	195 443	216 062
Dotations aux amortissements	7 892	9 006	Transferts de charges	7 512	13 114
Dotations aux provisions	1 976	1 866	Reprise de provisions	5 846	2 582
Total charges d'exploitation	843 760	761 446	Total produits d'exploitation	829 687	786 510
Charges financières			RESULTAT D'EXPLOITATION (1)	- 14 073	25 064
			Produits financiers	1 450	2 268
Charges exceptionnelles *	-	-	RESULTAT FINANCIER (2)	1 450	2 268
Total charges exceptionnelles	-	-	Produits exceptionnels	7 639	1 798
			Total produits exceptionnels	7 639	1 798
TOTAL DES CHARGES	843 760	761 446	RESULTAT EXCEPTIONNEL (3)	7 639	1 798
			TOTAL DES PRODUITS	838 777	790 576
			RESULTAT NET=(1)+(2)+(3)	- 4 983	29 130

BILAN au 31 décembre 2016							
ACTIF	2016		2015		PASSIF	2016	2015
	brut	dépréciations	montant net	montant net			
Concessions et licences	2901,5		2901,5				
Autres immobilisations incorporelles	6531,64	1307,52	5224,12	5878	Fonds associatif	80612,57	80613
Matériel et mobilier	61492,1	48430,25	13061,85	14044	Fonds provenant des libéralités	544853,97	544854
Agencements, installations	38553,99	31483,98	7070,01		Réserve de trésorerie	60000	60000
Dépôts et cautionnements	12045,45		12045,45	12045	Report à nouveau	-124935,46	-164196
Titres immobilisés	243,92	228,67	15,25	15			
					Résultat de l'exercice	-4983,02	29130
Immobilisations	121768,6	84351,92	37416,68	31982	Fonds propres	555548,06	550401
					Fonds dédiés		10131
Stocks	29667,79	1975,53	27692,26	23664	Provisions		10131
Avances et acomptes	1815		1815	15988			
Créances d'activités	23420,36		23420,36				
Débiteurs divers	58624,38	58571,42	52,96	31138			
Produits à recevoir	64665,94		64665,94				
Créances	148525,68	58571,42	89954,26	47126	Avances et acomptes	4062	
					Fournisseurs et charges à payer	17295,03	13782
Placements	423795,13		423795,13	422351	Dettes fiscales et sociales	204388,51	188259
Banques et caisse	210561,38		210561,38	269604	Créditeurs divers	4642,95	9658
Disponibilités	634356,51		634356,51	691955	Dettes	230388,49	211699
Régularisations	3292,42		3292,42	3905	Régularisations	6775,58	26401
TOTAL	937611	144898,87	792712,13	798632	TOTAL	792712,13	798632



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016 sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'association "GISTI", tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I- OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice.



II- JUSTIFICATIONS DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, celles auxquelles nous avons procédé pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de justification particulière.

III- VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Paris, le 20 mai 2017

Le Commissaire aux comptes
SARL ATISSE AUDIT représentée par

Sébastien BACOU



Annexes

I. Communiqués de l'année 2016

Tous ces communiqués peuvent être retrouvés en ligne à l'adresse :

www.gisti.org/spip.php?rubrique13&quand=2016

Une dangereuse proposition de loi « sur la prévention et la lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique » dans les transports de voyageurs
(action collective), 2 janvier 2016

Rafle au foyer Adoma Marc-Seguin, Paris 18^e - plus de 20 sans-papiers menacés d'expulsion - appel à manifestation
(action collective), 9 janvier

Loi immigration : contre la dénonciation des étrangers et la violation du secret professionnel
(action collective), 20 janvier

Contre la réforme constitutionnelle et pour la levée de l'état d'urgence
(collectif « Nous ne céderons pas ! »), 30 janvier

Après la mobilisation du 30 janvier contre l'état d'urgence
(collectifs « Nous ne céderons pas ! » et « Stop état d'urgence »), 3 février

Lancement de l'observatoire des conséquences de l'état d'urgence sur les personnes étrangères
(Gisti), 5 février

Alep écrasée sous les bombes, l'UE demande à la Turquie de lui garder ses frontières
(Migreurop), 12 février

Non à la fin du forfait solidarité transport pour les précaires sans-papiers ! - soutien à un rassemblement organisé par les UD-CGT 75 et 78
(Gisti), 16 février

Crise politique et tensions en Haïti : les expulsions doivent cesser
(Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés - Garr - Haïti, Cimade, collectif Haïti de France, Gisti, LdH, Asosiyasion Solidarité Karayib - Assoka, Union des femmes de la Martinique), 17 février

Calais : Les bulldozers ne font pas une politique !
(action collective), 22 février

À Calais, l'État tombe le masque
(action collective), 1^{er} mars

Les « zones grises » de l'enfermement des étrangers - émergence de nouvelles formes de contrôle : l'exemple de Calais

(OEE), réunion publique le 5 mars

À Calais, un bouc émissaire parfait : les No Border

(action collective), 9 mars

Le camp de Grande-Synthe qui vient d'ouvrir ses portes est déjà menacé de fermeture : Un cynisme hors norme

(Gisti), 9 mars

L'accord UE-Turquie, la double honte

(Gisti), 12 mars

Pour le STIF, toutes les personnes pauvres ne se valent pas

(CGT 75 et 78, Dom'Asile, Fasti, Gisti, Cimade Île-de-France, Solidaires, CSP93), 15 mars

Accord Union européenne-Turquie : externaliser pour mettre fin au droit d'asile

(Association européenne pour la défense des droits de l'Homme, Migreurop), 16 mars

Réforme de la protection maladie universelle (PUMA) ; vers une régression catastrophique pour la sécurité sociale des personnes étrangères

(Fnars, ODSE, Secours catholique - Caritas France), 17 mars

Interpellation du ministère de l'intérieur : pour une suspension du règlement Dublin

(action collective), 17 mars

Oui, une réforme du code du travail s'impose : en finir avec le régime de l'autorisation de travail discriminatoire à l'égard des étrangers

(Gisti, Syndicat national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-CGT, Sud-Travail, Union syndicale Solidaires, UD-CGT-Paris), 21 mars

Abandon de la constitutionnalisation de l'état d'urgence et de la déchéance, tant mieux pour nos libertés !

(collectif « Stop état d'urgence ! »), 7 avril

Violation des droits des enfants roms, lettre ouverte à M. Bernard Cazeneuve

(action collective), 8 avril

À Mayotte, un enfant de cinq ans seul face à son juge : où est le problème ?

(Anafé et Gisti), 11 avril

58^e session du Comité contre la torture de l'ONU : dans le cadre de l'examen de la France par le Comité, le Gisti présente un rapport alternatif

(Gisti), 18 avril

Moi, D., 5 ans, seul devant le juge et expulsé

(Anafé et Gisti), 19 avril

Emily Loizeau et Dom La Nena en concert à Paris pour le Gisti

(Gisti), concert du 19 avril

Le préfet de police condamné à plus de 135 reprises pour violation du droit d'asile

(collectif asile en Île-de-France), 21 avril

Frontex 2.0 : le bras armé de l'Union européenne se renforce et demeure intouchable

(Migreurop), 27 April

Solidarité avec les exilé-e-s : contre l'expulsion du lycée occupé Jean-Jaurès

(collectif La Chapelle Debout et plusieurs soutiens), 28 avril

Soutien aux migrants évacués du lycée Jean-Jaurès : rassemblement à Paris

(action collective), 6 mai

Crise à Mayotte, le retour de boomerang d'une politique depuis longtemps inacceptable

(Mom), 23 mai

Mineurs isolés étrangers : toute déclaration pourra être retenue contre vous !

(Gisti, LdH), 26 mai

Mariage pour toutes et tous, trois ans après. Les couples binationaux attendent toujours que le gouvernement tienne sa promesse

(Act-Up, ADDE, ADHEOS, Amoureux au ban public, Ardhis, Cimade, Fasti, Gisti, Inter-LGBT), 30 mai

Rafle aux bains-douches en attendant le camp tout confort de la ville de Paris

(Gisti), 7 juin

Mission sur les immigrés âgés : trois ans après, rien n'a fondamentalement changé

(Fasti, Gisti), 13 juin

Campagne « Justice et Dignité pour les Chibani-a-s » : Non aux expulsions du territoire de chibani-a-s !

(action collective), 16 juin

Laissez passer l'aide humanitaire pour les réfugiés de Calais ! Pétition

(collectif « Nous ne céderons pas »), 17 juin

51 migrants prisonniers en Grèce de l'accord UE-Turquie. La Cour européenne des droits de l'Homme détourne son regard

(Gisti), 28 juin

European Court of Human Rights turns a blind eye on migrants' life endangerment in Chios - version anglaise du précédent

(Gisti), 30 juin

Tribunal d'opinion sur les violations des droits des enfants roms. Sentence définitive

(action collective), 1^{er} juillet

Un nouveau corps européen de gardes-frontières en lieu et place de Frontex : une nouvelle agence plus dangereuse, plus opaque, plus puissante

(campagne Frontexit), 5 juillet

Nouveau mandat de l'agence Frontex

(campagne Frontexit), 7 juillet

Demander l'asile à Paris : rester à la rue ou quitter le territoire

(CFDA), 21 juillet

Accord UE-Turquie : la grande imposture – Rapport de mission dans les « hotspots » grecs de Lesbos et Chios

(Gisti), 25 juillet

Lettre ouverte au ministre de l'intérieur contre des pratiques qui dissuadent de demander l'asile en France

(CFDA), 11 août

Contre les expulsions destructrices – Pour la construction d'une politique d'hospitalité

(action collective), 8 septembre

Privatisation des camps d'étrangers : un marché juteux ?

(OEE), Réunion publique le 11 octobre

Opérations policières visant les réfugié-e-s à Paris : des associations demandent au préfet d'abroger les OQTF

(Assfam, ATMF, Baam, Cimade Île de France, Dom'Asile, Gisti, Secours catholique), 21 septembre

Guyane : violation manifeste du droit d'asile

(CFDA et Mom), 27 septembre

La fin des contrôles d'identité abusifs et discriminatoires entre les mains des juges de la Cour de cassation puis des sénateurs

(action collective), 6 octobre

Campagne « Justice et dignité pour les Chibani-a-s » : Expulsions du territoire de Chibani-a-s ! Le tribunal annule la décision préfectorale

(action collective), 13 octobre

Le tribunal administratif donne le feu vert à l'expulsion des habitants du bidonville de Calais

(action collective), 18 octobre

Mineurs de Calais : sortis de la boue, pas de l'arbitraire

(Gisti), 23 octobre

L'assistance aux exilés à Calais : la loi de la jungle

(ADDE, AED, Saf, Gisti), 25 octobre

La zone de protection à Calais : qui souhaite-t-on protéger ?

(ADDE, Saf, Gisti, la Cabane juridique, le Réveil voyageur, LdH), 27 octobre

Pendant ce temps... Une Française de 11 ans privée de liberté en zone d'attente de Roissy

(Anafé), 28 octobre

Dispersion des mineurs isolés de la « jungle » : la préfète du Pas-de-Calais assignée devant le tribunal de grande instance

(ADDE, Gisti, Saf), 2 novembre

Les député-e-s renient leur vote de mars 2016 : à Mayotte, « l'égalité réelle » attendra ? Lettre ouverte aux parlementaires

(Mom, OEE), 3 novembre

Humanitaire ou pas, un camp est un camp

(Gisti), 4 novembre

Victoire à la Cour de cassation : l'État condamné pour des contrôles d'identité discriminatoires

(action collective), 9 novembre

Un an après l'assaut de Saint-Denis : solidarité avec les victimes du 48 rue de la République

(action collective), 15 novembre

Accueil des exilés : le gouvernement doit sortir de l'impasse et faire preuve de courage politique pour protéger les réfugiés !

(CFDA), 21 novembre

Liberté d'expression : le discrédit remis à sa place

(Gisti, LdH et SM), 23 novembre

Réforme du droit au séjour des étrangers malades : Les malades étrangèr-e-s abandonné-e-s par le gouvernement ?

(ODSE - Observatoire du droit à la santé des étrangers), 16 novembre

Lettre ouverte au garde des Sceaux

(OEE), 25 novembre

Sans papiers debout ! : contre le travail au noir et pour la régularisation des sans-papiers – Meeting à la Bourse du travail – lettre ouverte au garde des Sceaux

(action collective), 14 décembre

Quelque chose nous dit qu'en 2017 on aura (encore) besoin du Gisti...

(Gisti), 14 décembre

II. Sigles et abréviations

Ada	Allocation pour demandeur d'asile
ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
Adjie	Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers
AED	Avocats européens démocrates
AME	Aide médicale de l'État
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
Asav	Association pour l'accueil des voyageurs
Ardhis	Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
Asefr	Association de solidarité en Essonne avec les familles roumaines roms
Aspa	Allocation de solidarité aux personnes âgées
ATMF	Association des travailleurs maghrébins de France
B4P	Boats4People
BAAM	Bureau d'accueil et d'accompagnement des migrants
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Copaf	Collectif pour l'avenir des foyers
CAO	Centre d'accueil et d'orientation
CAOMI	Centre d'accueil et d'orientation pour les mineurs isolés
CAP	Centre d'accueil provisoire
CCFD	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CDERE	Collectif pour les droits des enfants roms à l'éducation
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFDA	Coordination française pour le droit d'asile
Cimade	Comité inter-mouvements d'aide auprès des évacués, puis Service œcuménique d'entraide

CMU	Couverture maladie universelle
Cnam	Caisse nationale d'assurance maladie
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNL	Centre national du livre
Comede	Comité médical pour les exilés
CourEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRA	Centre de rétention administrative
CST	Carte de séjour temporaire
Direccte	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi
DPPDM	Des ponts pas des murs
ERRC	European Roma Rights Centre
Fasti	Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s
FCPE	Fédération des conseils de parents d'élèves
FDHM	Fonds pour les droits humains mondiaux (Fund for global human rights)
FIDH	Fédération internationale des droits de l'Homme
Fnars	Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
Frontex	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures
Garr	Groupe d'appui aux rapatriés et aux réfugiés (Haïti)
GAS	Groupe d'accueil et de solidarité
HRW	Human Rights Watch
Infomie	Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers
IRTF	Interdiction de retour sur le territoire français
JLD	Juge des libertés et de la détention
JRS	Jesuit refugee service
LdH	Ligue des droits de l'Homme
MIE	Mineure ou mineur isolé étranger
Mom	Collectif Migrants outre-mer
Mrap	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
ODSE	Observatoire du droit à la santé des étrangers

OEE	Observatoire de l'enfermement des étrangers
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIT	Organisation internationale du travail
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
Pada	Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
PJL	Projet de loi (collectif)
PPI	Projet pédagogique individuel (des écoles d'avocats)
Puma	Protection universelle maladie
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RESF	Réseau éducation sans frontières
RSA	Revenu de solidarité active
SAF	Syndicat des avocats de France
SM	Syndicat de la magistrature
Stif	Syndicat des transports d'Île-de-France
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
UE	Union européenne
VPF	Vie privée et familiale
WtM	Watch the Med

www.gisti.org

Inauguré en juillet 2000, le site web du Gisti vous permet d'accéder gratuitement à plus de 4500 documents. Ces derniers couvrent les principaux domaines d'activité de l'association : action politique (communiqués, pétitions), textes juridiques (circulaires non publiées, jurisprudences importantes), conseils pratiques (modèles de recours), publications (sommaires et présentations), articles et documents de réflexion.

Afin de vous rendre la recherche d'information plus facile, nous y avons mis en place, outre un moteur de recherche, un classement intuitif en sept rubriques :

Idées présente les communiqués du Gisti, des notes sur les actions collectives et des articles de réflexion consultables en ligne ;

Droit relate l'actualité du droit des étrangers et propose la référence des textes applicables avec un lien vers les documents présents sur le Web ;

Pratique propose des modèles de recours et des courriers types accompagnés de conseils pratiques ;

Publications présente les dernières publications et une sélection d'articles de la revue *Plein droit* ;

Formations contient le calendrier et le programme complet des formations ;

Le Gisti est un autoportrait de l'association ;

Adresses offrent une sélection d'adresses utiles, dont les coordonnées des collectifs de sans-papiers.

gisti-info

Mise en place en février 2001, cette liste de diffusion électronique (qui n'est donc pas une adresse pour écrire au Gisti) vous permettra de recevoir des communiqués de l'association ainsi que la lettre hebdomadaire présentant les documents ajoutés au site Web.

C'est un moyen simple et gratuit pour vous d'être tenu au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France.

Pour vous y inscrire, vous devez utiliser le formulaire de la page www.gisti.org/gisti-info ou bien envoyer un e-mail à l'adresse gisti-info-request@rezo.net ayant impérativement pour sujet « subscribe ».

Réseaux sociaux

Afin de satisfaire la demande de certains utilisateurs ou utilisatrices, le Gisti est également présent sur Facebook et Twitter.

www.twitter.com/legisti

www.gisti.org/facebook

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et des étrangères et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

→ **Don en ligne** / Rendez-vous sur www.gisti.org/don où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire Ogone/Ingenico.

→ **Don par virement** / Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation

→ IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

→ **Don par chèque** / Renvoyez votre don en indiquant vos coordonnées (nom, prénom, adresse, e-mail) au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

→ **Don par prélèvement automatique** / En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

www.gisti.org

Facebook & Twitter

ISBN : 979-10-91800-39-6